

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, DECEMBER 19, 2001

OTTAWA, LE MERCREDI 19 DÉCEMBRE 2001

Statutory Instruments 2001

Textes réglementaires 2001

SOR/2001-521 to 536 and SI/2001-115 to 121

DORS/2001-521 à 536 et TR/2001-115 à 121

Pages 2810 to 2904

Pages 2810 à 2904

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2001 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2001-521 29 November, 2001

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978

P.C. 2001-2203 29 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 114(1)^a of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

AMENDMENT

1. Item 1 of Schedule II to the *Immigration Regulations, 1978*¹ is amended by striking out the following:

Dominica
Grenada
Kiribati
Nauru
Tuvalu
Vanuatu
Zimbabwe

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 5, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 9(1) of the *Immigration Act* requires every visitor to apply for and obtain a visa before appearing at a Canadian port of entry, except in such cases as are prescribed. Schedule II to the *Immigration Regulations, 1978* exempts certain persons from the requirement to obtain a visitor visa. The principal purpose of the visitor visa requirement is to deny illegal migrants and other inadmissible persons access to Canada. Historically, visa requirements have proven to be an effective component of our immigration control strategy.

This amendment to item 1 of Schedule II removes the visitor visa exemption to citizens of Dominica, Grenada, Kiribati, Nauru, Tuvalu and Vanuatu. The economic citizenship programs of these

Enregistrement
DORS/2001-521 29 novembre 2001

LOI SUR L'IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978

C.P. 2001-2203 29 novembre 2001

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 114(1)^a de la *Loi sur l'immigration*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATION

1. L'article 1 de l'annexe II du *Règlement sur l'immigration de 1978*¹ est modifié par suppression de ce qui suit :

Grenade
Kiribati
La Dominique
Nauru
Tuvalu
Vanuatu
Zimbabwe

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'immigration* exige de chaque visiteur qu'il demande et obtienne un visa avant de se présenter à un point d'entrée sauf dans les cas prévus par règlement. L'annexe II du *Règlement sur l'immigration de 1978* dispense en effet certaines personnes de l'obligation d'obtenir un visa de visiteur. On exige le visa de visiteur principalement pour empêcher de venir au Canada les migrants clandestins et autres personnes interdites de territoire. Par le passé, l'imposition d'exigences relatives aux visas a constitué un élément efficace de notre stratégie pour contrôler l'immigration.

La modification apportée à l'article 1 de l'annexe II a pour effet de lever la dispense de visa de visiteur accordée aux citoyens de la Dominique, de la Grenade, de Kiribati, de Nauru, de Tuvalu

^a S.C. 1992, c. 49, s. 102

¹ SOR/78-172

^a L.C. 1992, ch. 49, art. 102

¹ DORS/78-172

countries pose criminality, security and border integrity concerns. Citizens of these countries will now require visitor visas to enter Canada.

The countries under consideration have demonstrated their unwillingness to forego the benefits derived from economic citizenship initiatives but have not demonstrated having an effective infrastructure and will to deny the use of their passports to criminals, terrorists or other inadmissible persons.

Dominica: The Economic Citizenship Program was first introduced in 1991 to attract foreign investment. There is no consistent security or criminality screening of economic citizenship applicants. Despite repeated requests from CIC officials, the Dominican government has been unable to confirm the specific number of passports issued under the program. Between February 1 and June 15, 2000, a time when the program was stated to have been suspended, the Dominican Official Gazette listed the issuance of 86 such passports. There are serious concerns that passports issued under the program are being used to circumvent visitor visa requirements and facilitate access to countries such as Canada.

Grenada: In October 1997, Grenada introduced the Economic Citizenship Program to supplement government revenues. There are 59 authorized agents who promote the program. Neither the agents nor the decision-making authority for the program appear to have the expertise to authenticate foreign documentation. Photocopies of documentation are accepted in support of an application. Grenadian government officials have indicated their unwillingness to eliminate their economic citizenship program, given its importance to the country's economy. It has been reported that the Grenadian government has temporarily suspended their Economic Citizenship Program in light of the events of September 11. This does not remove concerns with the travel documents that have already been issued.

Kiribati: The Investor Passport Program introduced in late 1995, to attract business ventures and capital investment, was the first of its kind in the Pacific. Although the program does not provide Kiribati citizenship, investors can obtain a Kiribati passport. The entire process from application to issuance of a travel document takes 4 to 5 weeks. Residence in Kiribati, either before or after the process, is not a requirement for passport issuance neither is it encouraged.

Nauru: The "citizen investor program" was introduced in June 1997 as a means of injecting capital into the economy. Financial base-lines for acceptance of applications under the program have not been publicly stated and approval is given on a case-by-case basis. The program allows for identity changes, which are recorded in separate documentation. There is no residency requirement under the program and the passports, which are issued to these persons, are identical to those issued to resident Nauruans.

Tuvalu: The passport-investor program was introduced in September 1997. It does not include any investment component but rather, for a price, grants permanent resident status including the issuance of a passport. The program does not confer actual citizenship. Investor passports are not easily distinguishable from the passports issued to Tuvaluan nationals. The contract for the sole

et de Vanuatu. Les programmes que ces pays ont mis sur pied pour attribuer la citoyenneté selon des critères économiques soulèvent des inquiétudes du point de vue de la criminalité, de la sécurité et de l'intégrité de la frontière.

Les pays en cause ont montré qu'ils n'étaient pas disposés à renoncer aux avantages que leur procurait l'attribution de la citoyenneté contre paiement, mais ils n'ont pas démontré avoir la volonté ni la capacité d'empêcher efficacement les criminels, terroristes ou autres personnes non admissibles d'utiliser leurs passeports.

La Dominique : L'Economic Citizenship Program a été mis sur pied en 1991 pour attirer les investissements étrangers. Les personnes qui demandent la citoyenneté dans le cadre de ce programme ne font pas l'objet d'un contrôle sécuritaire et de vérifications judiciaires uniformes. Malgré les demandes répétées des fonctionnaires de CIC, le gouvernement dominicain a été incapable de confirmer le nombre exact des passeports délivrés dans le cadre de ce programme. Entre le 1^{er} février et le 15 juin 2000, période où le programme était censé être suspendu, la Dominican Official Gazette a signalé que 86 passeports de ce type avaient été délivrés. On craint sérieusement que les passeports délivrés dans le cadre de ce programme ne servent à contourner les exigences relatives aux visas de visiteur et ne facilitent ainsi l'entrée dans des pays comme le Canada.

Grenade : En octobre 1997, le gouvernement de la Grenade a lancé l'Economic Citizenship Program pour augmenter ses recettes. Cinquante-neuf agents autorisés font la promotion du programme. Ni les agents ni les décideurs semblent avoir les compétences voulues pour authentifier les documents obtenus à l'étranger. On accepte que les documents fournis à l'appui des demandes soient photocopiés. Les fonctionnaires du gouvernement de la Grenade ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à abolir leur programme, compte tenu de son importance pour l'économie du pays. On a appris que le gouvernement grenadien aurait provisoirement suspendu son programme à la suite des événements du 11 septembre. Toutefois, les documents de voyage déjà délivrés continuent de présenter un problème.

Kiribati : Lancé à la fin de 1995 pour attirer les entreprises et les capitaux, l'Investor Passport Program est le premier du genre à avoir été mis sur pied dans le Pacifique. Bien que les investisseurs ne puissent pas obtenir la citoyenneté kiribatienne dans le cadre de ce programme, ils peuvent obtenir le passeport. Il s'écoule entre 4 à 5 semaines entre le moment où la demande est présentée et celui où le passeport est délivré. La résidence à Kiribati, avant ou après le processus, n'est ni exigée ni encouragée.

Nauru : Le « citizen investor program » a été lancé en juin 1997 pour injecter des capitaux dans l'économie. Les critères financiers régissant l'acceptation des demandes n'ont pas été annoncés publiquement, et les demandes sont approuvées au cas par cas. Le programme permet de changer d'identité, l'ancienne et la nouvelle étant enregistrées dans des documents distincts. Ce programme ne comporte aucune exigence en matière de résidence, et les passeports délivrés aux personnes qui s'en prévalent sont identiques à ceux qui sont remis aux résidents.

Tuvalu : Un programme a été mis sur pied en septembre 1997 pour délivrer des passeports aux investisseurs. Ce programme, qui ne comporte aucun volet « investissement », consiste à octroyer, contre paiement, le statut de résident permanent, notamment un passeport. Il ne permet pas toutefois d'obtenir la citoyenneté proprement dite. Les passeports d'investisseur ne sont pas faciles à

agent in Hong Kong ended in 1999. After a 2-year suspension, the investor program is now being marketed from Pakistan.

Vanuatu: Although Vanuatu does not have a program that links investment to the issuance of a passport, from the mid 1990's, diplomatic and official passports have been issued to non-Vanuatu nationals. At times, this has also entailed the granting of honorary citizenship. There are serious concerns with the practice of issuing diplomatic and official passports to non-nationals and the lack of controls to ensure that these passports are not being used for other than legitimate purposes.

The amendment to item 1 of Schedule II also removes the visitor visa exemption to citizens of Zimbabwe. The number of persons carrying Zimbabwean passports who have been reported at a port of entry as inadmissible under the *Immigration Act* has increased dramatically in recent years. From 1999 to 2000, the number of these reports increased more than six-fold. In 1999, 19 reports were written. In 2000, this number increased to 123. For the first 3 quarters of this year the total number of reports written at ports of entry, on persons carrying Zimbabwean passports, was 1,163. This is more than eight times the cumulative total written during the two preceding years. The integrity of this travel document is in question in that the Zimbabwean passport is known to be used by irregular migrants, smugglers and other criminal elements posing safety, security and border integrity concerns for Canada. Last year Zimbabwe ranked thirty-sixth on our list of source countries for in-Canada refugee claims. This year, to date, Zimbabwe ranks fourth on the list.

Alternatives

There are no viable non-regulatory alternatives.

Schedule VII to the Regulations could be amended to declare passports issued pursuant to economic citizenship programs invalid for travel to Canada. However, the countries in question could then simply make travel documents issued under these programs indistinguishable from those issued to their nationals by birth or naturalization.

Benefits and Costs

There is very little legitimate visitor traffic from the Pacific countries in question. The imposition of a visitor visa requirement will have little impact on tourism. For the Pacific island states, our immigration office in Sydney will manage the visitor visa program from these countries. Visitor visa applications from Dominica and Grenada are also manageable in number. Our mission in Port of Spain will be responsible for visa applications made from these two countries. The cost of implementing these requirements will be met from within current reference levels.

Imposing a visa requirement on these countries would deny use of their passports by persons seeking to circumvent visa requirements who might otherwise not be granted visitor visas had they applied under their home country nationalities.

distinguer des passeports délivrés aux ressortissants de Tuvalu. Le contrat de l'unique agent affecté à Hong Kong a pris fin en 1999. Après avoir été suspendu pendant une période de deux ans, la promotion du programme est maintenant assurée depuis le Pakistan.

Vanuatu : Bien que le Vanuatu n'offre pas de programme liant l'investissement à la délivrance d'un passeport, des passeports diplomatiques et officiels sont délivrés à des ressortissants de pays autres que le Vanuatu depuis le milieu des années 1990. Il est aussi arrivé qu'une citoyenneté honorifique ait été attribuée. La délivrance de passeports diplomatiques et officiels à des étrangers ainsi que l'absence de contrôles visant à empêcher que ces passeports ne soient utilisés à des fins illégitimes soulèvent de sérieuses inquiétudes.

La modification apportée à l'article 1 de l'annexe II a également pour effet de lever la dispense de visa de visiteur accordée aux citoyens du Zimbabwe. Le nombre des personnes munies de passeports zimbabwéens qui, s'étant présentées à un point d'entrée, ont été jugées non admissibles en vertu de la *Loi sur l'immigration*, a augmenté de façon spectaculaire ces dernières années. Entre 1999 et 2000, au-delà de six fois plus de rapports ont été présentés en ce sens. Le nombre de ces rapports est en effet passé de 19, en 1999, à 123, en 2000. Pour les trois premiers trimestres de l'année en cours, un total de 1 163 rapports ont été rédigés aux points d'entrée sur des personnes munies de passeports zimbabwéens : huit fois plus que le total cumulatif des rapports rédigés pendant les deux années précédentes. L'intégrité de ce document de voyage est en cause, puisqu'il est reconnu pour être utilisé par les migrants irréguliers, les trafiquants et autres éléments criminels qui posent un risque pour la sécurité du Canada et l'intégrité de la frontière. L'année dernière, le Zimbabwe est arrivé au trente-sixième rang des pays sources des personnes ayant revendiqué le statut de réfugié au Canada même; cette année, il occupe à ce stade-ci la quatrième place.

Solutions envisagées

Aucune solution autre que réglementaire n'est applicable.

On pourrait modifier l'annexe VII de façon à déclarer non valides pour entrer au Canada les passeports délivrés dans le cadre de ces programmes. Cependant, les pays en cause n'auraient alors simplement qu'à rendre ces documents impossibles à distinguer de ceux qu'ils délivrent à leurs ressortissants de naissance ou par naturalisation.

Avantages et coûts

Très peu de visiteurs légitimes viennent au Canada en provenance des pays du Pacifique dont il est ici question. L'imposition du visa de visiteur aura donc une incidence restreinte sur le tourisme. Notre bureau d'immigration de Sydney gèrera le traitement des demandes de visas de visiteur émanant des pays des îles du Pacifique. Le nombre des demandes de visas de visiteur présentées à la Dominique et à la Grenade est également facile à gérer; notre bureau de Port of Spain s'en chargera. Les coûts entraînés par l'application de ces exigences seront couverts au moyen des niveaux de référence actuels.

En imposant aux ressortissants de ces pays l'obligation d'être munis d'un visa, on empêchera que les personnes qui n'obtiendraient peut-être pas un visa, si elles déclaraient leur nationalité d'origine, n'utilisent les passeports de ces pays pour contourner les exigences relatives aux visas.

The Canadian mission in Pretoria has estimated that, after an initial surge in applications, following the imposition of a visa requirement, the number of visa applications from Zimbabwean citizens would level off at about 750 to 1,000 per year. It is expected that the visa office in Harare would generate a minimum of \$56,000 CDN annually in visa revenue.

For implementation, a temporary duty immigration officer from Pretoria would be on-site in Harare for a month at a cost of \$7,000 CDN. An additional emergency locally engaged position may be required at a cost of \$10,000 CDN annually, which will be funded by International Region, Citizenship and Immigration Canada.

Consultation

Given the nature of the amendment, consultation was limited. Advance notice of the government's intention would likely magnify the abuse of these passports during the period in advance of the coming into force of the amendment.

Compliance and Enforcement

No change to existing mechanisms is required. Immigration offices abroad will deal with applications for visitor visas. Airlines are subject to financial penalties if they allow passengers, who require visas, to board aircraft without having the necessary documentation. All persons, including those in possession of visitor visas, are subject to an examination by an officer upon arrival at a port of entry. Persons who are believed to be inadmissible are reported under section 20 of the *Immigration Act*. If they are in possession of visitor visas, these persons have the right to appeal but may be removed if, after a review of the facts of the case, it is determined that their admission would be contrary to the Act or Regulations.

Contact

David Hardinge
Director, Intelligence and Interdiction
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers North
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-6061
FAX: (613) 954-8571

Le bureau du Canada à Pretoria a estimé que, après une pointe à la suite de l'imposition de l'exigence relative au visa, le nombre des demandes de visas présentées par des citoyens du Zimbabwe pourrait se stabiliser pour s'établir à environ 750 à 1 000 par année. On s'attend à ce que le traitement des demandes de visas permette au bureau de Harare de produire annuellement des recettes d'au moins 56 000 \$ CAN.

Pour les besoins de la mise en oeuvre, l'affectation temporaire (un mois), à Harare, d'un agent d'immigration de Pretoria coûterait 7,000 \$ CAN. Il se pourrait que l'on doive créer de façon urgente un poste supplémentaire d'agent recruté sur place; ce poste, qui coûterait 10 000 \$ CAN annuellement, sera financé par la Région internationale de Citoyenneté et Immigration Canada.

Consultations

Étant donné la nature de la modification, les consultations ont été restreintes. Si l'on faisait connaître à l'avance l'intention du gouvernement, on aggraverait probablement l'abus dont les passeports pourraient faire l'objet pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la modification.

Respect et exécution

Les mécanismes en place ne nécessitent aucune modification. Les agents d'immigration à l'étranger s'occuperont des demandes de visas de visiteur. Les transporteurs aériens sont passibles d'amendes s'ils prennent à leur bord des passagers devant être munis d'un visa, mais qui en sont dépourvus. Toutes les personnes, y compris celles qui possèdent un visa, sont interrogées par un agent à leur arrivée à un point d'entrée. Les personnes jugées non admissibles font l'objet d'un rapport en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'immigration*. Les titulaires d'un visa de visiteur ont le droit d'en appeler. S'il ressort de l'examen des faits de l'espèce que leur admission irait à l'encontre de la Loi ou du règlement, ils peuvent être frappés d'une mesure de renvoi.

Personne-ressource

David Hardinge
Directeur, Renseignement et interception
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-6061
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-8571

Registration
SOR/2001-522 29 November, 2001

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations

P.C. 2001-2204 29 November, 2001

Whereas, pursuant to subsection 53(2) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, the annexed regulations entitled the *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations* have no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the Regulations;

And whereas the appropriate provincial Ministers of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces have approved the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 53 of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
CANADA PENSION PLAN INVESTMENT
BOARD REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Paragraphs 8(1)(i) to (k) of the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*¹ are replaced by the following:

- (i) the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a public exchange; and
- (j) related-party transactions permitted under section 17 and the criteria used to establish whether a transaction is nominal.

2. Section 10² of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. The portion of section 18 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Sections 11 to 16 do not apply in respect of

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-522 29 novembre 2001

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

C.P. 2001-2204 29 novembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, le règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après, n'entre pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé le règlement;

Attendu que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, ont approuvé le règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME
DE PENSIONS DU CANADA**

MODIFICATIONS

1. Les alinéas 8(1)(i) à (k) du *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- i) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés en bourse;
- j) les opérations avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 ainsi que les critères servant à déterminer si une opération est peu importante.

2. L'article 10² du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. Le passage de l'article 18 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18. Les articles 11 à 16 ne s'appliquent pas :

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1997, c. 40
¹ SOR/99-190
² SOR/2000-333

^a L.C. 1997, ch. 40
¹ DORS/99-190
² DORS/2000-333

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

As part of the 1997 reforms to the Canada Pension Plan (CPP), a new investment policy was adopted for CPP funds. To implement this policy, the Canada Pension Plan Investment Board (CPPIB) was established through legislation. The CPPIB manages and invests the funds it receives in the best interests of CPP contributors and beneficiaries, and maintains a prudent balance between investment returns and risk. The CPPIB is an independent agency that operates at arm's length from federal and provincial governments.

The CPPIB is responsible for developing its investment policy but is subject to investment parameters and rules, as set out in the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* introduced in 1999. The Regulations also deal with other issues, such as providing provinces with access to a portion of the CPPIB funds, and requiring the CPPIB to make certain disclosures of information.

Initially, the Regulations required the CPPIB to invest the funds that it allocates to Canadian equities in a manner that substantially replicates the composition of one or more broad market indexes of securities traded on a Canadian public exchange (passive investing). The intent of this restriction was to allow the CPPIB to gain experience with equity investment policy and operations, and to provide for an orderly entry of CPP funds into capital markets.

The Regulations were amended last year after federal and provincial Ministers agreed to relax the passive investment requirement and give the CPPIB full discretion over 50 per cent of the assets that it allocates to domestic equities. Ministers also decided at the 1999 Triennial Review that the remaining passive investment restriction would be reviewed in 2000.

Amendment

The amendment, which will repeal section 10 and amend subsection 8(1) and section 18 of the Regulations, will allow the CPPIB full discretion on the investment policy of the funds that it allocates to domestic equities. The amendment will enable the CPPIB to develop and implement an investment strategy to enhance investment returns, and better manage risk for CPP members through active management of domestic equity investments. It will put the CPPIB on the same footing as other major funds in Canada and allow it to optimise its investment performance.

Alternatives

The restriction requiring the CPPIB to invest 50 per cent of its domestic equities passively, mirroring broad market indexes, is set out in the CPPIB's Regulations. An amendment is needed to remove the remaining passive investment requirement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Dans le cadre de la réforme du Régime de pensions du Canada (RPC) menée en 1997, une nouvelle politique d'investissement des fonds du RPC a été adoptée. En vue d'assurer la mise en application de cette politique, l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (OIRPC) a été établi par voie législative. L'OIRPC gère et investit les fonds qui lui sont confiés au mieux des intérêts des cotisants et des prestataires du RPC, en assurant un équilibre prudent entre le rendement des investissements et les risques. L'OIRPC n'a pas de lien de dépendance avec le gouvernement fédéral ni avec les provinces.

L'OIRPC est responsable de la conception de sa politique d'investissement, mais il doit se conformer à des règles et à des paramètres d'investissement, conformément au *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, adopté en 1999. Ce règlement traite également d'autres points; il prévoit notamment que les provinces ont accès à une partie des fonds confiés à l'OIRPC, et il porte que ce dernier doit communiquer certains renseignements.

Aux termes du règlement, l'OIRPC devait au départ reproduire essentiellement la composition d'indices généralement reconnus comptant une vaste gamme de titres négociés dans une bourse située au Canada (placement passif). Cette restriction visait à permettre à l'OIRPC d'acquies de l'expérience au chapitre de la politique et des opérations relatives au placement des titres. Elle avait aussi pour objectif de faire en sorte que l'entrée des fonds du RPC sur les marchés de capitaux ne cause pas de perturbations.

Le règlement a été modifié l'an dernier pour donner suite à la décision prise par les ministres fédéral et provinciaux d'assouplir l'exigence de placement passif et d'autoriser l'OIRPC à définir la politique d'investissement à l'égard de 50 % des fonds affectés aux titres de sociétés canadiennes. Les ministres ont en outre décidé lors de l'examen triennal de 1999 que l'autre moitié des fonds visés par l'exigence de placement passif ferait l'objet d'un examen en 2000.

Modification

La modification, qui porte l'abrogation de l'article 10 et la modification du paragraphe 8(1) et de l'article 18 du règlement, donne toute latitude à l'OIRPC au chapitre de la politique d'investissement applicable aux fonds affectés aux titres de sociétés canadiennes. L'OIRPC pourra ainsi élaborer et mettre en oeuvre une stratégie de placement apte à augmenter le rendement des investissements et à assurer une gestion plus efficace du risque pour le compte des participants au RPC grâce à la gestion active du portefeuille de titres de sociétés canadiennes. Elle placera l'OIRPC sur un pied d'égalité avec les autres grands fonds au Canada et lui permettra d'optimiser le rendement de ses investissements.

Solutions envisagées

L'exigence imposée à l'OIRPC de procéder à des placements passifs à l'égard de 50 % des fonds lorsqu'il acquiert des titres de sociétés canadiennes, reproduisant essentiellement la composition d'indices généralement reconnus, est énoncée dans le *Règlement*

Benefits and Costs

This amendment applies solely to the CPPIB, and provides it with increased scope to carry out its mandate to manage CPP assets in the best interests of plan members. The amendment does not impose costs on other parties.

Consultation

Extensive consultations on the new CPP investment policy took place with the public and the provinces during the development and enactment of the CPPIB Act and Regulations. Generally, Canadians wanted the financing of the CPP to be strengthened and its investment practices and policies to be improved. There was broad support for a new market-based investment policy in a diversified portfolio of securities.

Under the CPPIB Act, amendments to the Regulations require the approval of the appropriate provincial Ministers of 2/3 of the participating provinces with at least 2/3 of the population. During the 1999 Triennial Review, the provinces were consulted on relaxing the requirement to invest passively in domestic equities and were unanimous in their support. At that time, Ministers agreed to relax the passive requirement to give the CPPIB full discretion over 50 per cent of the assets that it allocates to domestic equities. They also agreed that the complete removal of the restriction would be reviewed at the end of 2000. The unanimous agreement of the provinces has been obtained for the complete removal of the remaining restriction.

The amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. Interested persons were invited to make representations concerning the proposed amendment within 30 days. One comment was received by the Department of Finance, which was very supportive of the proposed change.

Compliance and Enforcement

Compliance should not be an issue as the amendment applies solely to the CPPIB. The CPPIB is subject to stringent transparency and accountability standards.

Contact

Larry Weatherley
Government Financing Section
Financial Markets Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
East Tower, 20th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 943-8640

sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada. Il faut modifier ce règlement pour abroger au complet l'exigence de placement passif.

Avantages et coûts

Cette modification s'applique uniquement à l'OIRPC, qui disposera ainsi de plus de latitude pour exécuter son mandat, qui consiste à gérer les actifs du RPC au mieux des intérêts des participants au Régime. La modification n'entraîne pas de coûts pour les parties concernées.

Consultations

Des consultations poussées sur la nouvelle politique d'investissement du RPC ont été menées auprès du public et des provinces au cours du processus d'élaboration et de mise en application de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada* et du règlement y afférent. En règle générale, les Canadiens voulaient que le financement du RPC soit renforcé et que ses politiques et pratiques d'investissement soient améliorées. Toutes les parties ont appuyé de façon générale la nouvelle politique d'investissement sur le marché et la constitution d'un portefeuille diversifié de titres.

Aux termes de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, les modifications apportées au règlement doivent être approuvées par les ministres compétents de deux tiers des provinces représentant les deux tiers de la population. Lors de l'examen triennal de 1999, les provinces ont été consultées au sujet de la possibilité d'assouplir l'exigence de placement passif dans les titres de sociétés canadiennes. Elles ont appuyé cette requête à l'unanimité. Les ministres ont alors accepté d'assouplir l'exigence de placement passif pour autoriser l'OIRPC à définir la politique d'investissement à l'égard de 50 % des fonds affectés aux titres de sociétés canadiennes. Ils ont de plus convenu de se pencher sur l'abrogation complète de cette restriction à la fin de 2000. Les provinces ont approuvé à l'unanimité l'abrogation intégrale de cette restriction.

La modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations sur le projet de modification dans les 30 jours suivant cette date. Le ministère des Finances a reçu un seul commentaire, qui était très favorable au changement.

Respect et exécution

Le respect ne devrait pas poser problème, puisque la modification touche uniquement l'OIRPC. Celui-ci est assujéti à des normes rigoureuses en matière de transparence et de reddition de comptes.

Personne-ressource

Larry Weatherley
Section du financement du gouvernement
Division des marchés financiers
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Tour Est, 20^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 943-8640

Registration
SOR/2001-523 29 November, 2001

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2000

Order Amending the Schedule to the Budget Implementation Act, 2000 (Nisichawayasihk Cree Nation and Shuswap Bands)

P.C. 2001-2205 29 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 29 of the *Budget Implementation Act, 2000*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Budget Implementation Act, 2000 (Nisichawayasihk Cree Nation and Shuswap Bands)*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2000 (NISICHAWAYASIIHK CREE NATION AND SHUSWAP BANDS)

AMENDMENT

1. The schedule to the *Budget Implementation Act, 2000*¹ is amended by adding the following after item 14:

- 15. The Nisichawayasihk Cree Nation
- 16. The Shuswap

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The *Budget Implementation Act, 2000* allows First Nations listed in the schedule to that Act to impose a GST-type tax on sales of alcoholic beverages, fuel and tobacco on their reserves. The First Nations interested in imposing a tax pursuant to the *Budget Implementation Act, 2000* are required to enter into a Tax Administration Agreement with Canada under which Canada will administer the First Nation tax on behalf of the First Nation. The legislation allows for additions of the names of First Nations to the schedule through an Order of the Governor in Council.

Alternatives

The names of these two First Nations can be added to the schedule through Order or by amending the *Budget Implementation Act, 2000*. An Order appears more appropriate and expedient as additions to the list are a technical matter and would be required on a regular basis.

^a S.C. 2000, c. 14
¹ S.C. 2000, c. 14

Enregistrement
DORS/2001-523 29 novembre 2001

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2000

Décret modifiant l'annexe de la Loi d'exécution du budget de 2000 (la bande des Cris Nisichawayasihk et la bande Shuswap)

C.P. 2001-2205 29 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 29 de la *Loi d'exécution du budget de 2000*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi d'exécution du budget de 2000 (la bande des Cris Nisichawayasihk et la bande Shuswap)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2000 (LA BANDE DES CRIS NISICHAWAYASIIHK ET SHUSWAP)

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi d'exécution du budget de 2000*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

- 15. Cris Nisichawayasihk
- 16. Shuswap

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi d'exécution du budget de 2000* permet aux premières nations dont le nom figure à l'annexe de cette loi d'imposer une taxe à la valeur ajoutée (l'équivalent de la TPS) sur les ventes de boissons alcoolisées, de carburant et de tabac effectuées dans leurs réserves. Les premières nations qui sont disposées à imposer une telle taxe doivent conclure, avec le Canada, un accord d'application en vertu duquel le Canada s'engage à administrer la taxe pour le compte de la première nation. La *Loi d'exécution du budget de 2000* prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, ajouter le nom de premières nations à l'annexe.

Solutions envisagées

Le nom des deux premières nations mentionnées dans le décret peut être ajouté à l'annexe par décret ou par modification de la *Loi d'exécution du budget de 2000*. La voie du décret est préférable dans les circonstances et est plus rapide puisque l'addition de noms à l'annexe est une modification d'ordre technique qui sera apportée de façon régulière.

^a L.C. 2000, ch. 14
¹ L.C. 2000, ch. 14

Benefits and Costs

Through the *Budget Implementation Act, 2000*, the federal government has helped interested First Nations achieve a greater degree of self-reliance, accountability and self-government and is doing so in a way that emphasizes tax coordination and cooperation between First Nations and the Government of Canada. The additional costs of adding these two First Nations to the schedule are marginal. These taxes are administered by the Canada Customs and Revenue Agency, which has already received funding to cover the costs of administering additional First Nations sales tax.

Consultation

The First Nations involved have asked to be added to the schedule through Band Council Resolutions.

Compliance and Enforcement

The *Budget Implementation Act, 2000* and the *Excise Tax Act* provide the necessary compliance and enforcement mechanisms for these measures.

Contacts

Éric Marion
Intergovernmental Tax Policy, Research and Evaluation
Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Tel.: (613) 992-3894

K. Derrick Smith
Coordinator, First Nations Taxation
Policy Development Division
Policy and Legislation Branch
Canada Customs and Revenue Agency
320 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Tel.: (613) 946-9250

Avantages et coûts

Par la *Loi d'exécution du budget de 2000*, le gouvernement fédéral a permis aux premières nations intéressées de parvenir à un plus haut degré d'autodéveloppement, de responsabilité et d'autonomie gouvernementale dans un contexte qui favorise la coordination et la coopération fiscales entre les premières nations et le gouvernement du Canada. Le coût rattaché à l'addition à l'annexe du nom des deux premières nations mentionnées dans le décret est marginal. Les taxes en question sont administrées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qui a déjà reçus les fonds nécessaires pour couvrir les coûts liés à l'application d'autres taxes de vente de premières nations.

Consultations

Les premières nations visées ont demandé que leur nom soit ajouté à l'annexe au moyen d'une résolution du conseil de bande.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi d'exécution du budget de 2000* et la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Éric Marion
Division de la politique fiscale intergouvernementale,
de l'évaluation et de la recherche
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Tél. : (613) 992-3894

K. Derrick Smith
Coordinateur, Fiscalité des Premières nations
Division de développement de la politique
Direction générale de la politique et de la législation
Agence des douanes et du revenu du Canada
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Tél. : (613) 946-9250

Registration
SOR/2001-524 29 November, 2001

RAILWAY SAFETY ACT

Regulations Repealing the Railway Vision and Hearing Examination Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2001-2216 29 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 119(5) of the *Railway Safety Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the Railway Vision and Hearing Examination Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS REPEALING THE RAILWAY VISION AND HEARING EXAMINATION REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

REPEAL

1. The *Railway Vision and Hearing Examination Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This Regulation repeals the *Railway Vision and Hearing Examination Regulations (No. O-9)*.

The Railway Association of Canada developed *Railway Rules Governing Safety Critical Positions and Railway Medical Rules for Positions Critical to Safe Railway Operations* in accordance with the *Railway Safety Act*. Since the Minister of Transport determined that the rules are consistent with safe railway operations, they will replace the *Railway Vision and Hearing Examination (No. O-9) Regulations*. The regulations must be repealed before the rules can come into force.

It is expected that the repeal will have little impact on Canadians. The Miscellaneous Amendments Program was developed to streamline the regulatory process as well as to reduce costs.

Enregistrement
DORS/2001-524 29 novembre 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer

C.P. 2001-2216 29 novembre 2001

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 119(5) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT L'ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR L'EXAMEN DE LA VUE ET DE L'OUÏE DES EMPLOYÉS DE CHEMIN DE FER

ABROGATION

1. Le *Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer (N° O-9)* est abrogé.

L'Association des chemins de fer du Canada a élaboré le *Règlement concernant les postes essentiels à la sécurité ferroviaire* et le *Règlement médical pour les postes essentiels à la sécurité ferroviaire* conformément à la *Loi sur la sécurité ferroviaire*. Étant donné que le ministre des Transports est d'avis que les règles respectent la sécurité de l'exploitation ferroviaire, elles remplaceront le *Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer (N° O-9)*. Le règlement doit être abrogé avant que les règles entrent en vigueur.

Nous pensons que cette abrogation aura une faible incidence sur les Canadiens. Le programme des règlements correctifs vise à rationaliser le processus de réglementation ainsi qu'à réduire les coûts.

^a R.S., c. 32 (4th Supp.)

¹ C.R.C., c. 1173

^a L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 1173

Contact

Don D. Pulciani
Director, Safety Policy and
Regulatory Affairs
Rail Safety Directorate
Transport Canada
Tower C, Place de Ville
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: (613) 990-8690

Personne-ressource

Don D. Pulciani
Directeur, Politique de sécurité et
Affaires réglementaires
Sécurité ferroviaire
Transports Canada
Tour C, Place de Ville
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : (613) 990-8690

Registration
SOR/2001-525 29 November, 2001

IMMIGRATION ACT

Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978

P.C. 2001-2217 29 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 114(1)^a of the *Immigration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978*.

REGULATIONS AMENDING THE IMMIGRATION REGULATIONS, 1978

AMENDMENT

1. Item 1 of Schedule II to the *Immigration Regulations, 1978*¹ is amended by striking out the reference to “Hungary”².

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 5, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Subsection 9(1) of the *Immigration Act* requires every visitor to apply for and obtain a visa before appearing at a Canadian port of entry, except in such cases as are prescribed. Schedule II to the *Immigration Regulations, 1978* exempts certain persons from the requirement to obtain a visitor visa. In addition to stemming the flow of illegal migrants, visitor visa requirements are often used as a control measure in response to escalating numbers of unfounded refugee claims made in Canada. Historically, visa requirements have proven to be an effective component of our immigration control strategy.

This amendment to the Regulations, specifically item 1 of Schedule II, removes the visitor visa exemption for citizens of Hungary. The continued flow of Hungarian nationals into Canada making unsubstantiated refugee claims is undermining Canada’s refugee determination process, as well as straining municipal and provincial social services. Citizens of Hungary will now require visitor visas to enter Canada.

In recent years, Hungarian citizens, in growing numbers, have travelled to Canada and made refugee claims. The vast majority

^a S.C. 1992, c. 49, s. 102

¹ SOR/78-172

² SOR/94-635

Enregistrement
DORS/2001-525 29 novembre 2001

LOI SUR L’IMMIGRATION

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration de 1978

C.P. 2001-2217 29 novembre 2001

Sur recommandation de la ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration et en vertu du paragraphe 114(1)^a de la *Loi sur l’immigration*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration de 1978*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L’IMMIGRATION DE 1978

MODIFICATION

1. L’article 1 de l’annexe II du *Règlement sur l’immigration de 1978*¹ est modifié par suppression de la mention « Hongrie »².

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 2001.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur l’immigration* exige de chaque visiteur qu’il demande et obtienne un visa avant de se présenter à un point d’entrée sauf dans les cas prévus par règlement. L’annexe II du *Règlement sur l’immigration de 1978* dispense en effet certaines personnes de l’obligation d’obtenir un visa de visiteur. On exige le visa de visiteur pour endiguer le flux des migrants clandestins, et souvent aussi pour limiter le nombre des demandes du statut de réfugié présentées sans fondement au Canada. Par le passé, l’imposition d’exigences relatives aux visas a constitué un élément efficace de notre stratégie pour contrôler l’immigration.

La modification apportée au point 1 de l’annexe II a pour effet de lever la dispense de visa de visiteur accordée aux citoyens de la Hongrie. Le nombre des ressortissants hongrois qui ne cessent d’entrer au Canada pour demander le statut de réfugié sans fondement nuit au processus de détermination du statut de réfugié et exerce des pressions sur les services sociaux des provinces et municipalités. Les citoyens de la Hongrie seront donc désormais tenus de présenter un visa de visiteur pour séjourner au pays.

Ces dernières années, un nombre grandissant de citoyens de la Hongrie sont venus au Canada pour y revendiquer le statut de

^a L.C. 1992, ch. 49, art. 102

¹ DORS/78-172

² DORS/94-635

of these claims have been determined to be unfounded. Until a final determination is made, these persons have access to Canada's generous health care and welfare benefits. In some instances, these persons have also engaged in criminal activity.

In 2000, Canada received 2,464 refugee claims from Hungarian nationals. This is about five times the total number of Hungarian claims made in all of Europe combined, for the same time period. At the present rate, it is projected that by the end of 2001, Canada will have received, from Hungarian citizens, almost double the number of refugee claims received from this group last year.

Given that more than 80% of Hungarian refugee claims are lodged in the Toronto Immigration Refugee Board district, by mid November of this year, there was a backlog of 2,942 outstanding Hungarian cases. There is no indication that this growing number will abate in the future.

Alternatives

Hungarian authorities have co-operated by providing information, by hosting fact-finding missions and intervening with MALEV (Hungary's national airline). Nevertheless, the flow of refugee claimants has continued to increase.

There are no viable alternatives to the imposition of a visa requirement.

Benefits and Costs

The imposition of a visa requirement on Hungary could result in the reciprocal imposition of such a requirement on Canadians. This might impact negatively on the Canadian business community, as well as Hungarian Canadians who are about 250,000 in number.

It is estimated that 15,000 Hungarians visit Canada each year. In order to minimize disruption to legitimate visitor traffic, rather than offer service at an existing visa office in the region, the establishment of a visa office in Budapest is proposed. The office will be staffed with 1 Canada based officer, 1 locally engaged officer and 3 locally engaged support staff. Costs are estimated to be \$.9 M in the first year and \$.6 M for subsequent years. Annual revenue generation is projected to be almost \$1.5 M.

Establishing visa facilities within Hungary will facilitate the processing of applications from legitimate Hungarian visitors and provide an opportunity to assess the genuine nature of all applications before persons arrive at Canadian ports of entry.

The current financial burden borne by provincial health and social services, as a result of applications made by these persons, will be lightened, as will the backlog of cases that need to be considered by the Immigration and Refugee Board.

Consultation

Efforts to control the flow, by working with the Hungarian government, have not been successful.

Advance publication of the government's intention would likely magnify the abuse of the visitor visa exemption by Hungarian citizens for the period in advance of the coming into force of the amendment.

réfugié. La grande majorité de ces revendications ont été jugées non fondées. Jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au sujet de leur statut, ces personnes bénéficient de prestations d'aide sociale et de soins de santé généreux. Certaines se sont aussi livrées à des activités criminelles.

En 2000, les ressortissants de la Hongrie ont présenté au Canada 2 464 demandes du statut de réfugié : environ cinq fois plus que le nombre total de revendications du statut de réfugié que des Hongrois ont présentées dans l'ensemble de l'Europe pour la même période. Au rythme actuel, on prévoit que, à la fin de 2001, les ressortissants hongrois auront présenté au-delà de deux fois plus de demandes du statut de réfugié que l'année dernière.

Comme 80 % de ces demandes du statut de réfugié sont présentées dans le district de Toronto de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, il y avait un arriéré de 2 942 demandes hongroises non traitées à la mi-novembre de cette année. Rien ne permet de croire que ces chiffres vont baisser dans l'avenir.

Solutions envisagées

Les autorités hongroises ont collaboré en communiquant de l'information, en menant des missions d'enquête et en intervenant auprès de MALEV (transporteur national de la Hongrie). Néanmoins, le flux de demandes du statut de réfugié a continué d'augmenter.

Il n'y a pas d'autres solutions que l'imposition d'exigences relatives aux visas.

Avantages et coûts

L'imposition de l'exigence relative au visa pourrait amener la Hongrie à prendre la même mesure à l'égard des Canadiens, ce qui pourrait nuire aux milieux d'affaires canadiens, de même qu'aux Canadiens d'origine hongroise, dont le nombre s'élève à environ 250 000.

On estime à 15 000 le nombre des Hongrois qui séjournent chaque année au Canada. Afin de perturber le moins possible la circulation des visiteurs légitimes, nous proposons de mettre sur pied un bureau des visas à Budapest plutôt que d'offrir ce service à un autre bureau des visas dans la région. Le bureau sera doté d'un agent canadien, d'un agent recruté sur place et de trois employés de soutien recrutés sur place. On a calculé que les frais pour la première année s'élèveraient à .9 M \$ et à .6 M \$ pour les années subséquentes. On s'attend à ce que les droits exigés pour les visas procurent des recettes de presque 1.5 M \$ annuellement.

L'établissement d'un bureau des visas en Hongrie permettra de faciliter le processus de demandes des visiteurs hongrois légitimes et également de vérifier l'authenticité des demandes avant que les intéressés se présentent aux points d'entrée.

Le fardeau financier actuel pour les services sociaux et de santé, créé par les demandes faites par ces personnes, sera allégé, ainsi que l'arriéré de cas qui doivent être considérés par la CISR.

Consultations

Les efforts faits pour contrôler le flux des revendicateurs avec l'aide du gouvernement hongrois n'ont pas porté fruit.

La publication préalable de la mesure proposée amplifierait probablement le problème en amenant les citoyens de la Hongrie à profiter de la période précédant l'entrée en vigueur de la modification pour se prévaloir abusivement de la dispense de visa.

Compliance and Enforcement

No change to existing mechanisms is required. Immigration officers abroad will assess whether or not applicants are genuine visitors who should be issued visas.

Airlines are subject to financial penalties if they allow passengers, who require visas, to board aircraft without having the necessary documentation. All persons, including those in possession of visitor visas, are subject to an examination by an officer upon arrival at a port of entry. If, after a review of the facts of the case, it is determined that their admission would be contrary to the Act or Regulations, they may be ordered removed. Persons in possession of visitor visas have the right to appeal to the Immigration and Refugee Board.

Contact

David Hardinge
Director, Intelligence and Interdiction
Enforcement Branch
Citizenship and Immigration Canada
Jean Edmonds Towers North
300 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 1L1
Telephone: (613) 954-6061
FAX: (613) 954-8571

Respect et exécution

Les mécanismes en place ne nécessitent aucune modification. Les agents d'immigration à l'étranger détermineront si les demandeurs sont des visiteurs authentiques à qui il convient de délivrer un visa.

Les transporteurs aériens sont passibles d'amendes s'ils prennent à leur bord des passagers devant être munis d'un visa, mais qui en sont dépourvus. Toutes les personnes, y compris celles qui possèdent un visa, sont interrogées par un agent à leur arrivée à un point d'entrée. S'il ressort de l'examen des faits de l'espèce que leur admission irait à l'encontre de la Loi ou du règlement, ils peuvent être frappés d'une mesure de renvoi. Les titulaires d'un visa de visiteur ont le droit d'en appeler à la CISR.

Personne-ressource

David Hardinge
Directeur, Renseignement et interception
Direction générale de l'exécution de la loi
Citoyenneté et Immigration Canada
Tour Jean-Edmonds Nord
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 1L1
Téléphone : (613) 954-6061
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-8571

Registration
SOR/2001-526 4 December, 2001

UNITED NATIONS ACT

**Regulations Amending the United Nations
Suppression of Terrorism Regulations**

P.C. 2001-2222 4 December, 2001

Enregistrement
DORS/2001-526 4 décembre 2001

LOI SUR LES NATIONS UNIES

**Règlement modifiant le Règlement d'application
de la résolution des Nations Unies sur la lutte
contre le terrorisme**

C.P. 2001-2222 4 décembre 2001

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON DECEMBER 6, 2001)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 6 DÉCEMBRE 2001)

Registration
SOR/2001-527 6 December, 2001

CANADA SMALL BUSINESS FINANCING ACT

Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations

P.C. 2001-2237 6 December, 2001

Whereas, pursuant to subsection 13(5) of the *Canada Small Business Financing Act*^a, the Minister of Industry caused a copy of the proposed *Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, to be laid before the House of Commons and before the Senate on October 3, 2001;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister for the purposes of the *Atlantic Canada Opportunities Agency Act*, the Minister of Western Economic Diversification, the Minister of Industry, the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to sections 13 and 14 of the *Canada Small Business Financing Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations*.

**CANADA SMALL BUSINESS FINANCING
(ESTABLISHMENT AND OPERATION OF CAPITAL
LEASING PILOT PROJECT) REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Small Business Financing Act*. (*Loi*)

“aggregate outstanding balance” means the aggregate, calculated on the day on which a capital lease is entered into or is amended as a result of improvements to the equipment, of

- (a) the total financing amount of the capital lease,
- (b) the outstanding balance of any other capital lease registered with the Minister in accordance with these Regulations, and
- (c) the outstanding loan amount referred to in subsection 4(3) of the Act. (*somme des soldes impayés*)

“capital lease” means a lease or leasing under which a lessor provides equipment to a lessee for payment and that meets one of the following conditions:

- (a) the lease or leasing includes a bargain purchase option or provides for a transfer of ownership of the leased equipment to the lessee at the end of its term;

^a S.C. 1998, c. 36

Enregistrement
DORS/2001-527 6 décembre 2001

LOI SUR LE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA

Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition

C.P. 2001-2237 6 décembre 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 13(5) de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, le ministre de l’Industrie a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*, conforme en substance au texte ci-après, devant la Chambre des communes et le Sénat le 3 octobre 2001,

À ces causes, sur recommandation du ministre chargé de l’application de la *Loi sur l’Agence de promotion économique du Canada atlantique*, du ministre de la Diversification de l’économie de l’Ouest canadien, du ministre de l’Industrie, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor et en vertu des articles 13 et 14 de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en oeuvre d’un projet pilote sur la location-acquisition*, ci-après.

**RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT DES PETITES
ENTREPRISES DU CANADA — ÉTABLISSEMENT ET
MISE EN OEUVRE D’UN PROJET PILOTE SUR LA
LOCATION-ACQUISITION**

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« contrat de location-acquisition » Bail ou crédit-bail aux termes duquel le locateur met à la disposition du locataire du matériel contre paiement et qui remplit l’une des conditions suivantes :

- a) il prévoit une option d’achat à prix de faveur ou le transfert de la propriété du matériel au locataire à son expiration;
- b) sa durée est supérieure à 75 % de la durée économique du matériel;
- c) à sa date de passation, la valeur actualisée nette des versements prévus, calculée à partir du taux d’intérêt implicite annuel utilisé pour déterminer ceux-ci, est égale ou supérieure à 90 % du coût du matériel. (*capital lease*)

« coût du matériel » S’agissant du matériel mis à la disposition du locataire aux termes d’un contrat de location-acquisition :

- a) dans le cas de matériel neuf, son prix d’achat;
- b) dans le cas de matériel usagé, la moindre des sommes suivantes :

^a L.C. 1998, ch. 36

(b) the term of the lease or leasing is greater than 75% of the economic life of the equipment; and

(c) the net present value of the scheduled payments made under the lease or leasing, calculated in accordance with the annual imputed rate of interest used in the calculation of the scheduled payments, is 90% or more of the cost of the equipment on the day the lease or leasing is entered into. (*contrat de location-acquisition*)

“cost of the equipment” means, in respect of equipment that is the subject of a capital lease,

(a) in respect of new equipment, the purchase price of the equipment provided to the lessee,

(b) in respect of used equipment, the lesser of

(i) the purchase price of the used equipment, and

(ii) the fair market value of the used equipment on the day on which the capital lease is entered into,

and may include, in respect of either new or used equipment,

(c) the additional costs necessary for the operation of the equipment, other than maintenance and training costs,

(d) the cost of software related to the operation of the equipment, and

(e) non-refundable taxes and customs duties, if applicable. (*coût du matériel*)

“lease funder” means a person who purchases or accepts an assignment of a capital lease. (*investisseur*)

“lessee” means a person who carries on or is about to carry on a small business in Canada and who is a party to a capital lease. It does not include Her Majesty or an agent of Her Majesty in right of Canada or a province, a municipality or a municipal or other public body that performs a function of government. (*locataire*)

“lessor” means

(a) a member of the Canadian Payments Association established by subsection 3(1) of the *Canadian Payments Act*

(i) as set out in any of paragraphs 4(2)(a) to (c) of that Act, or

(ii) as set out in any of paragraphs 4(2)(d) to (h) of that Act, if the member provides, with their application to be a lessor under these Regulations, their Canadian Payments Association transit number and an auditor’s certificate stating that the member has been a commercial lessor in Canada for the past five years;

(b) a local cooperative credit society, within the meaning of subsection 2(1) of the *Canadian Payments Act*, that is a member of a central cooperative credit society, within the meaning of that subsection, if the central cooperative credit society is a member of the Canadian Payments Association;

(c) a leasing company incorporated in Canada or a lease funder carrying on business in Canada, with a place of business in Canada, that

(i) maintains a rating of “BBB” or better issued by a Canadian bond rating agency, or

(ii) participates in a securitization program approved by a Canadian bond rating agency; or

(d) any other organization designated by the Minister as a lessor for the purposes of these Regulations. (*locateur*)

(i) son prix d’achat,

(ii) sa juste valeur marchande à la date de la passation du contrat de location-acquisition.

Le coût du matériel neuf ou usagé peut — également inclure — les éléments suivants :

c) les coûts accessoires nécessaires au fonctionnement du matériel, à l’exclusion des coûts de formation et d’entretien;

d) le coût des logiciels qui sont nécessaires au fonctionnement du matériel;

e) les taxes et les droits de douane non remboursables imposés sur le matériel. (*cost of the equipment*)

« investisseur » Personne qui acquiert un contrat de location-acquisition ou en accepte la cession. (*lease funder*)

« locataire » Personne qui exploite ou qui est sur le point d’exploiter une petite entreprise au Canada et qui est partie à un contrat de location-acquisition. Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, ses mandataires, ainsi que les municipalités et les organismes publics — municipaux ou autres — exerçant une fonction gouvernementale. (*lessee*)

« locateur » Selon le cas :

a) un membre de l’Association canadienne des paiements constituée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur les paiements* qui est mentionné :

(i) soit aux alinéas 4(2)a) à c) de cette loi,

(ii) soit aux alinéas 4(2)d) à h) de cette loi, si le membre fournit, avec sa demande d’agrément au titre de locateur aux termes du présent règlement, son numéro de transit de l’Association canadienne des paiements et l’attestation d’un vérificateur indiquant qu’au cours des cinq dernières années il a exercé, au Canada, des activités de location-acquisition;

b) une société coopérative de crédit locale — au sens du paragraphe 2(1) de la même loi — qui est membre d’une société coopérative de crédit centrale — au sens de ce paragraphe — qui est elle-même membre de l’Association canadienne des paiements;

c) une entreprise de location constituée au Canada ou un investisseur exerçant ses activités au Canada et ayant un établissement qui :

(i) soit maintient une cote BBB ou une cote supérieure déterminée par une agence canadienne de cotation des titres,

(ii) soit participe à des opérations de titrisation approuvées par une agence canadienne de cotation des titres;

d) tout autre organisme agréé par le ministre à titre de locateur pour l’application du présent règlement. (*lessor*)

« Loi » La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*. (*Act*)

« montant total du financement du contrat de location-acquisition » La somme des éléments suivants :

a) le coût financé du matériel;

b) les droits d’enregistrement prévus au paragraphe 14(1), s’ils sont financés et indiqués au formulaire d’enregistrement conformément au sous-alinéa 12(1)d)(ii). (*total financing amount of a capital lease*)

« petite entreprise » Entreprise exploitée au Canada — ou sur le point de l’être — en vue d’un gain ou d’un profit et dont les recettes annuelles brutes estimatives :

“outstanding balance of a capital lease” means the aggregate of

- (a) the amount of any overdue payments,
- (b) the net present value of all future payments due under the capital lease, discounted at the annual imputed rate of interest used in the calculation of the scheduled payments, and
- (c) the present value, discounted at the annual imputed rate of interest used in the calculation of the scheduled payments of the lesser of
 - (i) the residual value of the equipment set out in the registration form referred to in subsection 12(1), and
 - (ii) the bargain purchase option price of the equipment set out in the capital lease. (*solde impayé du contrat de location-acquisition*)

“rate of interest on Government of Canada bonds” means

- (a) for a capital lease with a term of less than three years, the one to three year Government of Canada marketable bonds average yield as published by the Bank of Canada on the last Wednesday of the month before the day on which the capital lease is entered into;
- (b) for a capital lease with a term of three to five years, the three to five year Government of Canada marketable bonds average yield as published by the Bank of Canada on the last Wednesday of the month before the day on which the capital lease is entered into; and
- (c) for a capital lease with a term exceeding five years but not exceeding ten years, the five to ten year Government of Canada marketable bonds average yield as published by the Bank of Canada on the last Wednesday of the month before the day on which the capital lease is entered into. (*taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada*)

“small business” means a business carried on or about to be carried on in Canada for gain or profit with an estimated gross annual revenue

- (a) in the case of a business being carried on, not exceeding \$5 million for the fiscal year of the business during which a capital lease is approved by a lessor, or a loan is approved by a lender, in respect of the business; or
- (b) in the case of a business about to be carried on, that is not expected, at the time a capital lease is approved by a lessor or a loan is approved by a lender in respect of the business, to exceed \$5 million for its first fiscal year that is at least 52 weeks in duration.

It does not include the business of farming or a business having as its principal object the furtherance of a charitable or religious purpose. (*petite entreprise*)

“total financing amount of a capital lease” means the aggregate of

- (a) the financed cost of the equipment, and
- (b) the registration fee referred to in subsection 14(1), if the fee has been financed and is set out in the registration form referred to in subsection 12(1). (*montant total du financement du contrat de location-acquisition*)

a) dans le cas d’une entreprise existante, ne sont pas supérieures à 5 millions de dollars pour l’exercice au cours duquel un contrat de location-acquisition est approuvé par le locateur ou un prêt est consenti par le prêteur;

b) dans le cas d’une entreprise en gestation, ne devraient pas, d’après l’estimation faite au moment de l’approbation du contrat de location-acquisition par le locateur ou de l’approbation du prêt par le prêteur, dépasser 5 millions de dollars pour son premier exercice d’une durée d’au moins cinquante-deux semaines.

Sont exclues de la présente définition les entreprises à vocation religieuse ou de bienfaisance et les entreprises agricoles. (*small business*)

« solde impayé du contrat de location-acquisition » La somme des éléments suivants :

- a) les versements en souffrance;
- b) la valeur actualisée nette des versements prévus au contrat de location-acquisition, au taux d’intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements;
- c) la valeur actualisée, au taux d’intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus, de la moindre des valeurs suivantes :
 - (i) la valeur résiduelle du matériel inscrite au formulaire d’enregistrement prévu au paragraphe 12(1),
 - (ii) la valeur de l’option d’achat à prix de faveur du matériel prévue au contrat de location-acquisition. (*outstanding balance of a capital lease*)

« somme des soldes impayés » La somme, calculée à la date de la passation du contrat de location-acquisition ou de sa modification en raison d’améliorations apportées au matériel, des éléments suivants :

- a) le montant total du financement du contrat de location-acquisition;
- b) le solde impayé de tout autre contrat de location-acquisition enregistré auprès du ministre conformément au présent règlement;
- c) le montant de tout prêt impayé visé au paragraphe 4(3) de la Loi. (*aggregate outstanding balance*)

« taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada »

a) dans le cas du contrat de location-acquisition d’une durée inférieure à trois ans, le taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de un à trois ans qui est publié par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois précédant la date de passation du contrat de location-acquisition;

b) dans le cas d’un contrat de location-acquisition d’une durée de trois à cinq ans, le taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de trois à cinq ans qui est publié par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois précédant la date de passation du contrat de location-acquisition;

c) dans le cas d’un contrat de location-acquisition d’une durée supérieure à cinq ans mais égale ou inférieure à dix ans, le taux de rendement moyen des obligations négociables du gouvernement du Canada pour une durée de cinq à dix ans, qui est publié par la Banque du Canada le dernier mercredi du mois précédant la date de passation du contrat de location-acquisition. (*rate of interest on Government of Canada bonds*)

(2) For the purposes of these Regulations, the provisions of the *Income Tax Act* apply to the determination of whether a person is dealing at arm's length with another person.

(3) For the purposes of these Regulations, a lessee is related to another lessee or borrower if

- (a) either lessee or borrower directly or indirectly controls the other in any manner;
- (b) both lessees or both the lessee and the borrower are directly or indirectly controlled in any manner by the same person or group of persons;
- (c) the lessee carries on their small business in partnership with the other lessee or borrower who carries on another small business; or
- (d) the lessee shares management services, administrative services, equipment, facilities or overhead expenses of the business with the other lessee or borrower, but is not in partnership with that lessee or borrower.

(4) For the purpose of subsection (3), "control" means the holding of shares of a corporation to which are attached more than 50% of the votes necessary to elect a majority of their directors.

(5) Despite subsection (3), a lessee is not related to another lessee or borrower for the purposes of these Regulations if their businesses are located at different premises and neither derives more than 25% of their actual or projected gross revenues from the other.

(6) For the purposes of these Regulations, a capital lease is considered to have been entered into on the day on which it is signed by the lessee and the lessor.

APPLICATION

2. These Regulations apply only to capital leases that are entered into after the coming into force of these Regulations and that are registered with the Minister in accordance with these Regulations.

3. (1) The following conditions shall be satisfied in respect of a capital lease:

- (a) the capital lease shall meet the criteria set out in subsection (2);
- (b) the purpose of the capital lease is to provide equipment necessary for the operation of the lessee's small business, namely,
 - (i) new equipment, or
 - (ii) used equipment that has an economic life greater than the term of the capital lease.

(2) These Regulations apply to a capital lease if

- (a) the cost of the equipment does not exceed \$250,000;
- (b) the total financing amount of the capital lease does not exceed \$250,000; and
- (c) the aggregate outstanding balance in respect of a lessee that is a party to the capital lease or a related lessee or borrower does not exceed \$250,000.

4. These Regulations do not apply to a capital lease if the capital lease is to provide

- (a) equipment the cost of which exceeds \$250,000;
- (b) equipment for which the financed cost is greater than 100% of the cost of the equipment;

(2) Pour l'application du présent règlement, la détermination du lien de dépendance s'effectue conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(3) Pour l'application du présent règlement, un locataire est lié à un autre locataire ou à un emprunteur, selon le cas, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'un contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- b) la même personne ou le même groupe de personnes les contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit;
- c) le locataire exploite sa petite entreprise avec un associé qui est l'autre locataire ou l'emprunteur et qui exploite une autre petite entreprise;
- d) le locataire partage avec l'autre locataire ou l'emprunteur — sans être son associé — des services de gestion, des services administratifs, de l'équipement ou des bureaux ou des frais généraux afférents à l'exploitation de son entreprise.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), « contrôle » s'entend du fait de détenir des actions d'une personne morale conférant plus de 50 % des droits de vote requis pour élire la majorité des administrateurs.

(5) Malgré le paragraphe (3), le locataire n'est pas lié à un autre locataire ou à un emprunteur pour l'application du présent règlement si leur entreprise respective se trouve en des lieux différents et qu'aucun d'entre eux ne tire de l'autre plus de 25 % de ses revenus bruts réels ou projetés.

(6) Pour l'application du présent règlement, la date de passation d'un contrat de location-acquisition correspond à la date de sa signature par le locateur et le locataire.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux contrats de location-acquisition passés après son entrée en vigueur et enregistrés auprès du ministre conformément au présent règlement.

3. (1) Tout contrat de location-acquisition doit satisfaire aux critères suivants :

- a) il remplit les exigences prévues au paragraphe (2);
- b) il a pour objet de mettre à la disposition d'un locataire le matériel nécessaire à l'exploitation de sa petite entreprise, qu'il s'agisse :
 - (i) de matériel neuf,
 - (ii) de matériel usagé dont la durée économique est supérieure à la durée du contrat de location-acquisition.

(2) Le présent règlement s'applique au contrat de location-acquisition si, à la fois :

- a) le coût du matériel n'excède pas 250 000 \$;
- b) le montant total du financement n'excède pas 250 000 \$;
- c) la somme des soldes impayés concernant le locataire partie au contrat de location-acquisition, ou concernant un autre locataire ou emprunteur qui lui est lié, n'excède pas 250 000 \$.

4. Le présent règlement ne s'applique pas au contrat de location-acquisition portant sur ce qui suit :

- a) du matériel dont le coût excède 250 000 \$;
- b) du matériel dont le coût financé excède 100 % de son coût;
- c) des immeubles ou des biens réels;

- (c) real property or immovables;
- (d) equipment that is the subject of a conditional sale; or
- (e) equipment that is the subject of a sale-lease back.

5. Subject to subsection 21(2), the maximum term of a capital lease is 10 years beginning on the day on which the capital lease is entered into.

LIABILITY OF MINISTER

6. (1) Subject to subsection (2), the Minister is liable to pay a lessor any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease.

(2) The Minister may give notice in writing to a lessor of the termination of the Minister's liability in respect of a capital lease entered into by the lessor on or after the date set out in the notice.

(3) A notice under subsection (2) is not effective unless the date set out in the notice is at least 24 hours after receipt of the notice at the place of business of the lessor.

LIMITATION TO MINISTER'S LIABILITY

7. The liability of the Minister to make any payment to a lessor in respect of losses, sustained as a result of all lessees' defaults on all capital leases entered into by the lessor is limited to the aggregate of

- (a) 90% of that part of the aggregate total financing amount of all capital leases entered into by the lessor that does not exceed \$250,000,
- (b) 50% of that part of the aggregate total financing amount of all capital leases entered into by the lessor that exceeds \$250,000 but does not exceed \$500,000,
- (c) 10% of that part of the aggregate total financing amount of all capital leases entered into by the lessor that exceeds \$500,000, and
- (d) 10% of the aggregate total financing amount of all capital leases transferred to the lessor as a result of lease funding in accordance with section 36.

8. The Minister is not liable to make any payment to a lessor in respect of any loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease, if the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or a related lessee or borrower exceeds \$250,000, when that amount was disclosed to the lessor by the lessee or the lessor had actual knowledge of it on or before the day on which the capital lease is entered into.

LOSS-SHARING RATIO

9. The liability of the Minister in respect of losses sustained as a result of a lessee's default on a capital lease is limited to 85% of the lessor's eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7).

10. The Minister is not liable to make any payment to a lessor unless the lessor has

- (a) paid to the Minister the registration fee referred to in subsection 14(1);
- (b) paid to the Minister the administration fee referred to in subsection 14(2); and
- (c) complied with the other requirements of these Regulations.

- d) du matériel faisant l'objet d'une vente conditionnelle;
- e) du matériel faisant l'objet d'une cession-bail.

5. Sous réserve du paragraphe 21(2), la durée du contrat de location-acquisition ne peut excéder dix ans à compter de la date de passation du contrat de location-acquisition.

RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition.

(2) Le ministre peut aviser le locateur par écrit qu'il se dégage de toute responsabilité à l'égard d'un contrat de location-acquisition à compter de la date fixée dans l'avis.

(3) Pour que l'avis soit valable, il doit s'écouler au moins vingt-quatre heures entre sa réception à l'établissement du locateur et la date qui y est fixée.

PLAFOND DE RESPONSABILITÉ

7. Le ministre est tenu d'indemniser le locateur des pertes résultant du défaut de tous les locataires aux termes de tous les contrats de location-acquisition, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas le total de ce qui suit :

- a) 90 % de la première tranche de 250 000 \$ du montant total de financement de tous les contrats de location-acquisition conclus par le locateur;
- b) 50 % de la tranche suivante de 250 000 \$ du montant total de financement;
- c) 10 % de la tranche du montant total de financement qui excède 500 000 \$;
- d) 10 % de la valeur du montant total du financement de tous les contrats de location-acquisition acquis dans le cadre d'une opération de financement aux termes de l'article 36.

8. Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le locateur de toute perte résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition, si la somme des soldes impayés — communiquée au locateur par le locataire ou dont le locateur a effectivement connaissance à la date de passation du contrat de location-acquisition — concernant le locataire ou un autre locataire ou un emprunteur qui lui est lié excède 250 000 \$.

RATIO DE PARTAGE DES PERTES

9. Le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition, jusqu'à concurrence de 85 % de toute perte admissible calculée conformément au paragraphe 44(7).

10. Le ministre n'est toutefois pas tenu d'indemniser le locateur si celui-ci :

- a) ne lui a pas versé les droits d'enregistrement prévus au paragraphe 14(1);
- b) ne lui a pas versé les frais d'administration prévus au paragraphe 14(2);
- c) ne satisfait pas à toutes les autres exigences prévues par le présent règlement.

CAPITAL LEASE REGISTRATION WITH THE MINISTER

11. (1) Subject to subsection (2), a lessor shall submit a capital lease to the Minister for registration within four months after the day on which the capital lease is entered into.

(2) If non-compliance with subsection (1) is inadvertent, the Minister shall extend the period by two months.

12. (1) The registration of a capital lease shall be done on a form that shall be signed by the lessor and the lessee and contain the following information:

- (a) the lessor's name, address and an identification number assigned by the Minister;
- (b) the lessee's name and the address and telephone number of the small business;
- (c) the day on which the capital lease is entered into;
- (d) a statement setting out
 - (i) the total financing amount of the capital lease,
 - (ii) the registration fee referred to in subsection 14(1), if it is financed,
 - (iii) the cost of the equipment, and
 - (iv) the value of the bargain purchase option or the residual value of the equipment;
- (e) any charges and insurance premiums referred to in section 16, that the lessee is required to pay;
- (f) the lessor's acknowledgement that the lessee was not required to pay any fees or charges other than those authorized by these Regulations;
- (g) the lessee's consent to
 - (i) the audit, by the Minister, of the capital lease approval and administration file held by the lessor,
 - (ii) the release, by the Minister, of information in respect of the lessee's outstanding capital leases registered with the Minister in accordance with these Regulations to another lessor to whom the lessee applied for a capital lease,
 - (iii) the release by the Minister, of information in respect of the lessee's outstanding loans made under the Act and the lessee's outstanding guaranteed business improvement loans made under the *Small Business Loans Act*, to another lessor to whom the lessee applied for a capital lease, and
 - (iv) the release by the Minister, of information in respect of the lessee's outstanding capital leases registered with the Minister in accordance with these Regulations to a lender to whom the lessee applied for a loan;
- (h) the lessor's acknowledgement that, before entering into the capital lease, the lessor verified within their organization, that the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or a related lessee or borrower did not exceed \$250,000;
- (i) the lessee's acknowledgement that the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or a related lessee or borrower does not exceed \$250,000;
- (j) the lessor's acknowledgement that the capital lease does not provide for any matter referred to in paragraphs 4(a) to (e); and
- (k) the lessor's acknowledgement that, before approving the capital lease, the lessor acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19.

ENREGISTREMENT AUPRÈS DU MINISTRE DES CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locateur doit présenter le contrat de location-acquisition au ministre pour enregistrement dans les quatre mois suivant la date de passation.

(2) En cas de manquement involontaire au paragraphe (1), le ministre prolonge de deux mois le délai qui y est prévu.

12. (1) L'enregistrement se fait au moyen d'un formulaire; celui-ci doit être signé par le locateur et le locataire et contenir les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse du locateur ainsi que le numéro d'identification que lui a attribué le ministre;
- b) le nom du locataire ainsi que les adresse et numéro de téléphone de sa petite entreprise;
- c) la date de la passation du contrat de location-acquisition;
- d) un état indiquant :
 - (i) le montant total du financement du contrat de location-acquisition,
 - (ii) les droits d'enregistrement prévus au paragraphe 14(1) si ceux-ci sont financés,
 - (iii) le coût du matériel,
 - (iv) la valeur de l'option d'achat à prix de faveur du matériel ou la valeur résiduelle du matériel;
- e) s'il y a lieu, le montant des frais, des coûts d'inspection et des primes d'assurance visés à l'article 16 que le locataire est tenu de payer;
- f) l'attestation du locateur portant que les seuls droits ou frais qu'il exige du locataire sont ceux autorisés par le présent règlement;
- g) le consentement du locataire :
 - (i) à la vérification par le ministre des dossiers du locateur concernant l'approbation et l'administration du contrat de location-acquisition,
 - (ii) à la communication par le ministre des renseignements concernant ses contrats de location-acquisition en cours, enregistrés auprès de celui-ci conformément au présent règlement, à tout autre locateur auquel il demande un contrat de location-acquisition,
 - (iii) à la communication par le ministre des renseignements concernant ses prêts impayés visés à la Loi ou à la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* à tout autre locateur auquel il demande un contrat de location-acquisition,
 - (iv) à la communication par le ministre des renseignements concernant ses contrats de location-acquisition en cours enregistrés auprès de celui-ci conformément au présent règlement, à tout prêteur auquel il demande un prêt;
- h) l'attestation du locateur portant que, avant la passation du contrat de location-acquisition, il a vérifié auprès de son organisation que la somme des soldes impayés concernant le locataire ou un autre locataire ou emprunteur qui lui est lié n'excédait pas 250 000 \$;
- i) l'attestation du locataire portant que la somme des soldes impayés le concernant ou concernant un autre locataire ou emprunteur qui lui est lié n'excède pas 250 000 \$;
- j) l'attestation du locateur portant que le contrat de location-acquisition ne vise aucun des éléments mentionnés aux alinéas 4a) à e);

(2) The registration form referred to in subsection (1) shall be accompanied by a capital lease cost form signed by the lessor which contains the following information:

- (a) the annual imputed rate of interest used in the calculation of the scheduled payments;
- (b) a complete breakdown of the calculation of the scheduled payments; and
- (c) in the case of used equipment, the fair market value of the equipment on the day on which the capital lease is entered into.

FEES

13. Every capital lease is subject to the condition that no fee or charge is payable by a lessee other than

- (a) the registration fee referred to in subsection 14(1);
- (b) the administration fee referred to in subsection 14(2); and
- (c) any other fee or charge authorized by these Regulations.

14. (1) A registration fee in respect of a capital lease shall be paid by the lessor to the Minister when the capital lease is submitted for registration. This fee, which is 2% of the financed cost of the equipment, may be included in the total financing amount of the capital lease.

(2) An administration fee in respect of a capital lease shall be paid by the lessor to the Minister. It is calculated at the end of each month at the annual rate of 1.25% applied to the outstanding balance of the capital lease minus the present value of the lesser of

- (a) the residual value of the equipment set out in the registration form referred to in subsection 12(1), and
- (b) the bargain purchase option price of the equipment set out in the capital lease.

(3) The administration fee is payable quarterly, within two months after the end of each quarter.

(4) With each payment under subsection (3), the lessor shall submit to the Minister a statement that substantiates the basis on which the payment was calculated.

(5) When the lessor is unable to provide one or more of the statements required by subsection (4) in respect of a year, the Minister shall notify the lessor

- (a) that for that year, the lessor may make the payments referred to in subsection (3), except the payment for the last quarter, on the basis of estimates of the amounts payable; and
- (b) that for that year, the lessor shall submit the statement required by subsection (6) rather than the statements required by subsection (4).

(6) On or before June 1 following a year in respect of which a lessor makes the payments referred to in subsection (5), the lessor shall pay any amount owing for the year, or claim any overpayment for the year, and submit to the Minister a statement that substantiates the basis on which the amount of the administration fee was calculated.

(7) On application by a lessor within one year after a capital lease registered with the Minister in accordance with these Regulations is entered into, the Minister shall

k) l'attestation du locateur portant que, avant d'approuver le contrat de location-acquisition, il a fait preuve de toute la diligence requise par l'article 19.

(2) Le locateur doit joindre au formulaire d'enregistrement prévu au paragraphe (1) un formulaire d'attestation des coûts du contrat de location-acquisition, signé par lui, et contenant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus;
- b) un état détaillé du calcul des versements prévus;
- c) dans le cas de matériel usagé, sa juste valeur marchande à la date de la passation du contrat de location-acquisition.

DROITS ET FRAIS

13. Le contrat de location-acquisition est assujéti à la condition que seuls les droits et les frais ci-après peuvent être exigés du locataire :

- a) les droits d'enregistrement prévus au paragraphe 14(1);
- b) les frais d'administration prévus au paragraphe 14(2);
- c) les autres droits et frais prévus au présent règlement.

14. (1) Les droits d'enregistrement du contrat de location-acquisition à payer au ministre au moment de la présentation du contrat de location-acquisition pour enregistrement sont fixés à 2 % du coût financé du matériel. Ces droits peuvent être inclus dans le montant total du financement du contrat de location-acquisition.

(2) Les frais d'administration du contrat de location-acquisition à payer par le locateur au ministre se calculent, à la fin de chaque mois, au taux annuel de 1,25 % du solde impayé du contrat de location-acquisition moins la valeur actualisée de la moindre des valeurs suivantes :

- a) la valeur résiduelle du matériel inscrite au formulaire d'enregistrement prévu au paragraphe 12(1);
- b) la valeur de l'option d'achat à prix de faveur du matériel prévue au contrat de location-acquisition.

(3) Les frais d'administration sont acquittés trimestriellement, dans les deux mois suivant la fin de chaque trimestre.

(4) Le locateur produit avec chaque versement fait aux termes du paragraphe (3) un état justificatif de la méthode de calcul.

(5) Si le locateur est incapable de produire pour une année donnée tout état justificatif prévu au paragraphe (4), le ministre l'avise :

- a) qu'il peut acquitter les versements visés au paragraphe (3) pour l'année donnée — sauf celui pour le dernier trimestre — selon une estimation de la somme à payer;
- b) qu'il doit produire pour l'année donnée l'état justificatif prévu au paragraphe (6) au lieu de celui prévu au paragraphe (4).

(6) Le locateur qui effectue des versements aux termes du paragraphe (5) doit, au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'année en cause, verser toute somme impayée ou demander le remboursement de tout trop-payé pour cette année et produire à l'intention du ministre un état justificatif de la méthode de calcul des frais d'administration annuels.

(7) Sur réception d'une demande du locateur présentée dans l'année suivant la passation du contrat de location-acquisition enregistré auprès du ministre conformément au présent règlement, le ministre :

(a) if the lessor has not provided to the lessee all of the equipment that is the subject of the capital lease, refund to the lessor that portion of the registration fee paid that is attributable to the portion of the equipment and subtract the value of that portion of the equipment from the total financing amount of the capital lease; or

(b) if the lessor determines that the capital lease is not in compliance with the requirements of these Regulations, refund to the lessor the registration fee and the administration fee and delete the total financing amount of the capital lease from the registry, which terminates the Minister's liability in respect of the capital lease.

(8) The lessor shall not charge the lessee for the administration fee except through the imposition of an annual imputed rate of interest.

MAXIMUM ANNUAL IMPUTED INTEREST RATE

15. The maximum annual imputed rate of interest used to calculate the scheduled payments on a capital lease shall not exceed the aggregate of 13.25% and the rate of interest on Government of Canada bonds.

ADDITIONAL AMOUNTS PAYABLE BY LESSEE

16. A lessor may require a lessee to pay, in addition to the registration fee referred to in subsection 14(1) and the administration fee referred to in subsection 14(2),

(a) any charge to register the lessor's security interest or to publish their rights;

(b) any premium paid by the lessor in respect of a capital lease under a life or disability insurance policy that provides that a benefit is or may become payable to the lessor;

(c) any charge by the lessor for the handling of a cheque presented or issued by a lessee that is subsequently returned because there are not sufficient funds, if stipulated in the capital lease;

(d) any cost related to the inspection of the equipment, if stipulated in the capital lease;

(e) any fee for changes to the capital lease requested by the lessee;

(f) any expense incurred by the lessor to preserve their security in the event of default;

(g) any fee or charge related to maintaining the equipment in good condition, if stipulated in the capital lease; and

(h) any premiums for equipment liability, physical damage and replacement insurance, if required under the capital lease.

DESIGNATION OF LESSORS

17. The Minister is authorized to designate organizations as lessors.

MAINTAINING STATUS AS LESSOR

18. A lessor that is a leasing company or a lease funder shall, in order to maintain their status as a lessor, provide proof to the Minister on an annual basis that they

(a) maintain a rating of "BBB" or better issued by a Canadian bond rating agency; or

(b) participate in a securitization program approved by a Canadian bond rating agency.

a) dans le cas où le locateur n'a pas remis au locataire la totalité du matériel faisant l'objet du contrat de location-acquisition, lui rembourse la partie des droits d'enregistrement payés qui correspond au matériel non remis et soustrait la valeur de celui-ci du montant total du financement du contrat de location-acquisition;

b) dans le cas où le locateur conclut que le contrat de location-acquisition n'est pas conforme aux exigences du présent règlement, lui rembourse les droits d'enregistrement et les frais d'administration et raye le montant total du financement du contrat de location-acquisition du registre, ce qui met fin à sa responsabilité.

(8) Le locateur ne peut faire payer au locataire les frais d'administration d'un contrat de location-acquisition sauf au moyen du taux d'intérêt implicite annuel.

TAUX D'INTÉRÊT IMPLICITE ANNUEL MAXIMAL

15. Le taux d'intérêt implicite annuel maximal utilisé pour calculer les versements prévus au contrat de location-acquisition ne peut dépasser la somme de 13,25 % et du taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES PAYÉS PAR LE LOCATAIRE

16. Le locateur peut, en plus des droits d'enregistrement prévus au paragraphe 14(1) et des frais d'administration prévus au paragraphe 14(2), exiger que le locataire paie les frais suivants :

a) les frais déboursés pour enregistrer les garanties du locateur ou pour faire publier ses droits;

b) si le locateur paie à l'égard d'un contrat de location-acquisition une prime aux termes d'une police d'assurance-vie ou d'assurance-invalidité qui prévoit qu'une prestation peut lui être versée, le montant de la prime;

c) les frais prévus au contrat de location-acquisition pour défaut de provision;

d) les coûts d'inspection du matériel prévus au contrat de location-acquisition;

e) les frais pour apporter un changement au contrat de location-acquisition à la demande du locataire;

f) les frais engagés par le locateur pour préserver ses garanties en cas de défaut du locataire;

g) les frais prévus au contrat de location-acquisition pour maintenir le matériel en bon état;

h) les frais prévus au contrat de location-acquisition pour assurer le matériel, incluant les dommages au matériel et la valeur à neuf.

AGRÉMENT DES LOCATEURS

17. Le ministre est autorisé à agréer des organismes à titre de locateurs.

MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE LOCATEUR

18. L'entreprise de location ou l'investisseur doit, pour conserver sa qualité de locateur, fournir au ministre chaque année :

a) soit une preuve du maintien de sa cote BBB ou d'une cote supérieure décernée par une agence canadienne de cotation des titres;

b) soit une preuve de sa participation à des opérations de titrisation approuvées par une agence canadienne de cotation des titres.

DUE DILIGENCE REQUIREMENTS

19. Before entering into and administering a capital lease, the lessor shall apply the same due diligence and business procedures as those applicable to a capital lease of the same amount that is not subject to these Regulations, including

- (a) obtaining credit references or conducting a credit check on the lessee;
- (b) completing an assessment of the ability of the lessee to pay, taking into account all other financial obligations of the lessee;
- (c) providing for a term similar to the term of a capital lease of the same amount that is not subject to these Regulations; and
- (d) in the case of used equipment, substantiating in writing the fair market value and economic life of the equipment on the day on which the capital lease is entered into.

PAYMENT TERMS

20. (1) A capital lease shall set out the total financing amount, the payment terms, the frequency of the scheduled payments and the date on which the capital lease is entered into. It may set out either the bargain purchase option price or the residual value of the equipment, as the case may be.

(2) If the term of a capital lease in good standing is less than the maximum period specified in section 5, the lessor may renew it for one or more additional terms, at an annual imputed rate of interest that does not exceed the maximum annual imputed rate referred to in section 15 as of the renewal date, to an aggregate maximum term of 10 years, including all renewal terms, beginning on the day on which the capital lease is entered into.

REVISION OF PAYMENT TERMS

21. (1) A lessor and a lessee may, at any time, agree to revise the payment terms of a capital lease.

(2) If a lessor and a lessee agree to revise the payment terms of a capital lease by extending the term beyond the maximum period specified in section 5, it is a condition of the Minister's liability under these Regulations that the approval of the Minister shall be obtained in writing prior to the extension. The Minister shall approve the extension if it is likely to decrease the risk of default by the lessee on the capital lease.

IMPROVEMENTS

22. (1) A lessor and a lessee may, at any time, agree to improve the original equipment that is the subject of a capital lease. The improvements do not include the replacement of the original equipment in its entirety.

(2) If a lessor and a lessee agree to improve the original equipment that is the subject of a capital lease and to amend the capital lease, the Minister's liability under these Regulations continues if the capital lease is amended accordingly and if

- (a) the capital lease as amended has a term that does not extend beyond the maximum period specified in section 5;
- (b) the annual imputed rate of interest used in the calculation of the scheduled payments is the same as the annual imputed rate of interest used in the original capital lease;
- (c) the lessor notifies the Minister in writing of the improvements made to the equipment within three months of the day on

OBLIGATION DE DILIGENCE

19. Le locateur doit, avant la passation et l'administration d'un contrat de location-acquisition, faire preuve de la même diligence et appliquer les mêmes pratiques commerciales que s'il s'agissait d'un contrat de location-acquisition du même montant non prévu par le présent règlement; il doit notamment :

- a) obtenir des renseignements sur la cote de crédit du locataire ou effectuer une vérification de crédit à son sujet;
- b) évaluer la capacité de payer du locataire en tenant compte de l'ensemble de ses obligations financières;
- c) prévoir pour le contrat de location-acquisition une durée comparable à celle prévue pour un contrat de location-acquisition non visé par le présent règlement;
- d) dans le cas de matériel usagé, justifier par écrit, sa juste valeur marchande et sa durée économique à la date de la passation du contrat de location-acquisition.

MODALITÉS DE VERSEMENT

20. (1) Le contrat de location-acquisition fait état du montant total du financement, des modalités de versement, de la fréquence des versements et de la date de passation du contrat de location-acquisition. S'il y a lieu, il doit également faire mention de la valeur de l'option d'achat à prix de faveur du matériel ou de la valeur résiduelle du matériel,

(2) Dans le cas du contrat de location-acquisition en règle d'une durée inférieure à la période maximale prévue à l'article 5, le locateur peut le renouveler à un taux d'intérêt implicite annuel n'excédant pas le taux maximal calculé selon l'article 15 à la date de renouvellement, à condition que la durée totale du contrat de location-acquisition — compte tenu de tous les renouvellements — ne dépasse pas dix ans à compter de la date de passation du contrat de location-acquisition.

MODIFICATION DES MODALITÉS DE VERSEMENT

21. (1) Le locateur et le locataire peuvent convenir, à tout moment, de modifier les modalités de versement du contrat de location-acquisition.

(2) Si le locateur et le locataire conviennent de prolonger la durée du contrat de location-acquisition au-delà de la période maximale prévue à l'article 5, la responsabilité du ministre aux termes du présent règlement est maintenue à condition que son approbation écrite soit obtenue au préalable. Le ministre donne son approbation si la prolongation est susceptible de réduire le risque de défaut du locataire.

AMÉLIORATIONS

22. (1) Le locateur et le locataire peuvent convenir d'apporter, à tout moment, des améliorations au matériel initial visé par le contrat de location-acquisition à l'exclusion de son remplacement intégral.

(2) Si le locateur et le locataire conviennent d'apporter de telles améliorations au matériel initial visé par le contrat ou de modifier celui-ci, la responsabilité du ministre aux termes du présent règlement est maintenue pourvu que le contrat de location-acquisition soit modifié en conséquence et que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le contrat de location-acquisition, dans sa version modifiée, ne doit pas dépasser la durée maximale prévue à l'article 5;
- b) le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour déterminer les versements prévus au contrat de location-acquisition original doit demeurer inchangé;

which the amendment to the capital lease was made, and provides the Minister with the following information, namely,

- (i) the detailed cost of the improvements,
 - (ii) a detailed calculation of the revised payments,
 - (iii) the additional cost of the equipment that has been financed, and
 - (iv) the new outstanding balance of the capital lease; and
- (d) the lessor sends to the Minister, with the notice referred to in paragraph (c), an additional registration fee that is calculated on the basis of the additional cost of the equipment that has been financed.

FORMS OF SECURITY

23. (1) Subject to subsection (2), a lessor shall, when entering into or amending a capital lease, register a security interest in the leased equipment, within the time and in accordance with the form prescribed under the applicable provincial law.

(2) Where applicable, the lessor shall make a publication of their rights in the registry office within the time and in accordance with the form prescribed in the province to set up their rights against any third party.

24. A lessor may take additional security in the assets of the lessee's small business.

25. The lessor may release any additional security if the capital lease is in good standing.

GUARANTEES AND SURETYSHIPS

26. (1) A lessor may, in addition to the forms of security referred to in sections 23 and 24, take one or more unsecured personal guarantees or suretyships for an amount that does not exceed the aggregate of

- (a) 25% of the total financing amount of the capital lease,
- (b) the interest on any judgment against the surety,
- (c) taxed costs for, or incidental to, legal proceedings against the surety, and
- (d) legal fees and disbursements, other than the costs referred to in paragraph (c), and other costs incurred by the lessor for services rendered by persons other than their employees for the purpose of legal proceedings against the surety.

(2) If a lessor takes more than one personal guarantee or suretyship, they shall state that the aggregate liability of the sureties may not exceed the aggregate amount referred to in subsection (1).

27. A lessor may, in addition to any security or guarantee or suretyship referred to in sections 23, 24 and 26, take one or more secured or unsecured corporate guarantees or suretyships.

28. A lessor may release a guarantor or surety from a guarantee or suretyship only if a capital lease is in good standing and the lessee has paid at least 50% of the total financing amount of the capital lease.

29. A lessee may, at any time with the consent of the lessor, replace a guarantee or suretyship with security in any assets of the small business or with another guarantee or suretyship, if the value of the replacement security, guarantee or suretyship is equal

c) le locateur doit aviser le ministre par écrit des améliorations apportées au matériel dans les trois mois suivant la date de la passation de la modification du contrat de location-acquisition, et lui fournir les renseignements suivants :

- (i) un état détaillé du coût des améliorations,
- (ii) un état détaillé du calcul des versements révisés,
- (iii) le montant additionnel du coût du matériel financé,
- (iv) le nouveau solde impayé du contrat de location-acquisition;

d) le locateur doit transmettre au ministre, avec l'avis prévu à l'alinéa c), les droits d'enregistrement additionnels calculés à partir du montant additionnel du coût du matériel financé.

GARANTIES

23. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le locateur doit, au moment de consentir ou de modifier un contrat de location-acquisition, inscrire, à titre de sûreté, son intérêt dans le matériel loué, dans le délai et selon les formalités applicables dans la province.

(2) S'il y a lieu, le locateur doit faire publier ses droits, au bureau de la publicité des droits, dans le délai et selon les formalités applicables dans la province, pour rendre ses droits opposables aux tiers.

24. Le locateur peut prendre une sûreté supplémentaire constituée sur des éléments d'actif de la petite entreprise du locataire.

25. Le locateur peut donner mainlevée de toute sûreté supplémentaire si le contrat de location-acquisition est en règle.

CAUTIONNEMENTS

26. (1) Le locateur peut accepter, en sus des garanties prévues aux articles 23 et 24, des cautionnements de personnes physiques — non assortis d'une sûreté —, ne dépassant pas le total des éléments suivants :

- a) 25 % du montant total du financement du contrat de location-acquisition;
- b) les intérêts sur un jugement contre la caution;
- c) les dépens et les frais accessoires relatifs aux procédures judiciaires contre la caution;
- d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais prévus à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le locateur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre la caution.

(2) Si le locateur accepte deux ou plusieurs cautionnements de personnes physiques, ceux-ci doivent préciser que la responsabilité globale des cautions ne peut excéder la limite prévue au paragraphe (1).

27. Le locateur peut accepter, en sus des garanties et cautionnements prévus aux articles 23, 24 et 26, des cautionnements de personnes morales, assortis ou non d'une sûreté.

28. Le locateur ne peut donner mainlevée d'un cautionnement que si le contrat de location-acquisition est en règle et que le locataire a payé au moins la moitié du montant total du financement du contrat de location-acquisition.

29. Le locataire peut, avec le consentement du locateur, remplacer un cautionnement par une sûreté constituée sur des éléments d'actif de sa petite entreprise ou par un autre cautionnement, à la condition que la sûreté ou le cautionnement de

to or greater than the value of the original guarantee or suretyship but does not exceed the maximum provided for in section 26.

NON-COMPLIANCE

30. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lessor in respect of any loss sustained as a result of lessees' defaults on all capital leases entered into by the lessor, if the lessor has not paid the administration fee referred to in subsection 14(2).

(2) Despite subsection (1), the Minister shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of lessees' defaults on all capital leases entered into by the lessor if

- (a) the non-compliance is inadvertent; and
- (b) the administration fee is paid within 90 days after the day on which notice of the non-compliance from the Minister is received at the place of business of the lessor.

31. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lessor in respect of any loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease if

- (a) the capital lease provides for a matter referred to in section 4;
- (b) the due diligence requirements referred to in section 19 are not met;
- (c) the requirements under section 23 are not met; or
- (d) the requirements under paragraph 44(4)(a) are not met or are only partially met.

(2) Despite subsection (1), if the non-compliance referred to in any of paragraphs (1)(a) to (d) is inadvertent, the Minister shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained on the portion of the total financing amount of the capital lease that relates to equipment that is in compliance with these Regulations.

32. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lessor in respect of any loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease if the requirements set out in sections 26 to 29 in respect of guarantees or suretyships are not met in respect of the capital lease.

(2) Despite subsection (1), the Minister shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease if

- (a) the non-compliance is inadvertent and the loss was not affected by it; and
- (b) the aggregate amount recovered from the realization of personal guarantees and suretyships, if any, does not exceed the aggregate of the amounts referred to in paragraphs 26(1)(a) to (d).

33. (1) The Minister is not liable to make any payment to a lessor in respect of any loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease, if

- (a) the term of the capital lease is longer than the maximum period specified in section 5 or the period approved under subsection 21(2);
- (b) a fee or charge is payable, other than a fee or charge referred to in section 13, 14 or 16; or

remplacement soit d'une valeur égale ou supérieure et, dans le cas d'un cautionnement, qu'il ne dépasse pas le maximum prévu à l'article 26.

MANQUEMENT

30. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le locateur des pertes résultant du défaut de tous les locataires aux termes de tous les contrats de location-acquisition si le locateur n'a pas payé les frais d'administration prévus au paragraphe 14(2).

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut de tous les locataires aux termes de tous les contrats de location-acquisition si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement était involontaire;
- b) les frais d'administration sont acquittés dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le locateur reçoit à son établissement un avis du ministre signalant le manquement.

31. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le locateur des pertes résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition, dans les cas suivants :

- a) le contrat de location-acquisition porte sur l'un des éléments prévus à l'article 4;
- b) la diligence requise à l'article 19 n'a pas été exercée;
- c) les exigences prévues à l'article 23 n'ont pas été respectées;
- d) le locateur n'a pas fourni tous les documents justificatifs visés à l'alinéa 44(4)a) à l'appui de sa réclamation.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le manquement prévu à l'un des alinéas (1)a) à d) est involontaire, le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — subie à l'égard de la portion du montant total de financement du contrat de location-acquisition qui porte sur du matériel remplissant les conditions prévues au présent règlement.

32. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le locateur des pertes résultant du défaut du locataire aux termes d'un contrat de location-acquisition si les exigences relatives aux cautionnements énoncées aux articles 26 à 29 ne sont pas respectées à l'égard du contrat de location-acquisition.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement est involontaire et n'a eu aucun effet sur la perte;
- b) la somme totale recouvrée grâce à la réalisation des cautionnements de personnes physiques, le cas échéant, ne dépasse pas le total des éléments prévus aux alinéas 26(1)a) à d).

33. (1) Le ministre n'est pas tenu d'indemniser le locateur des pertes résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition, dans les cas suivants :

- a) la durée du contrat de location-acquisition excède la période maximale prévue à l'article 5 ou, le cas échéant, celle permise au paragraphe 21(2);
- b) des droits ou des frais, autres que ceux prévus aux articles 13, 14 ou 16, sont exigés;

(c) the annual imputed rate of interest used to calculate the scheduled payments in respect of the capital lease is greater than the maximum annual imputed rate of interest referred to in section 15.

(2) Despite subsection (1), the Minister shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease if

- (a) the non-compliance is inadvertent and the loss was not affected by it; and
- (b) the lessor has reimbursed the lessee for any resulting overcharges and has otherwise remedied the non-compliance.

34. Despite section 41, if a lessor does not provide a report as required by section 40 until after the time required by that section and the non-compliance is inadvertent, the Minister, after receiving the report, shall pay to the lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease entered to which the report relates.

TRANSFER OF CAPITAL LEASES AT THE REQUEST OF THE LESSEE

35. (1) When a capital lease is transferred by a lessor to another lessor at the request of the lessee, the parties to the transfer shall notify the Minister of the transfer in the form referred to in subsection (4).

(2) After the transfer referred to in subsection (1), the Minister is liable to pay to the transferee the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on the capital lease if

- (a) the Minister's liability under section 7 in relation to the remaining capital leases of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor, if any; and
- (b) the total number of capital leases transferred by the transferor under this section, for the duration of these Regulations, does not exceed the greater of 20 and 1% of the number of capital leases entered into by the transferor during that period.

(3) The Minister shall determine whether the requirements set out in subsection (2) have been met and shall notify both lessors of the determination.

(4) The lessee and both the transferor and transferee shall sign a form which includes the registration number assigned to the capital lease by the Minister and the lessee's acknowledgement that the lessee requested the transfer.

(5) A transfer of a capital lease shall be registered or published in accordance with applicable provincial law.

TRANSFER OF CAPITAL LEASES FOR THE PURPOSE OF LEASE FUNDING

36. (1) When a capital lease is transferred by a lessor to another lessor for the purpose of lease funding, both lessors shall notify the Minister of the transfer in the form referred to in subsection (4).

(2) After the transfer referred to in subsection (1), the Minister is liable to pay to the transferee the amount of any eligible loss,

c) le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour déterminer les versements prévus au contrat de location-acquisition est supérieur au taux maximal prévu à l'article 15.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre est tenu d'indemniser le locateur de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le manquement est involontaire et n'a eu aucun effet sur la perte;
- b) le locateur a remboursé au locataire toute surcharge résultant du manquement et a remédié à celui-ci.

34. Malgré l'article 41, si le locateur ne fournit pas le relevé prévu à l'article 40 à la date prévue et que ce manquement est involontaire, le ministre est tenu de l'indemniser, après avoir reçu le relevé, de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut d'un locataire aux termes du contrat de location-acquisition prévu par le relevé.

CESSION DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION À LA DEMANDE DU LOCATAIRE

35. (1) Si le contrat de location-acquisition fait l'objet, à la demande du locataire, d'une cession entre locateurs, les parties en avisent le ministre au moyen du formulaire prévu au paragraphe (4).

(2) Une fois la cession effectuée, le ministre est tenu d'indemniser le cessionnaire de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition si les conditions suivantes sont remplies :

- a) à la suite de la cession, l'indemnité pouvant être versée aux termes de l'article 7 à l'égard des autres contrats de location-acquisition du cédant ne dépasse pas toute indemnité que le ministre a déjà payée à celui-ci;
- b) le nombre total de contrats de location-acquisition cédés par le cédant en vertu du présent article pendant la durée du présent règlement n'est pas supérieur au plus élevé de 19 ou de 1 % du nombre de contrats de location-acquisition passés par lui au cours de la même période.

(3) Le ministre détermine si les conditions prévues au paragraphe (2) sont remplies et informe les deux locateurs de sa décision.

(4) Le locataire, le cédant et le cessionnaire doivent signer un formulaire portant le numéro d'enregistrement attribué au contrat de location-acquisition par le ministre et la déclaration du locataire attestant qu'il a demandé la cession.

(5) La cession doit être soumise aux formalités relatives à l'inscription ou à la publicité des droits applicables dans la province.

CESSION DU CONTRAT DE LOCATION-ACQUISITION POUR INVESTISSEMENT

36. (1) Si le contrat de location-acquisition est cédé pour financement par un locateur à un autre locateur, les deux locateurs en avisent le ministre au moyen du formulaire prévu au paragraphe (4).

(2) Une fois la cession effectuée, le ministre est tenu d'indemniser le cessionnaire de toute perte admissible — calculée

calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on the capital lease, if the Minister's liability under section 7 in relation to the remaining capital leases of the transferor does not, as a result of the transfer, exceed the amount already paid by the Minister to the transferor, if any.

(3) The Minister shall determine whether the requirements set out in subsection (2) have been met and shall notify both the transferor and transferee of the determination.

(4) The transferor and the transferee shall sign a form which includes the registration number assigned to the capital lease by the Minister.

(5) A transfer of a capital lease for the purpose of lease funding shall be registered or published in accordance with applicable provincial law.

AMALGAMATION OF LESSORS

37. (1) When two or more lessors intend to amalgamate to form a new lessor, they shall notify the Minister in writing of their intention to amalgamate and of the day on which the amalgamation is proposed to take effect.

(2) On amalgamation, the Minister is liable to pay to the new lessor the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of lessees' defaults on all capital leases entered into by the lessor and

(a) any capital leases entered into by the amalgamating lessors are considered to have been entered into by the new lessor;

(b) claims for loss sustained in respect of capital leases that were paid by the Minister to each of the amalgamating lessors are considered to have been paid to the new lessor; and

(c) if, as a result of the amalgamation, the amount already paid by the Minister to the amalgamating lessors as a result of the Minister's liability under section 7 is greater than the Minister's liability in respect of the new lessor, the Minister's liability is deemed to be equal to the amount already paid.

DISCONTINUANCE OF CAPITAL LEASING BUSINESS

38. (1) A lessor that discontinues a capital leasing business and transfers all outstanding capital leases to another lessor shall notify the Minister in writing of the transfer.

(2) After the transfer referred to in subsection (1), the Minister is liable to pay to the transferee the amount of any eligible loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of lessees' defaults on all capital leases entered into by the lessor.

(3) No other capital leases of the transferee that have been registered with the Minister in accordance with these Regulations shall be taken into account in determining the Minister's liability.

TRANSFER OF CAPITAL LEASES BETWEEN LESSEES

39. (1) When a capital lease is transferred by a lessee to another lessee, the Minister's liability under section 7 in respect of the capital lease continues if

(a) the lessor approves the transferee as the lessee in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19, and the aggregate outstanding balance in respect of the lessee or to any related lessee or borrower does not exceed \$250,000;

conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition si, à la suite de la cession, l'indemnité pouvant être versée aux termes de l'article 7 à l'égard des autres contrats de location-acquisition du cédant ne dépasse pas toute indemnité que le ministre a déjà payée à celui-ci, le cas échéant.

(3) Le ministre détermine si la condition prévue au paragraphe (2) est remplie et informe le cédant et le cessionnaire de sa décision.

(4) Le cédant et le cessionnaire doivent signer un formulaire portant le numéro d'enregistrement attribué au contrat de location-acquisition par le ministre.

(5) La cession du contrat de location-acquisition dans le cadre d'une opération de financement doit être soumise aux formalités relatives à l'inscription ou à la publicité des droits applicables dans la province.

FUSION DE LOCATEURS

37. (1) En cas de fusion projetée de deux ou plusieurs locataires, ceux-ci doivent aviser le ministre par écrit de la fusion et de la date de sa prise d'effet.

(2) Une fois la fusion effectuée, le ministre est tenu d'indemniser le locateur issu de la fusion de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut de tous les locataires aux termes de tous les contrats de location-acquisition et les règles suivantes s'appliquent :

a) les contrats de location-acquisition passés par les locateurs sont réputés avoir été passés par le locateur issu de la fusion;

b) toutes les indemnités déjà payées par le ministre aux locataires à l'égard de ces contrats de location-acquisition sont réputées avoir été payées au locateur issu de la fusion;

c) si, à la suite de la fusion, les indemnités déjà payées aux locateurs par le ministre aux termes de l'article 7 dépassent celles pouvant être versées au locateur issu de la fusion, l'indemnité pouvant être payée par le ministre est réputée égale aux indemnités déjà versées.

CESSATION DES ACTIVITÉS DE LOCATION-ACQUISITION

38. (1) Le locateur qui cesse ses activités de location-acquisition et cède tous ses contrats de location-acquisition en cours à un autre locateur doit en aviser le ministre par écrit.

(2) Une fois la cession effectuée, le ministre est tenu d'indemniser le cessionnaire de toute perte admissible — calculée conformément au paragraphe 44(7) — résultant du défaut de tous les locataires aux termes de tous les contrats de location-acquisition.

(3) Pour la détermination de l'indemnité, il est fait abstraction des autres contrats de location-acquisition du cessionnaire enregistrés auprès du ministre conformément au présent règlement.

CESSION DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION ENTRE LOCATAIRES

39. (1) Lors de la cession par le locataire d'un contrat à un autre locataire de location-acquisition, l'indemnité pouvant être versée par le ministre aux termes de l'article 7 à l'égard de ce contrat de location-acquisition est maintenue si les conditions suivantes sont remplies :

a) après avoir exercé la diligence requise par l'article 19, le locateur approuve le fait que le cessionnaire devienne le locataire et la somme des soldes impayés concernant le cessionnaire ou

- (b) the security referred to in section 23 is maintained;
- (c) any additional security referred to in section 24 is maintained or replaced by other additional security of equal or greater value on the assets in accordance with that section; and
- (d) any guarantee or suretyship referred to in section 26 is maintained or replaced by another guarantee or suretyship of equal or greater value in accordance with that section.

(2) Nothing in subsection (1) precludes the lessor from releasing the lessee from their obligations under the capital lease.

(3) When there is a change of partners in a partnership, the Minister's liability under section 7 in respect of a capital lease continues if

- (a) in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19, the lessor approves the fact that the new partner has assumed the obligations of the old partnership, and the aggregate outstanding balance in respect of the new partner or any related lessee or borrower does not exceed \$250,000; and
- (b) the conditions set out in paragraphs (1)(b) to (d) are met.

(4) When a partner leaves a partnership and is not being replaced, the Minister's liability under section 7 in respect of a capital lease continues if

- (a) in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19, the lessor approves the fact that the remaining partners have assumed the obligations of the new partnership; and
- (b) the conditions set out in paragraphs (1)(b) to (d) are met.

REPORTING REQUIREMENTS

40. A lessor shall provide to the Minister, before June 1 in each year, a detailed report on all capital leases outstanding with that lessor as at March 31 in the year of the report, including the following information for each capital lease registered with the Minister in accordance with these Regulations:

- (a) the registration number assigned to the capital lease by the Minister;
- (b) the lessee's name; and
- (c) the outstanding balance of the capital lease as at March 31 in that year.

41. If the lessor does not provide a report in accordance with section 40, the Minister is not liable after the day on which the report was due, for any loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease for which the information specified in any of paragraphs 40(a) to (c) was not provided.

DEFAULT

42. For the purposes of these Regulations and subject to section 21, the outstanding balance of a capital lease becomes due and payable and the lessee is in default as of the day on which the lessee fails to comply with any material condition of the capital lease.

un autre locataire ou un emprunteur qui lui est lié n'excède pas 250 000 \$;

- b) la garantie prévue à l'article 23 est maintenue;
- c) toute sûreté supplémentaire prévue à l'article 24 est maintenue ou est remplacée par une autre sûreté supplémentaire d'une valeur égale ou supérieure prise conformément à cet article;
- d) tout cautionnement prévu à l'article 26 est maintenu ou est remplacé par un autre cautionnement d'une valeur égale ou supérieure pris conformément à cet article.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le locateur de libérer le locataire de toutes obligations découlant du contrat de location-acquisition.

(3) Lors d'un changement d'associés dans une société de personnes, l'indemnité pouvant être versée par le ministre aux termes de l'article 7 à l'égard d'un contrat de location-acquisition est maintenue si les conditions suivantes sont remplies :

- a) après avoir exercé la diligence requise par l'article 19, le locateur approuve le fait que le nouvel associé assume les obligations de l'ancienne société et la somme des soldes impayés concernant le nouvel associé ou un locataire ou un emprunteur qui lui est lié n'excède pas 250 000 \$;
- b) les conditions prévues aux alinéas (1)b), c) et d) sont remplies.

(4) Si un associé quitte une société de personnes sans y être remplacé, l'indemnité pouvant être versée par le ministre aux termes de l'article 7 à l'égard d'un contrat de location-acquisition est maintenue si les conditions suivantes sont remplies :

- a) après avoir fait preuve de la diligence requise par l'article 19, le locateur approuve le fait que les associés restants assument seuls les obligations de la nouvelle société;
- b) les conditions prévues aux alinéas (1)b) à d) sont remplies.

RELEVÉS

40. Le locateur doit fournir au ministre, avant le 1^{er} juin de chaque année, un relevé détaillé de tous ses contrats de location-acquisition enregistrés auprès du ministre conformément au présent règlement et en cours au 31 mars précédent, où il est précisé pour chacun d'eux :

- a) le numéro d'enregistrement attribué par le ministre aux termes du présent règlement;
- b) le nom du locataire;
- c) le solde impayé du contrat de location-acquisition au 31 mars précédent.

41. Si le locateur ne fournit pas le relevé prévu à l'article 40, le ministre n'est plus tenu, après la date où le relevé aurait dû être remis, de l'indemniser des pertes résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition au sujet duquel les renseignements prévus à l'un des alinéas 40a) à c) n'ont pas été fournis.

DÉFAUT

42. Pour l'application du présent règlement et sous réserve de l'article 21, le solde impayé d'un contrat de location-acquisition devient exigible et le locataire est en défaut dès le jour où il ne respecte plus une condition importante du contrat de location-acquisition.

PROCEDURE ON DEFAULT

43. (1) If a lessee is in default under section 42, and the default has not been corrected to the satisfaction of the lessor, the lessor shall give the lessee notice of the default in writing and demand that the lessee comply with the condition of the capital lease within the period specified in the notice.

(2) If the lessee fails to comply with the condition within the period specified, the lessor shall formally demand payment of the outstanding balance of a capital lease within the period specified in the demand.

(3) If the outstanding balance of a capital lease is not paid within the period specified, the lessor shall take any of the following measures to minimize the loss sustained as a result of a lessee's default on the capital lease or that will maximize the amount recovered:

- (a) collect the outstanding balance of the capital lease;
- (b) fully realize any security, guarantee or suretyship;
- (c) realize on any insurance policy under which the lessor is the beneficiary;
- (d) fully implement a compromise settlement with the lessee or with a guarantor or surety or any other person on behalf of the lessee, guarantor or surety; and
- (e) subject to subsection (4), take legal proceedings, including the enforcement of any resulting judgment, if the estimated cost of the proceedings does not exceed the estimated amount that may be recovered.

(4) If the lessee is a sole proprietor or a partnership, the lessor may execute a judgment by realizing on the assets of the sole proprietor or partners, other than the assets of the small business in respect of which the capital lease is entered into, in an amount no greater than the aggregate of

- (a) 25% of the total financing amount of the capital lease,
- (b) interest on the judgment,
- (c) taxed costs for, or incidental to, the legal proceedings against the lessee, and
- (d) legal fees and disbursements, other than costs referred to in paragraph (c), and other costs incurred by the lessor for services rendered by persons other than the lessor's employees for the purpose of legal proceedings against the lessee.

CLAIMS PROCEDURE

44. (1) A lessor shall take all of the measures described in subsection 43(3) that are applicable before submitting a claim to the Minister for loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease.

(2) Subject to subsection (3), a lessor shall submit a claim for loss within 36 months after the expiry of the period specified in the notice referred to in subsection 43(1).

(3) The Minister is authorized to extend the period referred to in subsection (2) if the lessor so requests before the expiry of the period.

(4) A claim for loss shall be certified by the lessor and shall be accompanied by

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE DÉFAUT

43. (1) En cas de défaut du locataire aux termes de l'article 42 qui n'est pas corrigé à la satisfaction du locateur, celui-ci doit donner au locataire par écrit un avis de défaut et exiger qu'il se conforme aux conditions du contrat de location-acquisition dans le délai prévu dans l'avis.

(2) Si le locataire ne se conforme pas aux conditions dans le délai prévu, le locateur doit exiger, par voie de mise en demeure, que soit réglé le solde impayé du contrat de location-acquisition dans le délai qu'il précise.

(3) Si le solde impayé du contrat de location-acquisition n'est pas réglé dans le délai précisé, le locateur doit prendre celles des mesures suivantes qui réduiront au minimum les pertes résultant du défaut du locataire et permettront de recouvrer la somme la plus élevée possible :

- a) le recouvrement du solde impayé du contrat de location-acquisition;
- b) la réalisation intégrale des sûretés ou des cautionnements;
- c) la réalisation des polices d'assurance dont le locateur est le bénéficiaire;
- d) la mise en oeuvre d'un règlement à l'amiable conclu avec le locataire ou avec une caution ou avec toute autre personne en leur nom;
- e) sous réserve du paragraphe (4), l'institution de procédures judiciaires, notamment l'exécution forcée d'un éventuel jugement, si le coût estimatif des procédures n'excède pas la somme estimative à recouvrer.

(4) Si le locataire est une société de personnes ou un propriétaire exploitant, le locateur ne peut exécuter un jugement par réalisation des éléments d'actif des associés ou du propriétaire exploitant, autres que les éléments d'actif de la petite entreprise bénéficiaire du contrat de location-acquisition, que jusqu'à concurrence du total des éléments suivants :

- a) 25 % du montant total du financement du contrat de location-acquisition;
- b) les intérêts sur le jugement;
- c) les dépens et les frais accessoires non perçus, relatifs aux procédures judiciaires contre le locataire;
- d) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais prévus à l'alinéa c) — ainsi que les autres frais engagés par le locateur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés relativement aux procédures judiciaires contre le locataire.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE RÉCLAMATION

44. (1) Le locateur doit prendre toutes les mesures applicables prévues au paragraphe 43(3) avant de présenter au ministre une réclamation pour la perte résultant du défaut du locataire aux termes de contrat de location-acquisition.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le locateur doit présenter sa réclamation pour perte dans les trente-six mois suivant l'expiration du délai prévu dans l'avis prévu au paragraphe 43(1).

(3) Le ministre est autorisé à prolonger le délai prévu au paragraphe (2) si le locateur en fait la demande avant l'expiration du délai.

(4) La réclamation doit être certifiée par le locateur et être accompagnée des documents suivants :

(a) a copy of the capital lease, any amendments to the capital lease as a result of improvements to the equipment and other documentation substantiating the total financing amount of the capital lease;

(b) a copy of any document in respect of the net amount received by the lessor from any disposition of the equipment under subparagraph (7)(b)(i);

(c) a copy of a statement of account in respect of the capital lease; and

(d) a copy of the capital lease approval and administration files held by the lessor, if requested by the Minister.

(5) A claim for loss shall include the lessor's acknowledgement that the lessor has acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19 when entering into and administering the capital lease and has taken the measures against the lessee required by subsection (1).

(6) A claim for loss shall include all documents that evidence the registration or publication of any rights or interests in respect of the capital lease.

(7) An eligible loss sustained by a lessor shall be calculated as follows:

(a) by determining the aggregate of the following amounts, namely,

(i) the outstanding balance of the capital lease on the expiry of the period specified in the notice referred to in subsection 43(1),

(ii) the amount of interest calculated in accordance with subsection (10),

(iii) uncollected taxed costs for, or incidental to, any legal proceedings in respect of the capital lease, and

(iv) legal fees and disbursements, other than costs referred to in subparagraph (iii), and other costs incurred by the lessor for services rendered by persons other than the lessor's employees, for the purpose of collecting the outstanding balance of the capital lease from the lessee or the guarantor or surety; and

(b) by deducting from the aggregate amount the aggregate of the following amounts, namely,

(i) the greater of the residual value of the equipment set out in the registration form referred to in subsection 12(1), or the net amount received by the lessor on any sale, capital lease or other disposition of the equipment, and

(ii) any other proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 43(3), and

(iii) any amount paid by the lessor to a secured creditor, if the secured creditor has any security interest or rights on the equipment financed by the capital lease, and the security interest or rights rank ahead of the lessor's security interest or rights.

(8) If equipment that is the subject of a capital lease is disposed of by the lessor's entering into a new capital lease with another lessee, the net amount received by the lessor referred to in subparagraph 7(b)(i) shall be calculated by determining the aggregate of the following amounts, namely,

(a) any down payment made by the lessee, and

(b) the present value of the outstanding balance of the new capital lease, calculated in accordance with subsection (9).

a) une copie du contrat de location-acquisition et, le cas échéant, de ses modifications en raison d'améliorations du matériel, de même que tous autres documents justificatifs établissant le montant total du financement du contrat de location-acquisition;

b) le cas échéant, une copie de tout document relatif à la valeur du produit net de la disposition du matériel prévue au sous-alinéa (7)b)(i);

c) une copie de l'état de compte du contrat de location-acquisition;

d) une copie des dossiers du locateur concernant l'approbation et l'administration du contrat de location-acquisition, si le ministre en fait la demande.

(5) La réclamation doit comprendre l'attestation du locateur portant qu'il a fait preuve de la diligence requise par l'article 19 pour la passation et l'administration du contrat de location-acquisition et qu'il a pris à l'égard du locataire les mesures prévues au paragraphe (1).

(6) La réclamation doit être accompagnée de tous les documents attestant l'inscription ou la publication des droits ou des intérêts concernant le contrat de location-acquisition.

(7) La perte admissible subie par le locateur correspond à l'excédent de la somme prévue à l'alinéa a) sur celle prévue à l'alinéa b) :

a) la somme des éléments suivants :

(i) le solde impayé du contrat de location-acquisition à l'expiration du délai prévu dans l'avis donné aux termes du paragraphe 43(1),

(ii) les intérêts calculés conformément au paragraphe (10),

(iii) les dépens et les frais accessoires non perçus, relatifs à toutes procédures judiciaires se rapportant au contrat de location-acquisition,

(iv) les honoraires d'avocat et débours — autres que les frais prévus au sous-alinéa (iii) — ainsi que les autres frais engagés par le locateur pour les services rendus par des personnes autres que ses employés en vue de recouvrer le solde impayé du contrat de location-acquisition auprès du locataire ou de la caution;

b) la somme des éléments suivants :

(i) la valeur résiduelle du matériel inscrite au formulaire d'enregistrement prévu au paragraphe 12(1) ou, si elle est plus grande, la valeur du produit net de la vente ou de la transaction de location-acquisition du matériel,

(ii) le produit réalisé à la suite de la prise de toute mesure prévue au paragraphe 43(3),

(iii) les versements faits par le locateur à ses créanciers garantis, si ceux-ci détiennent des garanties ou des droits sur le matériel faisant l'objet du contrat de location-acquisition et que ces garanties ou ces droits prennent rang avant ceux que détient le locateur.

(8) Si le locateur dispose du matériel faisant l'objet du contrat de location-acquisition par une transaction de location-acquisition, le produit net de la disposition prévue au sous-alinéa (7)b)(i) correspond à la somme des éléments suivants :

a) le versement initial fait par le locataire;

b) la valeur actualisée du solde impayé du nouveau contrat de location-acquisition, calculée selon le paragraphe (9).

(9) The present value of the outstanding balance of the new capital lease referred to in paragraph 8(b) shall be calculated at an annual imputed rate of interest and be determined by the formula

$$(A - B) - C + D$$

where

- A is equal to the annual imputed rate of interest used in the calculation of the scheduled payments in respect of the original capital lease;
- B is equal to the rate of interest on Government of Canada bonds in effect on the day the original capital lease was entered into;
- C is equal to 1.25 %, being the rate of the administration fee referred to in subsection 14(2); and
- D is equal to the rate of interest on Government of Canada bonds in effect on the day the new capital lease is entered into.

(10) The amount of interest referred to in subparagraph (7)(a)(ii) shall be calculated on the outstanding balance, taking into consideration any proceeds realized from the taking of any measures described in subsection 43(3), as follows:

- (a) in respect of the period beginning on the day of default and ending on the expiry of the period specified in the notice referred to in subsection 43(1), at the annual imputed rate of interest used to calculate the scheduled payments in respect of a capital lease;
- (b) in respect of the six-month period immediately after the period referred to in paragraph (a), at the annual imputed rate of interest used to calculate the scheduled payments in respect of a capital lease on the first day of the six-month period;
- (c) in respect of the six-month period immediately after the period referred to in paragraph (b), at a rate of interest equal to one half of the rate of interest referred to in that paragraph; and
- (d) in respect of the 24-month period immediately after the period referred to in paragraph (c), at a rate of interest of 0%.

(11) If the total financing amount of a capital lease referred to in subparagraph 12(1)(d)(i) is not equal to the total financing amount set out in the capital lease, the eligible loss calculated in accordance with subsection (7) shall be calculated on the portion of the capital lease that was registered with the Minister in accordance with these Regulations.

INTERIM CLAIMS PROCEDURE

45. (1) A lessor may make an interim claim to the Minister for loss, calculated in accordance with subsection 44(7), sustained as a result of a lessee's default on a capital lease, if the lessor has taken all of the measures described in subsection 43(3) that are applicable and either

- (a) paragraph 43(3)(b) applies but the guarantee or suretyship has not been fully realized; or
- (b) paragraph 43(3)(d) applies but the compromise settlement has not been fully implemented.

(2) The Minister shall pay the interim claim as if the lessor had fully realized the guarantee or suretyship at the time the interim claim was made or fully implemented the compromise settlement.

(3) Subsections 44(2) to (11) apply, with such modifications as the circumstances require, to an interim claim.

(9) La valeur actualisée du solde impayé du nouveau contrat de location-acquisition se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B) - C + D$$

où :

- A représente le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus au contrat original de location-acquisition;
- B représente le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de la passation du contrat de location-acquisition original;
- C représente 1,25 %, soit le taux des frais d'administration prévus au paragraphe 14(2);
- D représente le taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de la passation du nouveau contrat de location-acquisition.

(10) Les intérêts prévus au sous-alinéa (7)a)(ii) se calculent sur le solde impayé comme ci-après, compte tenu du produit réalisé à la suite de la prise des mesures prévues au paragraphe 43(3) :

- a) pour la période commençant à la date du défaut et se terminant à l'expiration du délai prévu dans l'avis donné aux termes du paragraphe 43(1), selon le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus au contrat de location-acquisition;
- b) pour la période de six mois suivant la période prévue à l'alinéa a), selon le taux d'intérêt implicite annuel utilisé pour calculer les versements prévus au contrat de location-acquisition calculé au premier jour de cette période;
- c) pour la période de six mois suivant la période prévue à l'alinéa b), selon un taux d'intérêt égal à la moitié de celui prévu à cet alinéa;
- d) pour la période de vingt-quatre mois suivant la période prévue à l'alinéa c), selon un taux d'intérêt de 0 %.

(11) Si le montant total du financement du contrat de location-acquisition prévu au sous-alinéa 12(1)d)(i) n'est pas celui prévu au contrat de location-acquisition, la perte admissible calculée conformément au paragraphe (7) se calcule à partir de la portion du contrat de location-acquisition enregistré auprès du ministre conformément au présent règlement.

RÉCLAMATION INTÉRIMAIRE

45. (1) Le locateur peut présenter au ministre une réclamation intérimaire pour une perte calculée conformément au paragraphe 44(7) qui résulte du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition, s'il a pris les mesures applicables prévues au paragraphe 43(3) et que l'une des situations suivantes existe :

- a) le cautionnement prévu à l'alinéa 43(3)b) n'a pas été réalisé intégralement;
- b) la mise en oeuvre du règlement à l'amiable prévu à l'alinéa 43(3)d) n'est pas encore terminée.

(2) Le ministre est tenu d'indemniser le locateur qui a présenté une réclamation intérimaire comme si celui-ci avait déjà réalisé intégralement le cautionnement ou mis en oeuvre le règlement à l'amiable.

(3) Les paragraphes 44(2) à (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux réclamations intérimaires.

(4) If, after the interim claim is paid, the lessor, by realizing the guarantee or suretyship or fully implementing the compromise settlement, recovers 100% of the guarantee or suretyship or compromise settlement, the lessor shall so notify the Minister and the interim claim is deemed to be a final claim.

(5) If, after the interim claim is paid, the lessor, by realizing the guarantee or suretyship or fully implementing the compromise settlement, recovers less than 100% of the guarantee or suretyship or compromise settlement, the lessor may make a final claim under section 44 for the difference.

SUBROGATION

46. If the Minister pays a lessor for loss sustained as a result of a lessee's default on a capital lease, Her Majesty is subrogated, from the payment of the final claim, to the rights of the lessor, up to the amount paid by the Minister.

AUDIT OR EXAMINATION

47. (1) The Minister may, after giving at least 21 days notice in writing to a lessor, conduct an audit or examination of the lessor's documents, records and books of account to verify that these Regulations are being complied with in respect of a capital lease, including that the lessor has acted in accordance with the due diligence requirements referred to in section 19 in respect of the approval and administration of the capital lease and that the documents submitted to the Minister in respect of the lessor are accurate and complete.

(2) The Minister is authorized to designate persons to carry out audits or examinations under these Regulations. A person designated by the Minister may, at any reasonable time, consult the lessor's documents, records and books of account in respect of a capital lease.

(3) Every lessor shall, for the purpose of an audit or examination under these Regulations, give all reasonable assistance to any person designated by the Minister to carry out the audit or examination, provide access to all relevant sites, answer, orally or in writing as required, all questions relating to the subject-matter of the audit or examination and provide all information and documents in their possession and all copies required for the purpose of the audit or examination. The designated person shall not remove the documents or copies from the relevant sites without the permission of the lessor.

(4) The Minister shall provide the lessor with a copy of the report of the audit or examination within 21 days after the report is completed.

(5) If a lessor refuses or intentionally fails to comply with any requirement of this section, the Minister may notify the lessor in writing that the Minister is not liable under these Regulations to make any payment to the lessor for any loss sustained as a result of a lessee's default on any capital lease entered into by the lessor.

EVALUATION OF REGULATIONS

48. The Minister may request the lessor or the lessee to provide any information or documentation related to the capital lease for the purpose of evaluating these Regulations.

(4) Si, une fois l'indemnité payée, le locateur, par suite de la réalisation du cautionnement ou de la mise en oeuvre du règlement à l'amiable, recouvre la totalité du cautionnement ou du montant du règlement, il doit en informer le ministre et sa réclamation intérimaire est réputée être sa réclamation définitive.

(5) Si, une fois l'indemnité payée, le locateur, par suite de la réalisation du cautionnement ou de la mise en oeuvre du règlement à l'amiable, ne recouvre pas la totalité du cautionnement ou du montant du règlement, il peut présenter au ministre une réclamation définitive selon l'article 44 pour le reliquat.

SUBROGATION

46. L'indemnisation du locateur par le ministre de la perte résultant du défaut du locataire aux termes du contrat de location-acquisition subroge Sa Majesté, à compter de l'indemnisation finale, dans les droits du locateur jusqu'à concurrence de la somme versée à celui-ci par le ministre.

VÉRIFICATION OU EXAMEN

47. (1) Le ministre peut, en donnant par écrit un avis d'au moins vingt et un jours au locateur, procéder, à l'égard du contrat de location-acquisition, à la vérification ou à l'examen des documents, dossiers et livres de comptabilité du locateur pour vérifier la conformité au présent règlement, en s'assurant que le locateur a fait preuve de la diligence requise à l'article 19 pour la passation et l'administration du contrat de location-acquisition et que les documents qui lui ont été transmis concernant le locataire sont corrects et complets.

(2) Le ministre est autorisé à nommer des personnes pour procéder à la vérification ou à l'examen en vertu du présent règlement. Celles-ci peuvent, à tout moment convenable, consulter les documents, dossiers et livres de comptabilité du locateur relatifs au contrat de location-acquisition.

(3) Le locateur doit, dans le cadre de la vérification ou de l'examen effectué en vertu du présent règlement, donner aux personnes nommées par le ministre pour y procéder l'assistance raisonnable requise à cette fin ainsi que l'accès aux lieux appropriés, répondre aux questions pertinentes, oralement ou par écrit, et fournir tous les renseignements et documents utiles en sa possession, de même que les doubles, qui sont nécessaires à la vérification ou à l'examen. Sauf autorisation du locateur, les documents et doubles ne peuvent être emportés des lieux en question.

(4) Une fois le rapport sur la vérification ou l'examen rédigé, le ministre en transmet copie au locateur dans les vingt et un jours.

(5) Si le locateur refuse ou omet intentionnellement de se conformer à toute exigence prévue au présent article, le ministre peut lui donner avis par écrit qu'il n'est plus tenu de l'indemniser en vertu du présent règlement de la perte résultant du défaut de tous les locataires aux termes de tous les contrats de location-acquisition.

ÉVALUATION DU RÈGLEMENT

48. Le ministre peut demander au locateur ou au locataire de lui fournir tout renseignement ou document relatifs au contrat de location-acquisition dans le but d'évaluer le présent règlement.

CESSATION OF EFFECT

49. These Regulations shall cease to have effect on April 1, 2007.

COMING INTO FORCE

50. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on April 1, 2002.

(2) The definition “lessor” in subsection 1(1), and sections 17 and 18 come into force on the day on which these Regulations are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Canada Small Business Financing Act* (CSBFA) increases the availability of financing for the establishment, expansion, modernization and improvement of small businesses by encouraging lenders in the private sector to make commercial term loans for real property, equipment and leasehold improvements.

The Comprehensive Review of the *Small Business Loans Act* (SBLA) in 1998 demonstrated the need to investigate the viability of extending the provisions of the legislation to capital leasing. To respond to this need, subsection 13(1) of the CSBFA provides the authority for the establishment and operation of a five-year pilot project for testing whether to guarantee capital leases made to lessees who carry on small businesses. By extending the CSBFA to capital leasing, access to financing for small businesses would be increased and small businesses would benefit from a significant new alternative to meeting their financing needs supported under the CSBFA. Sections 13 and 14 of the CSBFA provide that the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations for the establishment and operation of a pilot project on capital leasing and to carry out the purposes and provisions of the CSBFA.

Based on the research and consultations undertaken, the following provides an explanation of the design of the pilot project which is aimed at filling an under-served gap in the financing market, while providing access to incremental financing and meeting the cost recovery objective.

These Regulations provide that for-profit small businesses with annual gross revenues of \$5 million or less, excluding agricultural, charitable and religious organizations, are eligible to use the pilot project. The exclusion of these organizations is consistent with the “small business” definition in the CSBFA. As well, agricultural organizations are covered by other financing tools such as the *Farm Improvement and Marketing Cooperatives Loans Act* (FIMCLA) or through an alliance between CULEASE and the Farm Credit Corporation (FCC).

Eligible lessors will include members of the Canadian Payments Association, leasing companies or lease funders operating in Canada approved by a Canadian bond rating agency for a

CESSATION D'EFFET

49. Le présent règlement cesse d'avoir effet le 1^{er} avril 2007.

ENTRÉE EN VIGUEUR

50. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

(2) La définition de « locateur » au paragraphe 1(1) et les articles 17 et 18 entrent en vigueur à la date d'enregistrement du présent règlement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* (LFPEC) accroît la disponibilité du financement pour l'établissement, l'expansion, la modernisation et l'amélioration des petites entreprises en incitant les prêteurs du secteur privé à consentir des prêts à terme commerciaux pour des biens immobiliers, du matériel ainsi que des améliorations locatives.

L'examen global de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises* (LPPE) de 1998 a fait ressortir la nécessité d'envisager la possibilité d'étendre les dispositions de la loi à la location-acquisition. À cette fin, le paragraphe 13(1) de la LFPEC confère le pouvoir d'établir et de mettre en oeuvre un projet pilote d'une durée de cinq ans visant à déterminer s'il convient de garantir des contrats de location-acquisition consentis à des locataires qui exploitent des petites entreprises. En étendant la LFPEC à la location-acquisition, l'accès des petites entreprises au financement serait accru, et celles-ci bénéficieraient d'une nouvelle solution de rechange importante qui leur permettrait de voir leurs besoins en matière de financement supportés aux termes de la LFPEC. Les articles 13 et 14 de la LFPEC prévoient que le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre, prendre les règlements qu'il juge nécessaires concernant l'établissement et la mise en oeuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition et pour l'application des dispositions de la LFPEC.

Basé sur les études et les consultations qui ont eu lieu, le texte qui suit explique la conception du projet pilote, lequel vise à combler une importante lacune du marché du financement tout en assurant un financement accru et en permettant d'atteindre l'objectif du recouvrement des coûts.

Le règlement prévoit que les entreprises à but lucratif dont les recettes annuelles brutes se chiffrent à cinq millions de dollars ou moins, à l'exclusion des entreprises agricoles et des organismes à vocation charitable ou religieuse, peuvent participer au programme. L'exclusion de ces organismes est conforme à la définition de « petite entreprise » dans la LFPEC. De plus, les entreprises agricoles sont couvertes par d'autres outils de financement, tels la *Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative* (LPAACFC), ou encore l'alliance entre CULEASE et la Société du crédit agricole (SCA).

Les locateurs admissibles comprendront les membres de l'Association canadienne des paiements, les sociétés de crédit-bail ou les investisseurs en activité au Canada, approuvés par une agence

securitization program and leasing companies or lease funders that maintain a rating of “BBB” or better issued by a Canadian bond rating agency. In addition, the Minister may designate other organizations as lessors.

In these Regulations “capital lease” means a lease which includes an option to transfer ownership of the equipment to the lessee at the end of the lease term. This definition is consistent with the one used by the Canadian Institute of Chartered Accountants and by the leasing industry. The pilot project will only apply to capital leases entered into for new or used equipment.

Lessors can finance up to 100 percent of the cost of equipment and this includes the purchase price of the equipment, the additional costs necessary to the operation of the equipment other than maintenance and training costs, the cost of software related to the operation of the equipment and the non-refundable taxes and customs duties, if applicable. The increase in the financing rate from 90 percent to 100 percent responds to stakeholders’ concerns regarding the fact that capital leases usually require no (or minimal) up-front payment from the lessee.

The maximum cost of the equipment, the total financing amount of the capital lease and the aggregate outstanding balance in respect of a lessee (including all outstanding balances on capital leases and loans made under SBLA and CSBFA to the lessee or related lessee or borrower) is \$250,000.

The maximum term for a capital lease remains 10 years.

To be consistent with the normal procedures in the leasing industry, the Regulations provide for a list of fees that lessors may charge to lessees but that are not included in the total financing amount of the capital lease registered under the pilot project.

The Crown’s share of the eligible losses on the capital lease will be 85 percent and the lessor’s share will be 15 percent.

An up-front 2 percent registration fee may be included in the total financing amount of the capital lease. The 1.25 percent administration fee will be remitted on a quarterly basis and calculated on the end-of-month outstanding balance of the capital leases. The revenues from these fees are expected to cover the claims paid to all lessors over the life of the capital leases made under the pilot project.

Due to the higher cost of funds in the leasing industry and to reflect the leasing industry’s practices, the Regulations provide that the maximum annual rate of interest (referred to as the imputed rate of interest used to calculate the payments in the capital lease) will be the aggregate of 13.25 percent (which includes the administration fee of 1.25 percent) plus the Government of Canada Bond rate (currently this totals about 17% for a 5-year term). However, as this is a highly competitive market, it is expected that there will be a range of rates charged.

Lessors under the pilot project will be required to apply the same due diligence requirements as they do for any other capital leases though they will be expected to adjust their risk criteria to permit access to credit worthy firms with less than 2 years of

canadienne de cotation des titres pour un programme de titrisation et les sociétés de crédit-bail ou les investisseurs qui maintiennent une cote « BBB » ou supérieure attribuée par une agence canadienne de cotation des titres. De plus, le ministre peut agréer d’autres organisations à titre de locataires.

Dans le règlement, la « location-acquisition » se définit comme étant un contrat de location qui offre la possibilité de transférer la propriété du matériel au locataire à la fin du contrat. Cette définition est conforme à celle utilisée par l’Institut Canadien des Comptables Agréés et par l’industrie de la location-acquisition. Le projet pilote ne s’appliquera qu’aux contrats de location-acquisition portant sur du matériel neuf ou usagé.

Les locataires peuvent financer jusqu’à 100 p. 100 du coût du matériel, ce qui comprend le prix d’achat du matériel, les coûts supplémentaires nécessaires au fonctionnement du matériel autres que les coûts d’entretien et de formation, les coûts des logiciels nécessaires à l’exploitation du matériel, ainsi que les taxes et les droits de douanes non remboursables, le cas échéant. Le passage du taux de financement de 90 p. 100 à 100 p. 100 répond aux préoccupations des intervenants au sujet du fait que la location-acquisition n’exige habituellement à peu près aucun paiement initial de la part du locataire.

Le coût maximum du matériel, le montant total du financement du contrat de location-acquisition et la somme des soldes impayés relativement à un locataire (ce qui comprend tous les soldes impayés des contrats de location-acquisition et des prêts consentis sous le régime de la LPPE et de la LFPEC au locataire ou à un locataire ou emprunteur lié) est de 250 000 \$.

La durée maximale d’un contrat de location-acquisition reste fixée à 10 ans.

Conformément aux procédures normales de l’industrie de la location-acquisition, le règlement prévoit une liste de droits que les locataires peuvent exiger des locataires, mais qui ne sont pas inclus dans le montant total du financement du contrat de location-acquisition enregistré dans le cadre du projet pilote.

La part des pertes admissibles sur le contrat de location-acquisition qui sera assumée par la Couronne s’établira à 85 p. 100, tandis que la part du locateur s’établira à 15 p. 100.

Un droit d’enregistrement initial de deux pour cent pourra être inclus dans le montant total du financement du contrat de location-acquisition. Les frais d’administration de 1,25 p. 100 seront remis sur une base trimestrielle et calculés sur le solde impayé du contrat à la fin du trimestre. Les recettes tirées de ces frais devraient couvrir les indemnités versées à tous les locataires pendant la durée de vie des contrats de location-acquisition conclus dans le cadre du projet pilote.

En raison du coût plus élevé des fonds dans l’industrie de la location-acquisition et afin de refléter les pratiques de cette industrie, le règlement prévoit que le taux d’intérêt annuel maximum (appelé taux d’intérêt implicite utilisé pour calculer les versements du contrat de location-acquisition) correspondra à la somme de 13,25 p. 100 (ce qui comprend les frais d’administration de 1,25 p. 100) et du taux des obligations du gouvernement du Canada (le total s’établit actuellement à environ 17 p. 100 pour cinq ans). Cependant, comme il s’agit d’un marché très concurrentiel, on s’attend à ce qu’une gamme de taux soit exigée.

Les locataires participant au projet pilote devront appliquer les mêmes dispositions concernant la diligence raisonnable que celles qu’ils appliquent dans le cas des autres contrats de location-acquisition, mais on s’attendra à ce qu’ils ajustent leurs critères de

experience. In addition, the fair market value and the economic life of any used equipment will have to be substantiated and documented by the lessor. The Regulations also provide authority to audit any CSBFA lease.

The lessor will be required to register or publish, under the applicable provincial laws, its security interest or rights in the leased equipment.

As with the core lending program, lessors will be responsible for the acquisition of equipment to be leased, credit decisions, registration of lease with Industry Canada (a lessor has 4 months, from the date the capital lease is entered into, to register a capital lease), lease administration, realization of any security in the event of default and submission of claim for losses.

Industry Canada will register capital leases submitted by lessors, conduct desk audits of claims for losses and make payments for claims and will also have the ability to audit participating lessors.

Industry Canada will receive the revenues paid in respect of the registration and administration fees which will be deposited into the Consolidated Revenue Fund. Industry Canada will also be responsible for monitoring and evaluating the pilot project in order to be able to recommend whether it should form a permanent part of the CSBFA program.

Lessors will have 36 months from the date specified in the notice of default to file a claim. The calculation of the loss includes interest on the outstanding balance at the full imputed rate for the first 6 months computed from the date in the notice of default and thereafter interest on the outstanding balance at one half of the imputed rate of interest for the next 6 months. The reduced periods for the payment of interest reflect the stakeholders' position that lessors repossess their equipment from lessees and realize on the equipment more rapidly than in situations involving conventional loans. These reduced periods will contribute to the cost recovery objective of the pilot project given the higher interest rate established in the Regulations.

Capital leases may be assigned for the purpose of lease funding. This provision is essential to ensure the participation of medium and large leasing companies. The transfer of a capital lease for the purpose of lease funding will be treated the same way as a transfer between lessors. However, the calculation of the Minister's liability in respect of the transferee for the transferred capital lease for the purpose of lease funding will be limited to 10% of the total financed amount of the capital lease transferred. The Minister will have to be notified in writing and will approve such a transfer so that the prescribed liability will be maintained for such a capital lease. Such an approval will be given provided the Minister's liability does not exceed the amount already paid to the transferor of the capital lease.

risque de manière à permettre aux entreprises solvables de moins de deux ans d'avoir accès au crédit. En outre, le locateur devra corroborer et documenter la juste valeur marchande et la durée économique de tout matériel usagé. Le règlement confère également le pouvoir de vérifier tout contrat de location-acquisition conclu aux termes de la LFPEC.

Le locateur sera tenu d'enregistrer ou de publier, conformément aux lois provinciales applicables, ses sûretés ou ses droits sur le matériel loué.

Tout comme dans le cas du programme de prêts de base, il incombera aux locateurs d'acquiescer le matériel à louer, de prendre les décisions relatives au crédit, d'enregistrer le contrat auprès d'Industrie Canada (un locataire dispose de 4 mois, à partir de la date de passation du contrat de location-acquisition, pour enregistrer celui-ci), d'administrer le contrat de location, de réaliser toute sûreté en cas de défaut et de présenter une demande d'indemnisation en cas de perte.

Il incombera à Industrie Canada d'enregistrer les contrats de location-acquisition présentés par les locateurs, de procéder aux vérifications sur place des demandes d'indemnisation et d'effectuer les paiements concernant celles-ci et, finalement, de vérifier les locateurs participants.

Industrie Canada recevra les recettes versées au titre des frais d'enregistrement et d'administration et les versera dans le Trésor. Industrie Canada devra aussi surveiller et évaluer le projet pilote afin d'être en mesure de recommander s'il doit constituer une partie permanente du programme de la LFPEC.

Les locateurs disposeront de 36 mois à partir de la date précisée dans l'avis de défaut pour présenter une demande d'indemnisation. Le calcul de la perte comprend l'intérêt sur le solde impayé au taux d'intérêt implicite complet pendant les six premiers mois calculé à partir de la date précisée dans l'avis de défaut et, par la suite, l'intérêt sur le solde impayé à la moitié du taux d'intérêt implicite pour les six mois suivants. Les périodes réduites de paiement de l'intérêt reflètent la position des intervenants suivant laquelle les locateurs reprennent possession du matériel loué aux locataires et réalisent la valeur du matériel plus rapidement que dans les situations de prêts conventionnels. Ces périodes réduites contribueront à atteindre l'objectif de recouvrement des coûts du projet pilote, étant donné le taux d'intérêt plus élevé prévu dans le règlement.

Les contrats de location-acquisition peuvent être transférés à des fins de financement. Cette disposition est essentielle pour assurer la participation des moyennes et des grandes sociétés de crédit-bail. Le transfert d'un contrat de location-acquisition à des fins de financement sera traité de la même façon qu'un transfert entre locateurs. Cependant, la responsabilité du ministre à l'égard du cessionnaire en ce qui a trait au contrat de location-acquisition transféré à des fins de financement se limitera à 10 p. 100 du montant total financé du contrat de location-acquisition transféré. Le ministre devra en être informé par écrit et il approuvera un tel transfert de façon à ce que sa responsabilité réglementaire soit maintenue à l'égard de ce contrat de location-acquisition. Le ministre donnera son approbation à condition que sa responsabilité n'excède pas la somme déjà versée au cédant du contrat de location-acquisition.

Alternatives

These Regulations carry out the mandate in subsection 13(1) of the CSBFA for the establishment and operation of a five-year pilot project for testing whether to guarantee capital leases. If Industry Canada is to carry out this mandate, it has no option but to regulate. It should be noted, however, that these Regulations only apply to those lessors who choose to participate in the pilot project.

Benefits and CostsImpact on lessees

This capital leasing pilot project is intended to provide a viable alternative to loans under the CSBFA loan program. In providing this alternative, some small businesses are provided with a source of financing that may be better suited to their needs and with an additional financing option in cases where the normal thresholds for the credit scoring approval process for capital leases cannot be met. Research and consultations have indicated that 25% of capital lease applications are rejected and that small businesses form the majority of these rejections. This is especially true for those small businesses that have been operating for less than 2 years. The capital leasing pilot project is intended to fill these gaps in the financing market. By including both new and used equipment (with some conditions) in the pilot project, lessees can access new or more affordable equipment.

The information requirements, the regulatory measures (including the provision dealing with “related lessees”) and the restriction of capital leases to equipment are elements that contribute to a proper management of the pilot project and will aid in controlling losses and claims costs on capital leases.

Impact on lessors

Lessors will benefit by increasing their clientele since they will be able to offer an additional financing product to young businesses which are not currently served by the leasing industry. The Regulations provide for the payment of interim claims and provide the same provisions for the correction of inadvertent errors made by lessors.

Lessors must bear additional administrative burdens which are unavoidable if they wish to participate in a prudently managed, cost recovered pilot project. Lessors will be required to collect and provide information on capital leases and lessees and to remit a 2% registration fee upon registration and administration fees of 1.25% on a quarterly basis. Under the Regulations, lessors will be required to provide, before making capital leases under the pilot project, a copy of their due diligence practices on capital leases. This will then permit Industry Canada to ensure that the lessors enter into capital leases and administer those leases using their normal due diligence practices.

Solutions envisagées

Le règlement remplit le mandat énoncé au paragraphe 13(1) de la LFPEC concernant l'établissement et la mise en oeuvre d'un projet pilote d'une durée de cinq ans visant à déterminer s'il convient de garantir des contrats de location-acquisition. Pour qu'Industrie Canada puisse remplir ce mandat, il n'a d'autre choix que de réglementer. Il convient toutefois de noter que le règlement ne s'applique qu'aux locataires qui choisissent de participer au programme.

Avantages et coûtsIncidence sur les locataires

Le projet pilote sur la location-acquisition vise à offrir une solution de rechange viable aux prêts consentis aux termes du programme de prêts de la LFPEC. Grâce à cette solution de rechange, les petites entreprises ont accès à une source de financement qui peut parfois mieux répondre à leurs besoins et à une possibilité de financement supplémentaire dans les cas où il leur est impossible de satisfaire au seuil normal du processus d'approbation de la cote de solvabilité pour les contrats de location-acquisition. Les études et les consultations ont démontré que les demandes des petites entreprises locataires constituent la majorité des 25 p. 100 des demandes de location-acquisition rejetées. Cela est particulièrement vrai quant à celles des petites entreprises en activité depuis moins de deux ans. Le projet pilote sur la location-acquisition vise à combler ces lacunes du marché du financement. En incluant dans le projet pilote le matériel neuf et usagé (avec certaines restrictions), on permet aux locataires d'avoir accès à des biens nouveaux ou plus abordables.

Les prescriptions en matière d'information, les mesures de réglementation, dont la disposition portant sur les « locataires liés », et la restriction des contrats de location-acquisition au matériel sont des éléments qui contribuent à une gestion adéquate du projet et qui aideront à contrôler les pertes et les coûts des demandes d'indemnisation relatives aux contrats de location-acquisition.

Incidence sur les locateurs

Les locateurs bénéficieront du fait de pouvoir accroître leur clientèle, car il leur sera possible d'offrir un produit de financement supplémentaire aux jeunes entreprises qui ne sont pas desservies actuellement par l'industrie de la location-acquisition. Le règlement prévoit le paiement des demandes d'indemnisation intérimaires et prévoit aussi les mêmes dispositions pour la correction des erreurs commises par inadvertance par les locateurs.

Encore une fois, les locateurs doivent supporter un certain fardeau administratif supplémentaire, ce qui est incontournable s'ils veulent participer à un projet pilote géré prudemment et dont les coûts sont recouverts. Les locateurs devront recueillir et fournir des renseignements sur les contrats de location-acquisition et les locataires et payer le droit d'enregistrement de 2 % au moment de l'enregistrement, ainsi que les frais d'administration de 1,25 p. 100 trimestriellement. En vertu du règlement, les locateurs seront tenus de fournir, avant de conclure des contrats de location-acquisition en vertu du projet pilote, une copie des pratiques en matière de diligence raisonnable qu'ils appliquent aux contrats de location-acquisition. Industrie Canada pourra ainsi voir à ce que les locateurs concluent et administrent les contrats de location-acquisition en fonction de leurs pratiques normales en matière de diligence raisonnable.

Impact on government

As with the CSBFA loan program, the pilot project is designed to meet its cost-recovery target. The Regulations involve the same administrative effort and costs, data collection, reporting and evaluation activities as in the loan program. The provision dealing with “related lessees” will limit the maximum financing amount of capital leases to related lessees and/or borrowers and thus limit the exposure of the Crown. The Regulations will result in the monitoring of the performance and costs of the pilot project and will provide information on the capital leases, lessors and lessees. The quarterly payment of the administration fees, in addition to the one-time, up-front registration fees, and the reduction in the payment of interest when interim claims are submitted will improve the government’s cash-flow for the pilot project. The incremental administrative cost of the pilot project is estimated to be about \$700,000 a year and up to 5 full-time employees.

Environmental impact

A Strategic Environmental Assessment was conducted and the pilot project will have no important impacts (positive or negative) on the environment.

Consultation

Prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on September 1, 2001 the proposed design of the capital leasing pilot project and the proposed Regulations were subject to two rounds of extensive face-to-face consultations and written comments with small and medium-sized businesses (SME), lessors, members of leasing associations, credit unions, small business associations and other stakeholders in the financial services. Consultations were held in the Summer of 2000 and in the Winter of 2001 in Quebec City, Montreal, Ottawa, Toronto, Calgary, Edmonton and Vancouver. Approximately 300 stakeholders were invited to attend these consultation meetings.

The proposed design of the capital leasing pilot project and framework for the Regulations were also presented to the House of Commons Standing Committee on Industry, Science and Technology in May 2000. Consultations and discussions have also been held with officials from the Department of Finance, Treasury Board Secretariat and the Privy Council Office.

Generally, participants at these consultations were receptive to extending the CSBFA loss-sharing program to capital leases for small businesses. The major concerns were: the maximum interest rate, the calculation of the Minister’s liability with respect to each lessor, the administrative burden involved with the pilot project and the development of a comprehensive marketing and communications strategy targeted at lessors, lease funders and SMEs to raise the awareness of the pilot project. These issues have all been extensively addressed in the Regulations and in the Department’s implementation plan.

During pre-publication, the Canadian Finance & Leasing Association (CFLA) and the Credit Union Central of Canada (CUCC) raised questions on a number of technical issues and areas that

Incidence sur la Couronne

Le projet pilote, comme le programme de prêts de la LFPEC, est conçu pour permettre de donner suite à l’objectif de recouvrement des coûts. Le règlement comporte les mêmes efforts et coûts administratifs ainsi que les mêmes activités de collecte de données, d’établissement de rapports et d’évaluation que le programme de prêts. La disposition portant sur les « locataires liés » limitera le montant maximum de financement en contrats de location-acquisition accordé aux locataires et(ou) aux emprunteurs liés et, partant, le risque de la Couronne. Le règlement entraînera la surveillance du rendement et des coûts du projet et permettra d’obtenir des renseignements sur les contrats de location-acquisition, les locateurs et les locataires. Le versement trimestriel des frais d’administration, en plus du droit d’enregistrement ponctuel, et la réduction du paiement de l’intérêt lorsque des demandes d’indemnisation intérimaires sont présentées amélioreront la gestion de trésorerie générale du projet pilote. Les coûts administratifs supplémentaires du projet pilote s’élèveront, selon les estimations, à 700 000 \$ par année et le projet pilote pourrait nécessiter jusqu’à cinq employés à temps plein.

Incidence sur l’environnement

Une évaluation environnementale stratégique a été effectuée et le projet pilote proposé n’aura aucune incidence (favorable ou défavorable) importante sur l’environnement.

Consultations

Préalablement à la publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1^{er} septembre 2001, la conception proposée du projet pilote sur la location-acquisition et le projet de règlement ont fait l’objet de deux séries de vastes consultations, tant par l’entremise de commentaires écrits que dans le cadre de rencontres en personne avec des petites et moyennes entreprises (PME), des locateurs, des membres d’associations de location-acquisition, des coopératives d’épargne et de crédit, des associations de petites entreprises et d’autres intervenants dans le domaine des services financiers. Ces consultations ont eu lieu au cours de l’été 2000 et de l’hiver 2001 à Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, Calgary, Edmonton et Vancouver. Environ 300 intervenants ont été invités à y participer.

La conception proposée du projet pilote sur la location-acquisition et le cadre de réglementation ont également été présentés en mai 2000 au Comité permanent de l’industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes. Des consultations et des discussions ont aussi été tenues avec des représentants du ministère des Finances, du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Conseil privé.

En général, les participants à ces consultations étaient en faveur de l’extension du programme de partage des pertes de la LFPEC aux contrats de location-acquisition conclus avec les petites entreprises. Les principales préoccupations étaient les suivantes : le taux d’intérêt maximum, l’établissement de la responsabilité du ministre à l’égard de chaque locateur, le fardeau administratif du projet pilote et l’élaboration d’une stratégie globale de marketing et de communication visant les locateurs, les investisseurs et les PME pour les sensibiliser davantage au projet pilote. Ces questions ont été abordées en détail dans le règlement et dans le plan de mise en oeuvre du ministère.

Au moment de la prépublication, l’Association Canadienne de Financement et de Location (ACFL) et la Centrale des caisses de crédit du Canada (CCCC) ont soulevé des questions sur un certain

required clarification. As a result, Industry Canada undertook additional consultations with the CFLA by teleconference and responded in writing to both the CFLA and CUCC to address their specific questions. Following these consultations, some minor modifications were incorporated in the Regulations. These revisions are mostly technical or for clarification and do not impact on major pilot project parameters. These clarifications include:

- the specification that the cost of the equipment and the total financing amount of the capital lease are, like the aggregate outstanding balance of a lessee, limited to \$250,000;
- the addition of two standard industry fees that can be charged by the lessor to the lessee but that are not included in the eligible losses to ensure that the equipment is kept in good condition and to mitigate the risk to the Crown;
- the addition of the definition of the “Rate of interest on the Government of Canada bonds” to facilitate and ensure lessors’ compliance with the maximum interest rate;
- the refinement of the security requirements to ensure that all provinces are covered; and
- the clarification of the calculation of the eligible losses to specify how the net amount received by the lessor on any lease should be calculated and how the eligible losses will be calculated if the amount registered is not equal to the total amount of the capital lease.

The CFLA, the Canadian Bankers Association and the CUCC indicated their support of the recommended changes.

Compliance and Enforcement

Most compliance and enforcement provisions contained in the enabling legislation have been incorporated in the Regulations. They provide for audit and examination of a lessor’s documents, records and books of account upon 21 days notice. The lessor will be required to assist auditors designated by the Minister, otherwise the Minister could deny his liability for any payment of claims submitted by the lessor. Failure to comply with information and reporting requirements results in a suspension of claim payments. The Minister may also, on reasonable grounds, withdraw a lessor’s designation under the pilot project, in which case he could no longer register capital leases under the pilot project.

A claim that is submitted by a lessor will undergo a desk audit of the lease file to ensure compliance with the Regulations.

While there are no specific enforcement provisions in these Regulations to cover for offences committed resulting from false statements or fraudulent acts, lessors will be informed through Guidelines of the applicable provisions of the *Criminal Code*.

nombre d’aspects et de points techniques qui devaient être clarifiés. Résultat : Industrie Canada a tenu d’autres consultations avec l’ACFL dans le cadre d’appels conférences et a répondu par écrit aux questions précises de l’ACFL et de la CCCC. Après ces consultations, des modifications mineures ont été incorporées dans le règlement. Ces révisions sont principalement de nature technique ou explicative et elles n’influent pas de manière importante sur les paramètres du projet pilote. Parmi ces clarifications, mentionnons les suivantes :

- la précision selon laquelle le coût du matériel et le montant total du financement du contrat de location-acquisition sont, tout comme le solde impayé par un locataire, limités à 250 000 \$;
- l’ajout de deux droits standard dans l’industrie que le locateur peut imposer au locataire, mais qui ne sont pas inclus dans les pertes admissibles et dont l’objet est de faire en sorte que le matériel soit maintenu en bon état et que les risques de la Couronne soient limités;
- l’ajout de la définition de ce qu’on entend par « taux d’intérêt des obligations du gouvernement du Canada » pour faire en sorte que les locateurs puissent plus facilement respecter le taux d’intérêt maximum;
- l’amélioration des exigences en matière de sécurité de manière à ce que toutes les provinces soient couvertes;
- la clarification de la formule de calcul des pertes admissibles de manière à préciser la façon de calculer le montant net reçu par un locateur au titre d’un contrat et la façon de calculer les pertes admissibles si le montant enregistré ne correspond pas au montant total du contrat de location-acquisition.

L’ACFL, l’Association des banquiers canadiens et la CCCC ont indiqué leur support relativement aux changements recommandés.

Respect et exécution

Les dispositions relatives au respect et à l’exécution figurant dans la loi habilitante ont été incorporées dans le règlement. Elles prévoient la vérification et l’examen des documents, des registres et des livres comptables du locateur à la suite d’un avis de vingt et un jours. Le locateur sera tenu d’aider les vérificateurs agréés par le ministre, faute de quoi le ministre pourra rejeter toute responsabilité quant au paiement de toute demande d’indemnisation présentée par le locateur. Le fait de ne pas se conformer aux exigences concernant les renseignements et la présentation de rapports entraînera une suspension du paiement des demandes d’indemnisation. Le ministre pourra également, pour des motifs raisonnables, retirer l’agrément d’un locateur dans le cadre du projet pilote, auquel cas ce dernier ne pourrait plus enregistrer de contrats de location dans le cadre du projet pilote.

Par suite de la présentation d’une demande d’indemnisation par un locateur, on procédera à une vérification sur place du dossier du contrat de location-acquisition pour s’assurer qu’il est conforme au règlement.

Bien que le règlement ne contienne aucune disposition précise relative à l’exécution en ce qui concerne les infractions commises à la suite de fausses déclarations ou d’actes frauduleux, les locateurs seront informés au moyen de lignes directrices des dispositions applicables du *Code criminel*.

Contacts

Peter Webber
Manager
Small Business Policy Branch
Industry Canada
Telephone: (613) 941-2684
FAX: (613) 954-5492
E-mail: webber.peter@ic.gc.ca

Gail Taylor
Director General
Programs and Services Branch
Industry Canada
Telephone: (613) 952-8075
FAX: (613) 952-2635
E-mail: taylor.gail@ic.gc.ca

Personnes-ressources

Peter Webber
Gestionnaire
Direction générale de la politique de la petite entreprise
Industrie Canada
Téléphone : (613) 941-2684
TÉLÉCOPIEUR : (613) 954-5492
Courriel : webber.peter@ic.gc.ca

Gail Taylor
Directrice générale
Direction générale des programmes et des services
Industrie Canada
Téléphone : (613) 952-8075
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-2635
Courriel : taylor.gail@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-528 6 December, 2001

WILD ANIMAL AND PLANT PROTECTION AND
REGULATION OF INTERNATIONAL AND
INTERPROVINCIAL TRADE ACT

**Regulations Amending the Wild Animal and Plant
Trade Regulations**

P.C. 2001-2239 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 21 of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE WILD ANIMAL AND
PLANT TRADE REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 14 of Schedule I to the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

+225 Population of the species in Colombia

2. Part I of Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 5.1.0:

Item/ Article	Column I/Colonne I Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column II/Colonne II Appendix to the Convention/ Annexe de la Convention	Column III/Colonne III Listing Country/ Pays d'inscription	Column IV/Colonne IV English Common Name/ Nom commun anglais	Column V/Colonne V French Common Name/ Nom commun français
5.1.1	Lamnidae (1) <i>Carcharodon carcharias</i>	III	Australia/Australie	Great white shark	Grand requin blanc

2. La partie I de l'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5.1.0, de ce qui suit :

Item/ Article	Column I/Colonne I Regulated Taxa/ Taxons réglementés	Column II/Colonne II Appendix to the Convention/ Annexe de la Convention	Column III/Colonne III Listing Country/ Pays d'inscription	Column IV/Colonne IV English Common Name/ Nom commun anglais	Column V/Colonne V French Common Name/ Nom commun français
5.1.1	Lamnidae (1) <i>Carcharodon carcharias</i>	III	Australia/Australie	Great white shark	Grand requin blanc

3. (1) The portion of subitem 1.26.0(0.1) of Part II of Schedule I to the Regulations in column III² is replaced by the following:

Item/ Article	Column III/Colonne III Listing Country/Pays d'inscription
1.26.0	Colombia/Colombie +225 Peru/Pérou +223

Enregistrement
DORS/2001-528 6 décembre 2001

LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE
LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL

**Règlement modifiant le Règlement sur le
commerce d'espèces animales et végétales sauvages**

C.P. 2001-2239 6 décembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
COMMERCE D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES
SAUVAGES**

MODIFICATIONS

1. L'article 14 de l'annexe I du Règlement sur le commerce d'espèces animales ou végétales sauvages¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

+225 La population de l'espèce en Colombie

3. (1) La colonne III² du paragraphe 1.26.0(0.1) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Item/ Article	Column III/Colonne III Listing Country/Pays d'inscription
1.26.0	Colombia/Colombie +225 Peru/Pérou +223

^a S.C. 1992, c. 52
¹ SOR/96-263
² SOR/2001-314

^a L.C. 1992, ch. 52
¹ DORS/96-263
² DORS/2001-314

(2) The portion of subitem 1.26.0(2) of Part II of Schedule I to the Regulations in column III² is replaced by the following:

Item/ Article	Column III/Colonne III Listing Country/Pays d'inscription
1.26.0	Bolivia/Bolivie +224 Brazil/Brésil +220 Colombia/Colombie +225 Costa Rica +221 Mexico/Mexique +222 Peru/Pérou +223

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, CITES, was established with the aim of protecting wild populations of species under threat as a result of over-exploitation by international trade. Canada ratified the Convention on April 10, 1975, and it came into force on July 9, 1975. To date, over 150 countries have signed this international trade agreement reflecting their commitment to controlling global trade in many wild animal and plant species, as well as their parts and derivatives.

CITES is implemented through legislation put in place by each Party state. In Canada, the Convention is applied in accordance with the *Wild Animal and Plant Trade Regulations*, made under the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (WAPPRIITA). The Act was proclaimed and the Regulations were made on May 14, 1996, replacing the *Game Export Act* and certain regulations under the *Export and Import Permits Act*.

At the core of the Convention are three lists of species, or appendices, that identify over 30,000 species subject to CITES controls. Listed species are identified in Schedule I of Canada's *Wild Animal and Plant Trade Regulations* which identifies the species and their appendix listing; the appendix listing reflects the level of protection needed to manage the threat that trade poses to their survival. Changes to the CITES appendices are considered when Parties to the Convention meet approximately every two to three years. The most recent meeting, the Eleventh meeting of the Conference of the Parties (COP 11), was held in Nairobi, Kenya, in April 2000.

Trade in a CITES context refers to movement across international borders and is regulated by a permit system. The trade is controlled at national borders by all Parties to the Convention. Trade for commercial purposes is banned for plants and animals taken from the wild that are threatened with extinction. However,

(2) La colonne III² du paragraphe 1.26.0(2) de la partie II de l'annexe I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Item/ Article	Column III/Colonne III Listing Country/Pays d'inscription
1.26.0	Bolivia/Bolivie +224 Brazil/Brésil +220 Colombia/Colombie +225 Costa Rica +221 Mexico/Mexique +222 Peru/Pérou +223

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES) a été mise sur pied dans le but de protéger les populations sauvages des espèces menacées par suite de la surexploitation à cause du commerce international. Le 10 avril 1975, le Canada a ratifié la Convention qui est entrée en vigueur le 9 juillet 1975. À ce jour, plus de 150 pays ont signé cette entente en matière de commerce international, démontrant ainsi leur engagement à contrôler le commerce mondial de nombreuses espèces d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que de leurs parties et de leurs produits.

La CITES est mise en oeuvre par l'adoption de lois par chacun des pays signataires. Au Canada, la Convention est mise en oeuvre conformément au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, qui a été adopté en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international* (WAPPRIITA). La Loi a été promulguée, et le règlement a été pris le 14 mai 1996, remplaçant la *Loi sur l'exportation du gibier* ainsi que certains règlements en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

La Convention s'articule autour de trois listes d'espèces, ou annexes, qui dénombrent plus de 30 000 espèces assujetties aux contrôles de la CITES. Les espèces inscrites se trouvent également dans l'annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* du Canada, lequel énumère les espèces visées et leur inscription à l'annexe; l'inscription à l'annexe indique le niveau de protection requis pour gérer la menace que leur présente le commerce. Les modifications aux annexes de la CITES sont étudiées lorsque les parties à la Convention se rencontrent à peu près tous les deux ou trois ans. La dernière réunion, soit la Onzième Conférence des parties (CdP 11), s'est tenue à Nairobi, au Kenya, en avril 2000.

Le commerce dans le contexte de la CITES désigne le franchissement des frontières internationales, et il est réglementé par un mécanisme d'attribution de licences. Toutes les parties à la Convention contrôlent le commerce aux frontières nationales. Le commerce à des fins commerciales est interdit pour les animaux

trade from the wild in the majority of CITES species is not prohibited, but controlled and monitored to ensure it takes place at sustainable levels.

Appendix I lists species threatened with extinction which are, or may be affected by trade. Trade in wild-taken species for commercial purposes is prohibited. Their movement into and out of CITES signatory countries (for non-commercial purposes) is tightly controlled by an import and export permit system.

Appendix II lists species which, although not necessarily threatened at the present time, may become so if trade were not regulated. This Appendix also includes species which are difficult to distinguish from Appendix I species, in order to secure better protection for these species. Appendix II animals and plants, and their parts and derivatives, can be traded commercially with the appropriate CITES export permits.

Appendix III species are under special management within the listing nation. International agreement is not required for additions to the Appendix. However, Parties may choose to enter a reservation with respect to that species (or any part or derivative thereof), and that State shall be treated as a State not a Party to the Convention with respect to trade in the species or part or derivative concerned. The species being traded must be authorized by an appropriate Convention export permit if trade is from the listing nation, or by a certificate of origin or a re-export certificate if trade is with a nation other than the listing nation, as required by the Convention.

Amendments to Appendix III

Canada's CITES Management Authority has received from the CITES Secretariat, notification of additions to Appendix III. The notification (no. 2001/061) concerns the addition to CITES Appendix III of the Colombian populations of two species: Central American (South American) cedar (*Cedrela odorata*), and the Bigleaf mahogany (*Swietenia macrophylla*), as well as the addition by Australia of the Great white shark (*Carcharodon carcharias*). These listings took effect internationally on October 29, 2001.

The purpose of the amendments to the *Wild Animal and Plant Trade Regulations* is to incorporate into Canadian law a decision taken by a Party to CITES. This fulfills the requirement of Article XVI of the Convention and subsection 21(2) of WAPPRIITA that the Regulations be amended in order to reflect any changes made to the CITES Appendices. It should be noted that Bigleaf mahogany and Central American (South American) cedar are not new to Appendix III. The Bigleaf mahogany populations of Bolivia, Brazil, Costa Rica, Mexico and Peru have already been listed, as have been the Central American (South American) cedar populations of Peru. Where shark is concerned, other species of shark have already been listed on Appendix III.

Alternatives

It would be impractical not to participate in CITES or not to implement Appendix III listings by Parties, as the Convention

et les plantes pris du milieu sauvage qui sont menacés de disparition. Toutefois, en ce qui concerne la majorité des espèces inscrites par la CITES pris à l'état sauvage, le commerce n'est pas interdit, mais plutôt contrôlé et surveillé afin de s'assurer qu'il se fasse à des niveaux durables.

L'annexe I énumère les espèces menacées de disparition qui sont touchées par le commerce, ou qui pourraient l'être. Le commerce d'espèces prises en milieu sauvage à des fins commerciales est interdit. Leurs déplacements en provenance ou à destination des pays signataires de la CITES (à des fins non commerciales) sont étroitement contrôlés par un système d'attribution de licences d'importation et d'exportation.

L'annexe II dénombre les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées à l'heure actuelle, mais qui pourraient le devenir si le commerce n'était pas réglementé. Cette annexe inclut également des espèces qui sont difficiles à distinguer des espèces de l'annexe I, afin de leur assurer une meilleure protection. Il peut y avoir commerce des animaux et des plantes énumérés à l'annexe II, ainsi que de leurs parties et de leurs produits, si les licences d'exportation de la CITES adéquates ont été délivrées.

Les espèces énumérées à l'annexe III font l'objet d'une gestion spéciale dans le pays qui les a inscrites. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un consensus international pour ajouter des espèces à l'annexe. Toutefois, une Partie peut décider d'inclure une réserve à l'égard de ces espèces (ou d'une partie ou d'un produit de celles-ci), et elle sera alors considérée comme un État et non comme une Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces en question ou des parties ou produits de celles-ci. Selon la Convention, le commerce des espèces doit être autorisé par une licence d'exportation appropriée délivrée en vertu de la Convention s'il est effectué à partir du pays qui a inscrit les espèces ou, s'il met en cause un pays autre que celui qui les a inscrites, un certificat d'origine ou de réexportation.

Modifications à l'annexe III

L'autorité de gestion canadienne de la CITES a été avisée par le Secrétariat de la CITES d'ajouts à l'annexe III. L'avis (n° 2001/061) porte sur l'ajout à l'annexe III de la CITES des populations de Colombie de deux espèces, soit le cèdre d'Amérique (*Cedrela odorata*) et l'acajou d'Amérique (*Swietenia macrophylla*), et sur l'ajout par l'Australie du grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*). Ces inscriptions sont entrées en vigueur à l'échelle internationale le 29 octobre 2001.

L'objectif des modifications au *Règlement sur les espèces animales ou végétales sauvages* est d'incorporer dans la législation canadienne une décision prise par une Partie à la CITES. Cela satisfait à l'exigence de l'article XVI de la Convention et au paragraphe 21(2) de la WAPPRIITA à l'effet que le règlement soit modifié afin de refléter tout changement effectué aux annexes de la CITES. Il faut se souvenir que l'acajou d'Amérique et le cèdre d'Amérique ne sont pas des nouveaux venus à l'annexe III. Les populations de l'acajou d'Amérique de la Bolivie, du Brésil, du Costa Rica, du Mexique et du Pérou ont déjà été inscrites à la liste, comme l'ont été les populations du cèdre d'Amérique du Pérou. En ce qui concerne les requins, d'autres espèces de requin ont été inscrites à l'annexe III.

Solutions envisagées

Il ne serait pas pratique de ne pas participer à la CITES ou de refuser de mettre en application les inscriptions à l'annexe III

requires non-Party nations trading in wildlife species covered under CITES to issue comparable documentation conforming to the Convention permit and certificate requirements. Failure to make permits available would severely restrict Canadian business opportunities to trade wild animals and plants internationally. As a non-Party, Canada would be obliged to implement a comparable administrative program without enjoying the benefits of participation, and the opportunity to influence CITES decisions.

The alternatives available to prevent trade in illegally obtained wild animals and plants relate to how the trade in wild specimens should be regulated, rather than whether or not the trade should be regulated. Voluntary restraint by individual exporters and importers would be inadequate. In Canada and countries around the world, regulatory approaches are relied upon to conserve and manage wild species. To ensure the effectiveness of these laws, controls on trade have been established to prevent poachers from escaping prosecution by simply leaving the jurisdiction in which animals or plants were illegally taken from the wild.

Benefits and Costs

Throughout history, humankind has depended on wildlife resources to provide food, apparel, shelter and commodities for trade. If carried out at sustainable levels, trade in wildlife and wildlife products can provide jobs and income, while posing little risk to conservation of wildlife species that are well managed. However, poaching and illegal wildlife trafficking have the potential to threaten world populations of some species and contribute to the loss of biodiversity throughout the world. The world community recognized the seriousness of this problem with the adoption of CITES in 1975.

The overall purpose of CITES is to protect wild species. As a party to CITES, Canada obtains the assistance of other countries in intercepting unauthorized movements of Canadian wildlife. At the same time, participation in CITES seeks to prevent Canadian commercial demand from depleting the wildlife resources of other countries.

The value of international wildlife trade has been estimated at between \$5 billion and \$8 billion per year, although such figures are difficult to arrive at and substantiate. In addition, it is not easy to quantify the benefits of wild species as intrinsically important components of ecosystems, or their social, cultural, and emotional importance to the world.

No new costs are expected to be incurred for the implementation of these amendments.

Consultation

The CITES Secretariat was first notified by Colombia and Australia of their decision to have the aforementioned species added to Appendix III. The Secretariat has in turn notified all Parties of these additions. The Department of Foreign Affairs and International Trade, the Department of Fisheries and Oceans, Industry Canada, the Canadian Food Inspection Agency as well

apportées par les Parties, étant donné que la Convention stipule que les pays non signataires qui effectuent le commerce d'espèces sauvages visées par la CITES doivent délivrer une licence ou un certificat conformes à ceux exigés par la Convention. Le refus de délivrer des licences restreindrait grandement les possibilités pour les entreprises canadiennes de faire le commerce international d'animaux et de plantes sauvages. Si le Canada n'était pas Partie à la Convention, il serait tenu de mettre en oeuvre un programme administratif comparable sans pouvoir bénéficier des avantages d'une participation et sans avoir la possibilité d'influer sur les décisions de la CITES.

Les solutions de rechange disponibles pour empêcher le commerce d'animaux et de plantes sauvages obtenues de manière illégale ont trait à la manière de réglementer le commerce des spécimens sauvages plutôt qu'au bien-fondé de la réglementation du commerce. Cela ne suffirait pas de demander aux exportateurs et importateurs individuels de volontairement s'abstenir de faire le commerce de ces espèces. Au Canada, comme dans d'autres pays du monde, on se fie à des approches réglementaires pour conserver et gérer les espèces sauvages. Afin d'assurer l'efficacité de ces lois, des contrôles sur le commerce ont été mis en place afin d'éviter que les braconniers échappent aux poursuites judiciaires en quittant tout simplement la compétence dans laquelle les animaux ou les plantes ont été illégalement pris du milieu sauvage.

Avantages et coûts

L'être humain a toujours dépendu des ressources en espèces sauvages pour son alimentation, son habillement, son hébergement et les produits du commerce. Si le commerce des espèces sauvages et des produits de celles-ci est effectué à des niveaux durables, il peut créer des emplois et des revenus, tout en représentant peu de risques pour la conservation des espèces sauvages qui sont bien gérées. Toutefois, le braconnage et le trafic illégal d'espèces sauvages peuvent menacer les populations mondiales de certaines espèces et contribuer à la perte de la biodiversité à l'échelle mondiale. La communauté internationale a reconnu la gravité de ce problème lorsqu'elle a adopté la CITES en 1975.

La CITES a pour but général de protéger les espèces sauvages. En tant que Partie à la CITES, le Canada obtient l'aide des autres pays pour empêcher les déplacements non autorisés d'espèces sauvages canadiennes. Par ailleurs, la participation à la CITES cherche à empêcher que la demande commerciale canadienne épuise les ressources en espèces sauvages d'autres pays.

La valeur du commerce international d'espèces sauvages est estimée à entre 5 et 8 milliards de dollars par année, bien que ces chiffres soient difficiles à établir et à justifier. En outre, il n'est pas facile de quantifier les avantages que procurent les espèces sauvages en tant que composantes intrinsèques importantes des écosystèmes, ni d'évaluer leur importance sociale, culturelle et émotionnelle à l'échelle du monde.

Aucun nouveau coût ne devrait découler de la mise en oeuvre de ces modifications.

Consultations

Le Secrétariat de la CITES a été avisé tout d'abord par la Colombie et l'Australie de leur décision de demander l'ajout à l'annexe III des espèces mentionnées ci-haut. Le Secrétariat a par la suite informé toutes les Parties de ces ajouts. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le ministère des Pêches et Océans, Industrie Canada, l'Agence canadienne

as the Canadian Forest Service of Natural Resources Canada have reviewed the Appendix III additions and are not recommending that Canada enter a reservation on the matter.

Central American (South American) cedar and the bigleaf mahogany

With regards to the addition to CITES Appendix III of the Colombian populations of the Central American (South American) cedar (*Cedrela odorata*), and the Bigleaf mahogany (*Swietenia macrophylla*), the Canadian Forest Service of Natural Resources Canada, the Department of Foreign Affairs and International Trade, Industry Canada, and the Canadian Food Inspection Agency were consulted, and provided the following information set out below.

The Central American (South American) cedar is favoured for many uses, including the making of fine furniture, musical instruments, cabinets and cigar boxes. Year 2000 statistics indicate that Canada did not import any Central American cedar in the form of logs, sawn wood or veneer sheets from Colombia. However, the upper limit of Canadian imports of this cedar in the form of logs and sawn wood (no veneer sheets were imported) from other Central and South American countries appears to be approximately \$8 million. The lower limit is about \$250,000. As indicated above, none of these imports is from Colombia.

The Bigleaf mahogany is also favoured for many uses, including the making of fine furniture, cabinets, boats, panelling and fancy veneers. Year 2000 statistics indicate that Canada did import in total close to \$6.8 million in Bigleaf mahogany sawn wood and veneer sheets, but that Canada did not import any mahogany in this form from Colombia. Most of the Bigleaf mahogany came into Canada via the United States, with Brazil being the largest exporter.

Where export is concerned, the CFS has confirmed that it is very unlikely that Canada re-exports any or significant quantities of logs, sawn wood or veneer sheets of these two tree species, and as a result, a detailed export analysis was not undertaken. This low volume of export is due to the fact that Canada traditionally has end-uses for this material, such as home renovation, furniture, doors, etc.

It should be noted, however, that the data provided by Statistics Canada includes aggregations of species, and consequently, this data may either marginally underestimate or marginally overestimate Canadian imports of the subject tree species.

In the opinion of the CFS, the additions to CITES Appendix III would have, at the very most, only a minor impact on Canadian trade and on Canadian industry. Possible impacts might include: slight delays in receiving shipments in Canada due to the requirement for range state exporters to obtain appropriate CITES permits/certificates, as well as a small potential increase in the administrative processing time at Canadian ports of entry. Finally, the CFS has expressed the view that there is no evidence that Canadian industry would be adversely impacted by the subject listings.

d'inspection des aliments ainsi que le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada ont examiné les ajouts à l'annexe III et ne recommandent pas au Canada d'émettre des réserves à ce sujet.

Le cèdre d'Amérique et l'acajou d'Amérique

En ce qui concerne l'ajout à l'annexe III de la CITES des populations de Colombie du cèdre d'Amérique (*Cedrela odorata*) et de l'acajou d'Amérique (*Swietenia macrophylla*), le Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, Industrie Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments ont été consultés, et ils ont fourni les renseignements suivants.

Le cèdre d'Amérique est utilisé à de nombreuses fins, y compris la fabrication de meubles de qualité, d'instruments de musique, de meubles de rangement et de boîtes à cigares. Les statistiques de 2000 indiquent que le Canada n'a pas importé du cèdre d'Amérique de la Colombie sous forme de billes, de bois débité ou de feuilles de placage. Cependant, la valeur maximum des importations canadiennes de cette essence sous formes de billes et de bois débité (aucune feuille de placage n'a été importée) des autres pays d'Amérique centrale et du Sud semble être 8 millions de dollars environ, et la valeur minimum, 250 000 de dollars. Tel que noté ci-dessus, aucune de ces importations ne provient de la Colombie.

L'acajou d'Amérique est aussi utilisé à de nombreuses fins, y compris la fabrication de meubles de qualité, de meubles de rangement, de bateaux, de panneaux et de placages hauts de gamme. Les statistiques de 2000 indiquent que le Canada a importé du bois débité et des feuilles de placage d'acajou d'Amérique atteignant au total près de 6,8 millions de dollars en valeur, mais qu'il n'a importé aucun acajou sous cette forme de la Colombie. La plus grande partie de l'acajou d'Amérique est parvenue au pays par l'intermédiaire des États-Unis, le Brésil étant le plus grand exportateur.

En ce qui concerne les exportations, le Service canadien des forêts a confirmé qu'il est très peu probable que le Canada réexporte quelle que quantité que ce soit ou quantité significative de billes, de bois débité ou de feuilles de placage de ces deux essences d'arbre, et une analyse détaillée des exportations n'a donc pas été effectuée. Ce faible volume d'exportation est attribuable au fait que le Canada a depuis toujours des utilisations finales pour ce bois, par exemple en rénovation domiciliaire, en fabrication de meubles, de portes, etc.

Il faut cependant savoir que les données fournies par Statistiques Canada comprennent des essences agrégées et que ces données peuvent donc légèrement sous-estimer ou surestimer les importations canadiennes des essences d'arbre en question.

Selon le Service canadien des forêts, les ajouts à l'annexe III de la CITES auraient, au pire, seulement une légère incidence sur le commerce et l'industrie du Canada. Les répercussions éventuelles pourraient inclure de brefs retards dans la réception des expéditions au Canada à cause de l'obligation imposée aux exportateurs des États producteurs d'obtenir des licences et certificats appropriés de la CITES, ainsi qu'une légère augmentation possible du temps de traitement aux ports d'entrée canadiens. Finalement, le SCF a exprimé que rien n'indique que l'industrie canadienne subirait un impact négatif de ces ajouts.

Great White Shark

The Great white shark (*Carcharodon carcharias*) is the third largest shark species, after the Whale shark and Basking shark. Some of the uses for shark species in general include meat, skins, organs and tissues for human consumption, liver oil extracted for vitamins, carcass used for fishmeal and fertilizer, skin for leather, cartilage for medicines, fins for shark-fin soup and even meat or small specimens for fish bait.

Information provided by the Government of Australia indicates that their population of the Great white shark is on the decline. Trade in this species appears not to be well documented, but international trade is apparent in jaws, teeth and fins of this shark species. This species was listed as "vulnerable" on the 1996 International Union for Conservation of Nature (IUCN) World Conservation Union Red List of Threatened Species. In 1997, the Great white was listed as vulnerable under Australia's *Endangered Species Protection Act, 1992*.

Available data concerning total Great white shark numbers is very limited; however, it is suspected that there has been at least a 20% decline in their populations over the last ten years. While difficult to predict the impact of continued decline, studies suggest that the indiscriminate removal of apex predators from marine habitats could seriously upset the balance within sea ecosystems.

The Australian government has identified certain factors as hampering the monitoring of trade in the Great white: (i) shark products are often not identified down to the species level, (ii) misreporting of trade, and (iii) illegal trade in jaws and fins of this species in protected areas. Research has revealed that inadequate legislation on a global scale, lack of local enforcement where legislation is in place as well as disregard for protective measures all present significant threats to shark population numbers.

The Department of Fisheries and Oceans (DFO) was consulted regarding the addition of Australia's Great white shark to CITES Appendix III. According to scientists at the Marine Fish Division of the Bedford Institute of Oceanography in Nova Scotia, the Great white shark is seldom seen in Canadian waters, and is thus considered to be a transient, non-resident species. There appears to be no organized Canadian trade in this shark species, and as a result, Canadian importers and re-exporters would not likely be affected by the addition of this species to CITES Appendix III. The Marine Fish Division at the Institute welcomes the addition of the Great white, stating that reduced numbers of great whites in world oceans is cause for considerable concern.

DFO officials have indicated that although undocumented, there appears to be very little or no volume of trade in the species, other than possibly the occasional souvenir item (jaws are worth several thousands of dollars each but are rarely collected or sold). It is recognized, however, that species-specific information is lacking.

Grand requin blanc

Le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*) est la troisième plus grande espèce de requin après le requin baleine et le requin pèlerin. Certaines des utilisations des espèces de requin comprennent en général la viande, la peau, les organes et les tissus pour consommation humaine, l'huile de foie extraite pour ses vitamines, les carcasses utilisées comme farine de poisson et engrais, la peau comme cuir, le cartilage pour des médicaments, les ailerons pour la soupe aux ailerons de requin et même la viande et les petits spécimens comme appâts de pêche.

L'information fournie par le gouvernement de l'Australie indique que sa population de grands requins blancs diminue. Il semble que le commerce de cette espèce n'est pas bien documenté, mais il existe un commerce international des mâchoires, des dents et des ailerons de cette espèce de requin. Cette espèce a été inscrite en 1996 à la catégorie « vulnérable » de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union mondiale pour la nature (UICN). En 1997, le grand requin blanc a été inscrit comme vulnérable en vertu de la *Endangered Species Protection Act, 1992* de l'Australie.

Les données disponibles sur le nombre de grands requins blancs sont très limitées, mais on soupçonne que leurs populations ont connu un déclin d'au moins 20 p. 100 au cours des dix dernières années. Bien qu'il soit difficile de prévoir les répercussions d'un déclin continu, des études indiquent que l'élimination non contrôlée des prédateurs du sommet de la chaîne alimentaire des habitats marins pourrait gravement perturber l'équilibre des écosystèmes des mers.

Le gouvernement de l'Australie a cerné certains facteurs qui entravent la surveillance du commerce du grand requin blanc : (i) les produits dérivés des requins identifient rarement les espèces dont ils sont tirés; (ii) les rapports erronés sur le commerce; (iii) le commerce illégal des mâchoires et des ailerons de cette espèce dans des zones protégées. La recherche a révélé que les lois mondiales inadéquates et le manque d'exécution locale lorsque des lois sont mises en place, ainsi que l'absence de respect pour les mesures de protection constituent une grave menace à l'abondance des populations de requins.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a été consulté au sujet de l'ajout du grand requin blanc de l'Australie à l'annexe III de la CITES. Selon les scientifiques de la division des poissons marins de l'Institut océanographique de Bedford en Nouvelle-Écosse, il est rare que l'on observe le grand requin blanc dans les eaux canadiennes, et on le considère donc comme une espèce passagère non résidente. Il semble ne pas exister de commerce canadien systématique de cette espèce de requin, et les importateurs et les ré-exportateurs canadiens ne seraient donc probablement pas touchés par l'ajout de cette espèce à l'annexe III de la CITES. La division des poissons marins de l'Institut accueille favorablement l'ajout du grand requin blanc, étant d'avis que la réduction des populations de grands requins blancs dans les océans de la planète soulève de lourdes préoccupations.

Les représentants officiels du MPO ont indiqué que, bien qu'il ne soit pas documenté, il semble y avoir très peu ou aucun commerce de cette espèce, sauf peut-être l'objet souvenir occasionnel (les mâchoires valent chacune plusieurs milliers de dollars, mais elles font rarement l'objet de collections ou de ventes). On reconnaît cependant qu'il existe peu d'information propre à cette espèce.

Trade in shark species has also been studied by TRAFFIC North America (Rose, D.A. 1998. *Shark Fisheries and Trade in the Americas*, vol. 1: North America). TRAFFIC speculates that Canada is likely only a net consumer of shark meat and fins, and that Great whites have been recorded merely as a bycatch in historical foreign and domestic tuna and swordfish fisheries.

The Fish Seafood and Production Division, Product Inspection, of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) has also indicated that it is difficult to track trade in the Great white shark as species-specific information is unavailable. They have indicated, though, that where all shark imports are concerned, approximately 75 licensed companies in 1998-99 imported shark into Canada in the form of either fresh, frozen or dry products. Imported fresh and frozen shark in those years originated mainly in the USA, and where dry shark products were concerned, about half originated in China and Hong Kong (origin of raw materials is unknown). Officials suggest that, based on the information available, it appears that Canadian industry will not be significantly affected by the addition of Australia's Great white shark to CITES Appendix III. However, if suppliers are using the Great white shark as raw material for dry shark products, they will have to present upon export either an export permit or certificate of origin. Canadian re-exporters will also have to obtain the required CITES documentation. CFIA officials view this addition as a positive initiative, noting that certain species and populations of sharks are threatened due to over-exploitation.

Environment Canada has posted an announcement on its CITES and Canadian Wildlife Services web sites informing the public of these additions to CITES Appendix III. The Notification has also been posted on the CITES Secretariat web site. An announcement has been placed in *Importweek*, a publication distributed by the Canadian Association of Importers and Exporters, and was sent out electronically and posted on the web site of the Canadian Society of Customs Brokers.

Compliance and Enforcement

The Act and Regulations implement a permit system to control and monitor the trade of CITES-listed wild animal and plant specimens. The primary means to detect non-compliance is through the inspection of international shipments of wild animals and plants, their parts and derivatives. Inspectors determine whether or not a CITES species is involved and, if so, verify that the required permit has been obtained. Officers may also inspect facilities where there are wild animal or plant specimens governed by the Act.

Environment Canada encourages voluntary compliance with the Act and Regulations through its public information program, particularly focusing on those individuals and groups specifically affected by the legislation. Information brochures are provided to travelers, and to other specialized audiences, such as commercial importers and exporters. In this way, Canadians and others are informed as to the lawful import and export of wild animals and plants, their parts and derivatives.

Le commerce des espèces de requin a aussi été étudié par TRAFFIC North America (Rose, D.A. 1998. *Shark Fisheries and Trade in the Americas*, vol.1: North America). TRAFFIC spécule que le Canada n'est probablement qu'un consommateur net de viande et d'aillères de requins et que l'on a documenté uniquement des prises accessoires de grands requins blancs par les pêches historiques étrangères et nationales, de thon et d'espadon.

La Division du poisson, des produits de la mer et de la production de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a aussi indiqué qu'il est difficile de surveiller le commerce du grand requin blanc puisque l'information propre aux espèces n'est pas disponible. Elle a indiqué qu'en ce qui concerne l'importation de toutes les espèces de requin, environ 75 compagnies détenant une licence en 1998-1999, ont importé du requin au Canada sous forme de produits frais, congelés ou séchés. Le requin frais et congelé dans ces années a principalement été importé des États-Unis et, en ce qui concerne les produits de requin séchés, environ la moitié provenait de Chine et de Hong Kong (l'origine des matières premières est inconnue). Les représentants officiels ajoutent que, selon l'information disponible, il semble que l'industrie canadienne ne subira aucune répercussion grave en raison de l'ajout du grand requin blanc d'Australie à l'annexe III de la CITES. Cependant, si des fournisseurs se servent de grands requins blancs comme matière première des produits de requin séchés, ils devront présenter au moment de l'exportation soit une licence d'exportation, soit un certificat d'origine. Les réexportateurs canadiens devront aussi obtenir les documents exigés par la CITES. Les représentants officiels de l'ACIA considèrent que cet ajout est positif, étant d'avis que certaines espèces et populations de requins sont menacées par la surexploitation.

Environnement Canada a affiché une annonce sur ses sites Web de la CITES et du Service canadien de la faune pour informer le public de ces ajouts à l'annexe III de la CITES. L'avis a aussi été affiché sur le site Web du Secrétariat de la CITES. Une annonce a été publiée dans *Importweek*, une publication distribuée par l'Association canadienne des importateurs et exportateurs, diffusée électroniquement et affichée sur le site Web de la Société canadienne des courtiers en douane.

Respect et exécution

La Loi et le règlement prévoient la mise en oeuvre d'un système de licences afin de contrôler et de surveiller le commerce des spécimens d'animaux et de plantes sauvages visés par la CITES. La principale méthode servant à déceler les non-conformités consiste à inspecter les envois internationaux d'animaux et de plantes sauvages, ainsi que de leurs parties et produits. Les inspecteurs déterminent si les espèces en cause sont visées ou non par la CITES et, le cas échéant, vérifient que la licence requise a été obtenue. Les agents peuvent également inspecter les installations où se trouvent des spécimens d'animaux ou de plantes sauvages visées par la Loi.

Environnement Canada encourage le respect volontaire de la Loi et du règlement par l'intermédiaire de son programme d'information public, qui s'adresse notamment aux particuliers et aux groupes directement touchés par les mesures législatives. Des documents d'information sont remis aux voyageurs et à d'autres publics spécialisés, tels que les importateurs et exportateurs commerciaux. Ainsi, les Canadiennes et les Canadiens et les autres sont informés au sujet de l'importation et de l'exportation légales d'animaux et de plantes sauvages, de leurs parties et produits.

The Act and Regulations are implemented in cooperation with other federal and provincial agencies. Upon agreement, officers from these agencies are designated by the Minister of the Environment as officers for the purposes of WAPPRIITA. Federally, agencies involved in the enforcement of CITES include the Canada Customs and Revenue Agency, the Royal Canadian Mounted Police, Fisheries and Oceans Canada, Parks Canada, and the Canadian Food Inspection Agency. Provincial wildlife enforcement agencies are also involved given their responsibility for species managed under provincial wildlife laws. The roles and responsibilities of each will vary in keeping with their individual mandates. Cooperation with other federal departments and provincial ministries ensures that all program aspects are implemented, from administrative and scientific duties to compliance and enforcement activities.

The Environment Canada coordination and implementation program consists of a CITES Management Authority, the CITES Scientific Authority and a Wildlife Enforcement Division. Management and Scientific Authorities are established in each province and territory involved in CITES administration. Alberta is the only province which does not participate. The Management Authority ensures that specimens were legally acquired and, in the case of Appendix I species, are not being traded for primarily commercial purposes. The Scientific Authority ensures that trade is not detrimental to the survival of the species, and in the case of live imports, that the specimen, will be given proper housing and care. If either authority is unable to make a positive finding, an application for a permit is not approved.

Penalties for violating the Act or the Regulations reflect the seriousness with which wildlife trade violations are viewed. For an individual, the penalty for each offence may be up to \$25,000 and up to six months imprisonment on summary conviction, and up to \$150,000 and an imprisonment for up to five years when guilty of an indictable offence. Corporations are liable for fines of up to \$50,000 on summary conviction, and \$300,000 for an indictable offence. Penalties may be doubled for repeat offenders. Minor infractions will be dealt with through a ticketing system, with fines ranging from \$100 to a maximum of \$400.

Contacts

Jean Robillard
Acting Chief
Management Authority
Species at Risk
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-1528
FAX: (819) 953-6283
E-mail: jean.robillard@ec.gc.ca

La Loi et le règlement sont mis en oeuvre en collaboration avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux. Après signature d'une entente, les agents de ces organismes sont désignés par le ministre de l'Environnement en tant qu'agents aux fins de la WAPPRIITA. À l'échelle fédérale, les organismes qui contribuent à l'application de la CITES incluent l'Agence des douanes et du revenu du Canada, la Gendarmerie royale du Canada, Pêche et Océans Canada, Parcs Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Des organismes provinciaux d'application de la loi relative aux espèces sauvages participent également étant donné leur responsabilité envers les espèces assujetties aux lois provinciales sur les espèces sauvages. Les rôles et les responsabilités de chacun varieront en fonction des mandats respectifs. Grâce à la collaboration avec d'autres ministères fédéraux et provinciaux, tous les volets du programme sont mis en oeuvre, qu'il s'agisse des tâches administratives et scientifiques ou des activités de respect et d'exécution.

Le programme de coordination et de mise en oeuvre d'Environnement Canada compte une autorité de gestion de la CITES, une autorité scientifique et une Division de l'exécution de la loi sur les espèces sauvages. Des autorités scientifiques et de gestion sont nommées dans toutes les provinces et tous les territoires qui participent à l'administration de la CITES. L'Alberta est la seule province qui n'y participe pas. L'autorité de gestion vérifie que les spécimens ont été obtenus légalement et que, dans le cas des espèces inscrites à l'annexe I, leur commerce n'est pas principalement de nature commerciale. L'autorité scientifique veille à ce que le commerce ne nuise pas à la survie des espèces et, dans le cas des importations d'espèces vivantes, que les spécimens soient logés adéquatement et reçoivent les soins appropriés. Si l'une ou l'autre des autorités ne peut en arriver à une conclusion positive, la demande de licence est refusée.

Les peines imposées pour le viol de la Loi ou du règlement témoignent de la gravité des infractions relatives au commerce des espèces sauvages. Le particulier qui contrevient aux lois est passible d'une amende de 25 000 dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois pour une déclaration sommaire de culpabilité, et d'une amende de 150 000 dollars et d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour une déclaration de culpabilité. Les entreprises sont passibles d'amendes de 50 000 dollars pour une déclaration sommaire de culpabilité et d'une amende de 300 000 dollars sur déclaration de culpabilité. Les peines peuvent doubler dans le cas des récidivistes. Les infractions mineures sont assujetties à un système de contraventions qui peuvent varier de 100 dollars à 400 dollars.

Personnes-ressources

Jean Robillard
Chef par intérim
Autorité de gestion
Espèces en péril
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-1528
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : jean.robillard@ec.gc.ca

Bonnie Lidstone
Regulatory Analyst
Program Integration Branch
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Tel.: (819) 994-6354
FAX: (819) 953-6283
E-mail: bonnie.lidstone@ec.gc.ca

Bonnie Lidstone
Analyste de la réglementation
Direction de l'intégration des programmes
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-6354
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-6283
Courriel : bonnie.lidstone@ec.gc.ca

Registration
SOR/2001-529 6 December, 2001

PEST CONTROL PRODUCTS ACT

Regulations Amending the Pest Control Products Regulations

P.C. 2001-2243 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to paragraph 6(1)(k) of the *Pest Control Products Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pest Control Products Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 39¹ of the *Pest Control Products Regulations*² is replaced by the following:

39. (1) Except as set out in subsections (2) and (3), the information on the label of a control product shall be in both the English and the French languages as of the earlier of

- (a) the day after December 31, 2002 on which the registration of the control product is granted, amended or renewed, and
- (b) January 1, 2008.

(2) Until January 1, 2008, if the entirety of the information on the label of a control product is not already in the English and the French languages, the amended label following the amendment of a registration, in accordance with paragraph 17(1)(b), to authorize the use of the control product for the emergency control of infestations is exempt from the requirement of paragraph 1(a).

(3) The information on the label of a registered control product that is not authorized to be manufactured, imported, sold or used in Canada may be in either the English or the French language, or both.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of this regulatory amendment is to implement language requirements for labelling of pest control products (pesticides) under the *Pest Control Products Act* (PCPA) that comply with requirements of the *Official Languages Act* (OLA).

¹ SOR/92-585

² C.R.C., c. 1253

Enregistrement
DORS/2001-529 6 décembre 2001

LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires

C.P. 2001-2243 6 décembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu de l'alinéa 6(1)k) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

MODIFICATION

1. L'article 39¹ du *Règlement sur les produits antiparasitaires*² est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire doivent figurer en français et en anglais à compter de celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date postérieure au 31 décembre 2002 à laquelle l'homologation d'un produit antiparasitaire est accordée, modifiée ou renouvelée;
- b) le 1^{er} janvier 2008.

(2) Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, si la totalité des renseignements sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire n'est pas déjà en français et en anglais, l'étiquette modifiée par suite de la modification, en vertu de l'alinéa 17(1)b), de l'homologation du produit visant à autoriser son utilisation pour la lutte d'urgence contre des infestations est exemptée des exigences de l'alinéa (1)a).

(3) Les renseignements sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire homologué dont la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation ne sont pas autorisées au Canada peuvent figurer en français ou en anglais, ou dans ces deux langues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La modification au règlement a pour objet de mettre en application les dispositions concernant la langue d'étiquetage des produits antiparasitaires (pesticides) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA) de manière conforme à la *Loi sur les langues officielles* (LLO).

¹ DORS/92-585

² C.R.C., ch. 1253

Section 39 of the *Pest Control Products Regulations* (PCPR) allows the use of either the English or the French language or both on pest control product labels. Section 26 of the OLA, in effect, requires that information relative to health and safety be available in both official languages, wherever it is reasonable to do so. This regulatory amendment has been developed to resolve the discrepancy. It would require bilingual labelling on all pest control products except for those not manufactured, imported, sold or used in Canada. The requirement would be phased in over a five-year period, beginning one year after the regulation is made, as registrations are granted, amended or renewed. An amendment to a registration relating to an emergency use would not trigger the bilingual labelling requirement.

Alternatives

The following key factors were considered in the decision making process to select the most appropriate option:

- Section 26 of the OLA states: "Every federal institution that regulates persons or organizations with respect to any of their activities that relate to the health, safety or security of members of the public has the duty to ensure, through its regulation of those persons or organizations, wherever it is reasonable to do so in the circumstances, that members of the public can communicate with and obtain available services from those persons or organizations in relation to those activities in both official languages."
- Section 39 of the PCPR states: "The information on every label shall be printed in either the English or the French language or both." This is not adequate for meeting the obligation under the OLA, and is in conflict with section 26 in permitting registrants to determine the language(s) to be used on their labels in all cases.

Two proposals were developed to resolve this discrepancy.

Proposal 1

On March 17, 1999, the Pest Management Regulatory Agency (PMRA) published a Discussion Paper, *Preliminary Consultation on a Regulatory Amendment for Bilingual Labelling of Pest Control Products*, that proposed to resolve the discrepancy by amending the PCPR to require bilingual labelling except where the applicant or registrant provided a rationale to satisfy the Minister that this would not be reasonable. The exception would not have applied to domestic pest control products or to precautionary statements, signal words, first aid statements, toxicological information and disposal statements on all other pest control products. The new requirements would have been phased in at renewal or re-evaluation, taking five years for full implementation.

This proposal was not viewed as being satisfactory by the Regulations Section, Department of Justice, or the Office of the Commissioner of Official Languages, primarily because it gave too much discretion to the Minister of Health to determine when an exception to bilingual labelling would be granted.

L'article 39 du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA) permet l'utilisation de l'anglais ou du français, ou des deux langues, sur les étiquettes des produits antiparasitaires. Or l'article 26 de la LLO exige que l'information relative à la santé et à la sécurité soit donnée dans les deux langues officielles toutes les fois qu'il est raisonnable de le faire. On a élaboré une modification du RPA pour corriger cette disparité. Le règlement modifié prescrirait l'étiquetage bilingue de tous les produits antiparasitaires, sauf ceux qui ne sont pas fabriqués, importés, vendus ou utilisés au Canada. Les nouvelles exigences commenceraient à être appliquées un an après l'entrée en vigueur du règlement modifié et le seraient progressivement sur une période de cinq ans, lors de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'homologation des produits. La modification de l'homologation d'un produit pour une utilisation en cas d'urgence ne serait pas assujettie aux exigences concernant l'étiquetage bilingue.

Solutions envisagées

La décision prise quant au choix de l'option la plus appropriée était fondée sur les facteurs clés suivants :

- L'article 26 de la LLO se lit comme suit : « Il incombe aux institutions fédérales qui réglementent les activités de tiers exercées en matière de santé ou de sécurité du public de veiller, si les circonstances le justifient, à ce que celui-ci puisse, grâce à cette réglementation, communiquer avec eux et en recevoir les services, en cette matière, dans les deux langues officielles. ».
- L'article 39 du RPA se lit comme suit : « Les renseignements qui figurent sur une étiquette doivent être présentés soit en anglais, soit en français ou dans les deux langues. ». Cela ne satisfait pas aux exigences de la LLO et entre en conflit avec l'article 26 de la LLO en ce qu'il permet aux titulaires de déterminer la langue ou les langues à utiliser sur leurs étiquettes dans tous les cas.

On a élaboré deux propositions pour corriger cette disparité.

Première proposition

Le 17 mars 1999, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a publié un document de travail intitulé *Consultation préliminaire sur la modification au Règlement concernant l'étiquetage bilingue des produits antiparasitaires*. Ce document proposait de corriger la disparité en modifiant le RPA pour exiger que des étiquettes bilingues soient utilisées, sauf lorsque le demandeur ou le titulaire fournit une raison qui convainc le ministre de la Santé que ce n'est pas raisonnable. L'exception ne se serait pas appliquée aux produits antiparasitaires à usage domestique ni aux mises en garde, aux mots avertisseurs, aux conseils pour les premiers soins, à l'information toxicologique et aux conseils en matière d'élimination sur les étiquettes de tous les autres produits antiparasitaires. Les nouvelles exigences auraient été appliquées progressivement lors du renouvellement ou de la réévaluation de l'homologation des produits déjà homologués, sur une période maximale de cinq ans.

Cette proposition n'a pas été jugée satisfaisante par la Section de la réglementation de Justice Canada et le Commissariat aux langues officielles, surtout parce qu'elle accordait une trop grande latitude au ministre de la Santé quant à l'exemption de l'obligation de satisfaire à l'exigence de l'étiquetage bilingue.

Proposal 2

A second proposal was developed that would require bilingual labelling on all pest control products except for those not manufactured, imported, sold or used in Canada. The requirement for bilingual labelling would be phased in over a five-year period, beginning one year after the regulation is made, as registrations are granted, amended or renewed. A registration amendment relating to an emergency use would not trigger the bilingual labelling requirement.

There are pest control products that are registered in Canada although they are never manufactured, imported, sold or used in Canada. Companies apply for the registration of such a product so that approval can be obtained for many uses of the product at the same time. However, they would market the product under a number of different brand names, each of which would list only certain of these uses on the label. Under this proposal, the label of a product that is not manufactured, imported, sold or used in Canada would not have to be bilingual but each of the marketed products would have a separate registration and an approved label that would have to be bilingual.

Under the PCPA, a registration amendment may be granted on an emergency basis to allow a registered pest control product to be used for a purpose not previously covered by its conditions of registration. Under this proposal, an emergency amendment would not trigger a requirement that the label be rendered fully bilingual. The reason for this exception is that the delay in having the label made bilingual and given official approval could interfere seriously with the meeting of the emergency that has to be addressed. If, however, the label of the product to which the emergency amendment relates were already subject to the bilingual labelling requirement, then the supplementary label information relating to the emergency use would be required to be bilingual. That would not cause an undue delay in having the emergency use approved since the supplementary information would be drawn largely from the existing label and would use standard words and phrases. It should be noted that this exception with respect to emergency uses would cease as of January 1, 2008 since all labels of products for use in Canada would have to be fully bilingual by that date.

This proposal is viewed as being satisfactory by the Regulations Section, Department of Justice, and the Office of the Commissioner of Official Languages.

Benefits and Costs

Benefits

This regulatory amendment would ensure that all users of pesticides in Canada have access to complete pest control product label information in their preferred official language and would consequently:

- strengthen the protection of health and safety and the environment by providing greater certainty that the users are able to understand and follow the information on the labels; and

Seconde proposition

On a élaboré une seconde proposition selon laquelle il serait obligatoire d'utiliser des étiquettes bilingues pour tous les produits antiparasitaires, sauf ceux qui ne sont pas fabriqués, importés, vendus ou utilisés au Canada. Les nouvelles exigences commenceraient à être appliquées un an après l'entrée en vigueur du règlement modifié et le seraient progressivement sur une période de cinq ans, lors de l'octroi, de la modification ou du renouvellement de l'homologation des produits. La modification de l'homologation d'un produit pour une utilisation en cas d'urgence ne serait pas assujettie à l'exigence concernant l'étiquetage bilingue.

Il existe des produits antiparasitaires homologués au Canada qui ne sont jamais fabriqués, importés, vendus ou utilisés au pays. Les entreprises demandent l'homologation de ces produits afin d'obtenir l'approbation de nombreuses utilisations des produits en même temps. Toutefois, elles commercialisent un produit donné sous différentes marques, dont chacune porte une étiquette indiquant seulement certaines de ces utilisations. En vertu de cette proposition, il ne serait pas obligatoire que l'étiquette d'un produit qui n'est pas fabriqué, importé, vendu ou utilisé au Canada soit bilingue, mais chacun des produits commercialisés ferait l'objet d'une homologation distincte, de sorte que son étiquette devrait être bilingue.

Aux termes de la LPA, la modification de l'homologation d'un produit antiparasitaire déjà homologué peut être autorisée en cas d'urgence pour permettre l'utilisation du produit à des fins non prévues dans les conditions initiales d'homologation. En vertu de la seconde proposition, la modification de l'homologation d'un produit pour une utilisation d'urgence ne serait pas assujettie à l'exigence d'utilisation d'une étiquette entièrement bilingue. Cette exception s'explique par le fait que le temps nécessaire à la confection d'une étiquette bilingue et à l'approbation officielle de cette étiquette risquerait grandement d'empêcher l'utilisation d'urgence en question. Par contre, si l'étiquette du produit visé par la modification de l'homologation est déjà assujettie à l'exigence en matière de bilinguisme, les renseignements supplémentaires relatifs à l'utilisation d'urgence devant figurer sur l'étiquette devraient être bilingues. Cela n'entraînerait pas de retard indu du processus d'approbation de l'utilisation d'urgence, car ces renseignements supplémentaires seraient tirés en grande partie de l'étiquette existante et consisteraient en mots et énoncés normalisés. Il convient de noter que cette exception relative aux utilisations en cas d'urgence ne vaudrait que jusqu'au 1^{er} janvier 2008 étant donné que toutes les étiquettes de produits en usage au Canada devraient être entièrement bilingues d'ici cette date.

Cette proposition est jugée satisfaisante par la Section de la réglementation de Justice Canada et le Commissariat aux langues officielles.

Avantages et coûts

Avantages

La modification au règlement permettra à tous les utilisateurs de produits antiparasitaires au Canada d'obtenir les renseignements complets figurant sur l'étiquette des produits dans la langue officielle de leur choix et, par conséquent :

- elle assurera une meilleure protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement, car il y aura plus de chances que les utilisateurs des produits comprennent et suivent les instructions sur les étiquettes,

- fulfill requirements under the OLA and help to ensure respect and equality of status for English and French as the official languages of Canada.
- elle permettra de satisfaire aux exigences de la LLO et contribuera à assurer le respect et l'égalité du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada.

Costs to Industry

Costs to amend a label, including administration, translation and printing, have been estimated at \$2,500 per label. Many pest control products have more than one label design. For example, a product may be sold in: a 0.5 litre container with a single-sheet, wraparound label; a 4-litre container with a peel-open booklet label; and a 10-litre container with a plastic sleeve label. For the purposes of the cost calculations, it was assumed that 50% of the products have two labels that would have to be amended. This results in an average cost per product of $\$2,500 + (50\% \times \$2,500) = \$3,750$. The total cost to industry if all the labels had to be translated would be $\$3,750 \times 7,000 \text{ products} = \$26,250,000$.

However, many labels are already bilingual or partially bilingual so that the estimated cost to industry of approximately \$26 million may overestimate what the actual costs would be. Furthermore, the costs would be spread over a five-year period.

Costs to Government

The PMRA would incur additional costs to review additional labels in the second official language and to translate supplemental labels relating to emergency use registrations.

It has been estimated that the review of additional labels would require four additional registration officers. The new officers would have to be hired in fiscal year 2002-2003.

A supplemental label relating to an emergency use would not be required to be bilingual unless the bilingual requirement had already been triggered for the product because its registration had been granted, amended or renewed after December 31, 2002. In this case, the supplemental label would be based on an already bilingual label and thus, since any additional wording on the supplemental label would likely use standard words and phrases, costs to PMRA would be minimal.

Reduction of Costs

The costs to industry and government have been minimized by providing for a lead time of one-year before the requirements start to take effect, by phasing in the requirements over a five-year period and by implementing the requirements to coincide with the time when other label changes are most likely to occur, that is at the time registrations are granted, amended or renewed.

The one-year lead time would allow industry and the PMRA time to prepare for implementation. If some lead time were not provided, registrations granted or amended immediately after the Regulation came into effect would have to comply with the bilingual labelling requirement even though the application would have been submitted some time in the past.

Consultation

The PMRA Discussion Paper *Preliminary Consultation on a Regulatory Amendment for Bilingual Labelling of Pest Control Products* was distributed to registrants, provinces and territories, user groups and stakeholders for review and comments in

Coûts pour l'industrie

Les coûts de la modification d'une étiquette, qui comprennent les frais d'administration, de traduction et d'impression, ont été estimés à 2 500 \$. Pour beaucoup de produits antiparasitaires, il existe plus d'un type d'étiquette. Ainsi, un même produit peut être vendu en contenants de 0,5 litre portant une étiquette constituée d'une seule feuille enveloppante, en contenants de 4 litres portant une étiquette-carnet pelable et en contenants de 10 litres habillés d'une étiquette-manchon en plastique. Aux fins du calcul des coûts, on a émis l'hypothèse qu'il faudra modifier deux étiquettes pour 50 % des produits. Dès lors, le coût moyen de la modification serait de 3 750 \$, soit $2\,500 \$ + (50\% \times 2\,500 \$)$. Si toutes les étiquettes devaient être traduites, le coût total pour l'industrie s'élèverait à $26\,250\,000 \$ (3\,750 \$ \times 7\,000 \text{ produits})$.

Toutefois, comme beaucoup d'étiquettes sont déjà entièrement ou partiellement bilingues, le coût total estimatif pour l'industrie, d'environ 26 millions de dollars, pourrait dépasser le coût réel. Qui plus est, les coûts seraient étalés sur cinq ans.

Coûts pour l'administration publique

L'ARLA devrait engager des coûts supplémentaires pour l'examen du texte des étiquettes dans l'autre langue officielle et la traduction d'étiquettes supplémentaires rendues nécessaires par les homologations pour utilisation d'urgence.

Selon les estimations, l'examen du texte des étiquettes supplémentaires nécessiterait l'embauche de quatre agents d'homologation durant l'exercice 2002-2003.

En ce qui concerne les produits destinés à une utilisation en cas d'urgence, il ne sera pas nécessaire que l'étiquette soit bilingue, sauf si le bilinguisme est exigé parce que l'homologation du produit a été accordée, modifiée ou renouvelée après le 31 décembre 2002. Le cas échéant, l'étiquette supplémentaire serait basée sur une étiquette déjà bilingue, de sorte que les renseignements à ajouter consisteraient vraisemblablement en mots et énoncés normalisés et que les coûts engagés par l'ARLA seraient minimes.

Réduction des coûts

Les coûts pour l'industrie et l'administration publique seront réduits par l'établissement d'un délai d'un an avant l'entrée en vigueur de la modification du RPA et par le fait que l'application des exigences s'étalerait progressivement sur une période de cinq ans et coïnciderait avec le moment où d'autres modifications devraient probablement être apportées au texte des étiquettes, c'est-à-dire le moment où l'homologation serait accordée, modifiée ou renouvelée.

Le délai d'un an permettrait à l'industrie et à l'ARLA de se préparer à appliquer les nouvelles exigences. En l'absence d'un tel délai, les homologations accordées ou modifiées juste après l'entrée en vigueur du règlement modifié devraient satisfaire aux exigences relatives aux étiquettes bilingues même si les demandes d'homologation avaient été présentées antérieurement.

Consultations

En mars 1999, le document de travail de l'ARLA intitulé *Consultation préliminaire sur la modification au Règlement concernant l'étiquetage bilingue des produits antiparasitaires* a été diffusé aux titulaires, aux provinces, aux territoires, aux groupes

March 1999. The Discussion Paper was also posted on the PMRA web site. It proposed a requirement for bilingual labelling except where the applicant or registrant provided a rationale to satisfy the Minister that this would not be reasonable.

Only two letters of comments were received. In one letter, from a company based in the United States, it was suggested that "Bilingual labelling should be required only for ready-to-use pesticide products that can be sold throughout Canada or for pesticide active ingredients that are sold into bilingual areas of the country." In other words, according to this suggestion, the proposed regulation would be implemented on a case-by-case basis. This suggestion was viewed as inappropriate in light of subsequent comments from the Office of the Commissioner of Official Languages. The second letter asked for exemption from bilingual labelling for all microbial pesticides. Such an exemption was considered unreasonable.

The regulatory amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 23, 2001. Only one comment was received. A registrant, whose product is stored in very small containers, noted that it had already been difficult to fit the existing labels on these containers and that, if the labels had to be bilingual, all their storage containers would have to be replaced. In response, it should be noted that, under the PCPR, some label information may be included in a brochure or leaflet rather than on the label attached to the container. In addition, the new bilingual labelling requirement will be phased in to allow registrants ample time to make any necessary adjustments.

Contact

Geraldine Graham
Alternative Strategies and Regulatory Affairs Division
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
Address Locator 6607D1
2720 Riverside Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Tel.: (613) 736-3692
FAX: (613) 736-3659
E-mail: geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

d'utilisateurs et aux intervenants, qui étaient invités à formuler des commentaires. Il a également été diffusé au site Web de l'ARLA. Ce document proposait de modifier le RPA pour exiger l'utilisation d'étiquettes bilingues sauf lorsque le demandeur ou le titulaire de l'homologation fournit une raison qui convainc le ministre de la Santé que ce n'est pas raisonnable.

L'ARLA a reçu seulement deux lettres de commentaires. L'une d'elles, qui provenait d'une entreprise des États-Unis, proposait qu'une étiquette bilingue soit exigée seulement pour les produits antiparasitaires prêts à l'emploi pouvant être vendus partout au Canada ou pour les matières actives de produits antiparasitaires vendues dans les régions du pays où l'on parle les deux langues officielles. En d'autres termes, l'entreprise demandait que la nouvelle disposition du RPA relative à l'étiquetage bilingue soit appliquée au cas par cas. Cette suggestion a été considérée comme inacceptable à la lumière des observations formulées ultérieurement par le Commissariat aux langues officielles. Dans l'autre lettre, on demandait que tous les produits antiparasitaires microbiens soient soustraits à l'exigence relative à l'étiquetage bilingue. Cette demande a été jugée déraisonnable.

La modification au règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 23 juin 2001. Seul un commentaire a été reçu. Un titulaire, dont le produit est conservé dans de très petits contenants, a fait remarquer qu'il y avait toujours été difficile d'apposer les étiquettes existantes et que, si les étiquettes devaient être bilingues, tous les contenants devraient être remplacés. En contrepartie, il faut souligner que le RPA permet d'inclure des renseignements destinés à figurer sur les étiquettes dans un dépliant ou une feuille plutôt que sur l'étiquette apposée au contenant. De plus, l'application des nouvelles exigences en matière d'étiquetage bilingue se fera graduellement afin d'accorder aux titulaires amplement de temps pour effectuer les rectifications nécessaires.

Personne-ressource

Geraldine Graham
Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
Indice d'adresse 6607D1
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Tél. : (613) 736-3692
TÉLÉCOPIEUR : (613) 736-3659
Courriel : geraldine_graham@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-530 6 December, 2001

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Automatic Firearms Country Control List

P.C. 2001-2254 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 6^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Automatic Firearms Country Control List*.

ORDER AMENDING THE AUTOMATIC FIREARMS COUNTRY CONTROL LIST

AMENDMENT

1. The *Automatic Firearms Country Control List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Botswana

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the List.)

Description

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) places tight controls on exports of automatic firearms from Canada by limiting the export of prohibited firearms to those countries included on the *Automatic Firearm Country Control List* (AFCCCL). Such controls are in keeping with Canada's traditional strict policy for controlling exports of military goods. They are also fully consistent with Canada's program of action to prevent destabilizing concentrations of conventional weapons and to promote greater transparency in the international trade of such goods.

An amendment to the *Export and Import Permits Act* (EIPA) in 1991 gave the Minister of Foreign Affairs the discretion to issue permits for exports of automatic firearms to the government, or to a government approved consignee, of a country listed on the AFCCCL. To date, thirteen countries are on the AFCCCL, a precondition being the conclusion of an intergovernmental defence, research, development and production arrangement with Canada prior to inclusion on the list.

Enregistrement
DORS/2001-530 6 décembre 2001

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)

C.P. 2001-2254 6 décembre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES PAYS DÉSIGNÉS (ARMES AUTOMATIQUES)

MODIFICATION

1. La *Liste des pays désignés (armes automatiques)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Botswana

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) impose un contrôle strict sur les exportations d'armes automatiques du Canada en limitant l'exportation d'armes prohibées et en l'autorisant uniquement vers les pays figurant sur la *Liste des pays désignés (armes automatiques)* (LPDAA). Ce contrôle est conforme à la politique traditionnelle stricte du Canada en matière de contrôle d'exportation de produits militaires, et au programme d'action du Canada visant à empêcher l'accumulation d'armes classiques à caractère déstabilisateur et à encourager la transparence dans le commerce de celles-ci à l'échelle internationale.

Une modification apportée à la LLEI en 1991 a donné au ministre des Affaires étrangères le pouvoir discrétionnaire de délivrer des licences d'exportation au gouvernement des pays inscrits sur la LPDAA ou au cosignataire qu'il a autorisé. À ce jour, treize pays sont inscrits sur la LPDAA et une condition préalable à l'inscription est d'avoir conclu avec le Canada un arrangement intergouvernemental en matière de défense, de recherche et développement et de production.

^a S.C. 1991, c. 28, s. 3

¹ SOR/91-575

^a L.C. 1991, ch. 28, art. 3

¹ DORS/91-575

Botswana is a well-governed and relatively wealthy Commonwealth member with a good human rights record, and good relations with its neighbours. It was therefore judged, in 1995, that Botswana would be a suitable destination for surplus Canadian CF-5 aircraft; and that this type and quantity of aircraft would help Botswana meet its own legitimate defence needs. A total of eighteen aircraft were delivered to Botswana between 1996 and 1999 by Bristol Aerospace, acting as an agent for the Department of National Defence (DND). As befits a reliable supplier, Canada has undertaken to support these aircraft and to help fulfill this commitment. Accordingly, a Defence Industrial Cooperation Memorandum of Understanding between Botswana and Canada was concluded on November 15, 1999. Among the support equipment to be provided to Botswana are DND-surplus CF-5 spares and accessories, including 20 mm aircraft cannons. Before these can be legally exported to Botswana, that country must be added to the AFCCL.

Alternatives

The mechanisms available under the *Export and Import Permits Act*, regulations and permit system, in conjunction with the *Criminal Code*, comprise the only domestic legislation available which would authorize the export of prohibited weapons, and only under strictly controlled conditions.

Benefits and Costs

These measures will allow certain Canadian firearm's manufacturers to continue their business and to employ Canadians to do so, while at the same time imposing strict conditions to the sale of their products abroad. They will also allow the export of surplus Department of National Defence equipment to desirable end-users. Given that this measure will authorize Canadian companies, albeit under strict conditions, to compete in the international market place, the requirement of procuring export permits will not impose an undue burden on those same companies.

Consultation

The Department of Foreign Affairs and International Trade held consultations with the Department of National Defence, and the Canadian Commercial Corporation which support this proposal. This Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 30, 2001 and no comments were received.

Compliance and Enforcement

Exports of prohibited weapons are allowed only to the countries on the AFCCL and even then such exports require appropriate permits. Through this permit issuance mechanism, the government can ensure that legitimate exports take place, while ensuring that strict controls remain in force. The Canadian Customs and Revenue Agency is responsible for the enforcement of export controls. Failure to be in possession of the required permits can result in prosecution under the *Export and Import Permits Act*.

Le Botswana est un membre du Commonwealth bien gouverné et relativement riche. Il présente un bon dossier en matière des droits de la personne et il a de bonnes relations avec ses voisins. Par conséquent, on a jugé en 1995 que le Botswana pouvait sans problème recevoir des surplus d'avions canadiens CF-5 désignés excédentaires et que ce genre et ce nombre d'avions aiderait le Botswana à satisfaire ses besoins légitimes en matière de défense. En tout, dix-huit avions ont été livrés au Botswana entre 1996 et 1999 par Bristol Aerospace, en qualité de mandataire du ministère de la Défense nationale (MDN). Comme il se doit d'un fournisseur fiable, le Canada s'est engagé à entretenir ces avions et à prendre les mesures nécessaires pour remplir cet engagement. Par conséquent, le Canada signait un protocole d'entente sur la coopération industrielle en matière de défense avec le Botswana, le 15 novembre 1999. En ce qui concerne l'équipement de soutien qui doit être fourni au Botswana, on peut mentionner les pièces et accessoires des CF-5 excédentaires du MDN, notamment des canons d'avions de 20 mm. Avant de pouvoir exporter ceux-ci légalement au Botswana, ce pays doit être ajouté à la LPDAA.

Solutions envisagées

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, par l'entremise de ses règlements et de son système de licences, conjointement avec le *Code criminel*, constitue l'unique législation interne disponible qui permette l'exportation d'armes prohibées dans des conditions de contrôle strictes.

Avantages et coûts

Le présent décret permettra à certains fabricants canadiens de poursuivre leurs activités et d'employer des Canadiens, tout en imposant des conditions strictes à la vente de leurs produits à l'étranger. Il permettra également l'exportation d'équipement déclaré excédentaire par le MDN à des utilisateurs finaux convenables. Étant donné que le présent décret autorise les sociétés canadiennes à concurrencer d'autres sociétés sur les marchés internationaux, bien qu'elles doivent se plier à des conditions strictes, l'obligation de se procurer des licences d'exportation n'imposera pas un fardeau exagéré sur ces sociétés.

Consultations

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international a tenu des consultations avec le ministère de la Défense nationale et la Corporation commerciale canadienne, qui appuient ce décret. Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 mars 2001 et aucune observation n'a été reçue.

Respect et exécution

Les exportations d'armes prohibées ne sont permises qu'aux pays inscrits sur la LPDAA et même là, ces exportations sont soumises à l'obtention des licences pertinentes. Avec ce système de délivrance de licences, le gouvernement peut s'assurer de la légitimité des exportations, tout en s'assurant que des contrôles stricts soient maintenus. L'Agence des douanes et du revenu du Canada est responsable de la mise en application des contrôles à l'exportation. Se rend passible de poursuites en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, la personne qui exporte les produits visés sans détenir la licence appropriée.

Contact

Mr. Roger V. Lucy
Deputy Director (Permits and Enforcement)
Export Controls Division
Export and Import Controls Bureau
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-9167

Personne-ressource

M. Roger V. Lucy
Directeur adjoint
Direction générale des contrôles à l'exportation et à
l'importation
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-9167

Registration
SOR/2001-531 6 December, 2001

FOOD AND DRUGS ACT

**Regulations Amending the Food and Drug
Regulations (1239 — Schedule F)**

P.C. 2001-2255 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1239 — Schedule F)*.

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG
REGULATIONS (1239 — SCHEDULE F)**

AMENDMENT

1. Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Dalfopristin and its salts
Dalfopristine et ses sels

Leflunomide and its salts
Léflunomide et ses sels

Melarsomine and its salts, for human use, or for veterinary use in the treatment of heartworm in dogs
Mélarso mine et ses sels, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire dans le traitement du ver du coeur chez le chien

Oxcarbазепine
Oxcarbазépine

Quinupristin and its salts
Quinupristine et ses sels

Rituximab
Rituximab

Rosiglitazone and its salts
Rosiglitazone et ses sels

Sevelamer and its salts
Sévélam er et ses sels

Zanamivir and its salts and derivatives
Zanamivir et ses sels et dérivés

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2001-531 6 décembre 2001

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

**Règlement modifiant le Règlement sur les aliments
et drogues (1239 — annexe F)**

C.P. 2001-2255 6 décembre 2001

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1239 — annexe F)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
ALIMENTS ET DROGUES (1239 — ANNEXE F)**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Dalfopristine et ses sels
Dalfopristin and its salts

Léflunomide et ses sels
Léflunomide and its salts

Mélarso mine et ses sels, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire dans le traitement du ver du coeur chez le chien
Melarsomine and its salts, for human use, or for veterinary use in the treatment of heartworm in dogs

Oxcarbазépine
Oxcarbазépine

Quinupristine et ses sels
Quinupristin and its salts

Rituximab
Rituximab

Rosiglitazone et ses sels
Rosiglitazone and its salts

Sévélam er et ses sels
Sevelamer and its salts

Zanamivir et ses sels et dérivés
Zanamivir and its salts and derivatives

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

¹ C.R.C., c. 870

^a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

¹ C.R.C., ch. 870

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

This amendment updates Schedule F to the *Food and Drug Regulations* of the *Food and Drugs Act* by adding nine medicinal ingredients to Part I of Schedule F.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which are controlled specifically under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists medicinal ingredients that, when contained in a drug, are sold on prescription for human or veterinary use. The review and introduction of new drugs onto the Canadian market necessitates periodic revisions to Schedule F.

The Therapeutic Products Directorate's Drug Schedule Status Subcommittee reviews the status of chemical entities proposed for marketing. A decision regarding the necessity for prescription versus non prescription status was made for each of the medicinal ingredients listed in this amendment on the basis of established and publicly available criteria. These criteria include, but are not limited to, concerns related to toxicity, pharmacologic properties, and therapeutic applications.

The following nine medicinal ingredients are added to Part I of Schedule F:

1. **Dalfopristin and its salts** - an antibacterial agent, used in combination with Quinupristin and its salts, indicated for the treatment of Vancomycin-resistant *Enterococcus faecium* (VREF) infections, and complicated skin infections caused by *Staphylococcus aureus* and *Streptococcus pyogenes*.
2. **Leflunomide and its salts** - an antirheumatic agent indicated in adults for the treatment of active rheumatoid arthritis to reduce signs and symptoms and to retard structural damage as evidenced by x-ray erosions and joint space narrowings.
3. **Melarsomine and its salts, for human use, or for veterinary use in the treatment of heartworm in dogs** - an antiparasitic indicated for the treatment of heartworm in dogs.
4. **Oxcarbazepine** - an antiepileptic indicated for use as monotherapy or adjunctive therapy in the treatment of partial seizures in adults and children.
5. **Quinupristin and its salts** - an antibacterial agent, used in combination with Dalfopristin and its salts, indicated for the treatment of Vancomycin-resistant *Enterococcus faecium* (VREF) infections, and complicated skin infections caused by *Staphylococcus aureus* and *Streptococcus pyogenes*.
6. **Rituximab** - an antineoplastic indicated for the treatment of patients with relapsed or refractory low-grade of follicular, CD20 positive, B-cell non-Hodgkin's lymphoma.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Cette modification met à jour l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* de la *Loi sur les aliments et drogues* par l'ajout de neuf substances médicamenteuses à la Partie I de l'annexe F.

L'annexe F est une liste des substances médicamenteuses dont la vente est régie par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. À la partie I de l'annexe F se trouve la liste des substances médicamenteuses qui, si contenues dans un médicament, sont vendues pour usage humain ou vétérinaire sur ordonnance. L'examen et l'arrivée de nouveaux médicaments sur le marché canadien obligent à revoir périodiquement l'annexe F.

Le Sous-comité de la Direction des produits thérapeutiques chargé d'examiner le statut des médicaments se penche sur le statut des substances chimiques dont la commercialisation est envisagée. Ainsi, pour chacune des substances médicamenteuses énumérées ci-après, il a déterminé s'il y avait lieu ou non d'exiger une ordonnance en se fondant sur des critères établis et publics parmi lesquels on compte les risques de toxicité, les propriétés pharmacologiques et les applications thérapeutiques.

On ajoute les neuf substances médicamenteuses suivantes à la partie I de l'annexe F :

1. **Dalfopristine et ses sels** - agent antibactérien utilisé en association avec la quinupristine et ses sels et indiqué dans le traitement des infections à *Enterococcus faecium* résistant à la vancomycine (EFRV) et des infections cutanées compliquées causées par *Staphylococcus aureus* et *Streptococcus pyogenes*.
2. **Léflunomide et ses sels** - agent antirhumatismal indiqué dans le traitement des adultes atteints de polyarthrite rhumatoïde évolutive, pour réduire les signes et les symptômes et retarder les altérations structurelles mises en évidence, à la radiographie, par des érosions et par des pincements de l'interligne articulaire.
3. **Mélarosmine et ses sels, destinés à l'usage humain ou à l'usage vétérinaire dans le traitement du ver du coeur chez le chien** - antiparasitaire indiqué dans le traitement du ver du coeur chez le chien.
4. **Oxcarbazépine** - antiépileptique utilisé dans le cadre d'une monothérapie ou d'une thérapie complémentaire pour le traitement de l'épilepsie partielle chez les adultes et les enfants.
5. **Quinupristine et ses sels** - agent antibactérien utilisé en association avec la dalfopristine et ses sels et indiqué dans le traitement des infections à *Enterococcus faecium* résistant à la vancomycine (EFRV) et des infections cutanées compliquées causées par *Staphylococcus aureus* et *Streptococcus pyogenes*.
6. **Rituximab** - antinéoplasique indiqué dans le traitement des patients atteints d'une forme récidivante ou réfractaire de lymphome non hodgkinien folliculaire de faible grade à cellules B, positif pour l'antigène CD20.

7. **Rosiglitazone and its salts** - an antidiabetic agent indicated as monotherapy and in combination with metformin as an adjunct to diet and exercise to improve glycemic control in type 2 diabetes mellitus.
8. **Sevelamer and its salts** - a phosphate binder indicated for the control of hyperphosphatemia in patients with end stage renal disease (ESRD) on hemodialysis.
9. **Zanamivir and its salts and derivatives** - an antiviral agent indicated for the treatment of uncomplicated illness due to influenza virus A in patients older than 12 years old. The manufacturer of the drug for this medicinal ingredient received a Notice of Compliance With Conditions.

Alternatives

This recommended degree of regulatory control coincides with the risk factors associated with each specific medicinal ingredient. The review of the information filed by the sponsor of these drugs has determined that prescription status is required at this time. Advice from a medical practitioner is necessary to ensure that consumers receive adequate risk/benefit information before taking the drug.

Any alternatives to the degree of regulatory control recommended in this regulatory initiative would need to be established through additional scientific information and clinical experience, therefore no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amendment would impact on the following sectors:

- **Public**
Prescription access to drugs affected by Schedule 1239 would benefit Canadians by decreasing the opportunities for improper use, and by ensuring professional guidance and care.
- **The Pharmaceutical Industry**
The classification of drugs affected by Schedule 1239 as prescription products would limit their sale subject to the provision of the advice of a practitioner, thereby reducing misuse and decreasing liability to the manufacturer.
- **Health Insurance Plans**
Drugs affected by Schedule 1239, when assigned prescription status, may be covered by both provincial and private health care plans.
- **Provincial Health Care Services**
The provinces may incur costs to cover physicians fees for services. However, the guidance and care provided by the physicians would reduce the need for health care services that may result from improper use of drugs affected by Schedule 1239. The overall additional costs for health care services should therefore be minimal.

Consultation

The manufacturers affected by this amendment were informed of the intent to recommend these medicinal ingredients for inclusion on Part I of Schedule F at the time of market approval of the drugs.

7. **Rosiglitazone et ses sels** - agent antidiabétique indiqué dans le cadre d'une monothérapie et en association avec la metformine, en complément à une diète et à l'exercice, pour un meilleur contrôle de la glycémie chez les sujets atteints de diabète sucré de type 2.
8. **Sévélamer et ses sels** - agent d'agglutination du phosphate indiqué pour maîtriser l'hyperphosphatémie chez les patients en hémodialyse atteints d'insuffisance rénale terminale.
9. **Zanamivir et ses sels et dérivés** - agent antiviral indiqué dans le traitement de maladies non compliquées causées par le virus grippal A, chez les patients âgés de plus de 12 ans. Le fabricant du médicament a reçu pour cette substance médicamenteuse un avis de conformité conditionnel.

Solutions envisagées

Le degré de contrôle réglementaire recommandé pour une substance médicamenteuse donnée correspond aux facteurs de risque associés à celle-ci. À la lumière de l'information présentée par le promoteur, il a été décidé d'exiger, pour le moment, la vente sur ordonnance. Les consommateurs doivent bénéficier des conseils d'un médecin pour être bien informés des risques et des avantages du médicament avant de l'utiliser.

On ne pourra opter pour une autre forme de contrôle réglementaire que si des données scientifiques additionnelles et de nouvelles études cliniques le justifient, donc aucune autre solution n'a été envisagée.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- **Le public**
L'accès sur ordonnance aux médicaments visés par l'annexe n° 1239 serait avantageux pour la population canadienne, car les risques d'usage inadéquat diminueront, et les utilisateurs seront conseillés et suivis par des professionnels.
- **L'industrie pharmaceutique**
Étant donné que les médicaments visés par l'annexe n° 1239 ne pourront être vendus que sur ordonnance, ce qui nécessitera l'intervention d'un professionnel, les cas d'utilisation inadéquate seraient moins nombreux, et la responsabilité du fabricant s'en trouverait réduite.
- **Régimes d'assurance-santé**
Dans la mesure où les médicaments visés par l'annexe n° 1239 auront le statut de produits vendus sur ordonnance, ils pourraient être remboursés en vertu des régimes d'assurance-santé provinciaux et privés.
- **Services de soins de santé provinciaux**
Les services des médecins peuvent entraîner des frais pour les provinces, mais les conseils et les soins dispensés par ces professionnels de la santé devraient se traduire par une baisse de la demande de services de soins de santé due à l'utilisation inadéquate des médicaments visés par l'annexe n° 1239. Ainsi, dans l'ensemble, l'augmentation du coût des services de soins de santé entraînée par cette mesure devrait être minime.

Consultations

Les fabricants touchés par la présente modification ont été informés de l'intention de recommander l'inscription de ces substances médicamenteuses à la Partie I de l'annexe F au moment où la mise sur le marché des médicaments a été autorisée.

A Letter to the Stakeholders concerning this proposed amendment was sent August 30, 2000 with a 30-day comment period. This initiative was posted on the Therapeutic Products Directorate (TPD) Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/earlycon/sch-1239_e.pdf. Two comments were received regarding the proposed amendment; one stakeholder supported the regulatory proposal, and one stakeholder requested a clarification to the regulatory proposal.

The proposed amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 5, 2001, with a 30-day comment period. The proposal was posted on the Therapeutic Products Directorate Web site (TPD): http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/schedule/gazette.i/sch-1239_e.pdf. No comments were received regarding the proposed amendment.

Compliance and Enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and Regulations enforced by the Health Product and Food Branch Inspectorate (HPFBI).

Contact

Kiran Nath
Policy Division
Bureau of Policy and Coordination
Therapeutic Products Directorate
1600 Scott Street
Holland Cross, Tower "B", 2nd Floor
Address Locator 3102C5
Ottawa, Ontario
K1A 1B6
Telephone: (613) 957-6451
FAX: (613) 941-6458
E-mail: Kiran_Nath@hc-sc.gc.ca

Un avis concernant ce projet de modification proposé a été envoyé aux intervenants le 30 août 2000 avec une période de commentaires de 30 jours. L'avis a été diffusé sur le site Web de la Direction des produits thérapeutiques (DPT) : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/earlycon/sch-1239_f.pdf. Deux intervenants ont répondu au projet de modification proposé : l'un appuie le projet et l'autre y apporte des éclaircissements.

Le projet de modification proposé a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 5 mai 2001 avec une période de commentaires de 30 jours. La publication de cet avis d'intention a été affichée au site Web de la Direction des produits thérapeutiques (DPT) : http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/french/schedule/gazette.i/sch-1239_f.pdf. Aucun commentaire n'a été reçu concernant le projet de modification proposé.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'application actuellement en place en vertu de la Loi et du *Règlement sur les aliments et drogues* appliqués par l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments (IDGPSA).

Personne-ressource

Kiran Nath
Division de la politique
Bureau de la politique et de la coordination
Direction des produits thérapeutiques
1600, rue Scott
Holland Cross, Tour « B », 2^e étage
Indice d'adresse 3102C5
Ottawa (Ontario)
K1A 1B6
Téléphone : (613) 957-6451
TÉLÉCOPIEUR : (613) 941-6458
Courriel : Kiran_Nath@hc-sc.gc.ca

Registration
SOR/2001-532 6 December, 2001

TELECOMMUNICATIONS ACT

Telecommunications Apparatus Regulations

P.C. 2001-2256 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 69.4^a of the *Telecommunications Act*^b, hereby makes the annexed *Telecommunications Apparatus Regulations*.

TELECOMMUNICATIONS APPARATUS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Telecommunications Act*. (*Loi*)

“model” means telecommunications apparatus identified by, and permanently marked with, a unique brand, trade name, symbol or logo and an identification code composed of letters, numbers or a combination of these. (*modèle*)

TECHNICAL SPECIFICATIONS

2. The technical specifications applicable to telecommunications apparatus or to any class of telecommunications apparatus are those established by the Minister pursuant to paragraph 69.3(1)(d) of the Act and set out in the document entitled *Terminal Equipment — Technical Specifications List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry.

CERTIFICATION REQUIREMENTS

3. Every telecommunications apparatus, in respect of which the Minister has established technical specifications under paragraph 69.3(1)(d) of the Act, requires a technical acceptance certificate, unless, it is the subject of

(a) a certificate issued by the Minister before the coming into force of these Regulations;

(b) a certificate issued by a foreign certification body that is designated under an international agreement, convention or treaty respecting telecommunications apparatus to which Canada is a party and that is recognized by Canada under that agreement, convention or treaty as competent to certify telecommunications apparatus, to the effect that the telecommunications apparatus complies with the applicable technical specifications;

(c) a declaration by the manufacturer, reseller, distributor, importer or other agent that the telecommunications apparatus complies with the applicable technical specifications; or

(d) a certificate issued by a Canadian certification body that meets the requirements set out in the *Requirements for*

Enregistrement
DORS/2001-532 6 décembre 2001

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Règlement sur les appareils de télécommunication

C.P. 2001-2256 6 décembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 69.4^a de la *Loi sur les télécommunications*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les appareils de télécommunication*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS DE TÉLÉCOMMUNICATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les télécommunications*. (*Act*)

« modèle » Appareil de télécommunication désigné par une marque, une appellation commerciale, un symbole ou un logo uniques et un code d'identification composé de lettres, de chiffres ou d'une combinaison des deux, lesquels figurent en permanence sur l'appareil. (*model*)

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

2. Les spécifications techniques applicables aux appareils de télécommunication ou à toute catégorie de ceux-ci sont celles que le ministre fixe à l'égard de ces appareils ou de cette catégorie aux termes de l'alinéa 69.3(1)d) de la Loi et qui sont publiées dans le document intitulé *Équipements terminaux — Liste de spécifications techniques*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Industrie.

ASSUJETTISSEMENT AU CERTIFICAT D'APPROBATION TECHNIQUE

3. Tout appareil de télécommunication à l'égard duquel le ministre fixe des spécifications techniques aux termes de l'alinéa 69.3(1)d) de la Loi est assujéti au certificat d'approbation technique sauf s'il fait l'objet, selon le cas :

a) d'un certificat délivré par le ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

b) d'un certificat de conformité aux spécifications techniques applicables délivré par un organisme étranger de certification désigné dans un accord, une convention ou un traité international sur les appareils de télécommunication auquel le Canada est partie et reconnu par le Canada, aux termes de cet accord, cette convention ou ce traité, comme étant compétent pour délivrer de tels certificats;

c) d'une déclaration de conformité aux spécifications techniques applicables produite par le fabricant, le revendeur, le distributeur, l'importateur ou tout autre agent;

d) d'un certificat de conformité aux spécifications techniques applicables délivré par un organisme canadien de certification qui répond aux exigences prévues dans le document intitulé

^a S.C. 1998, c. 8, s. 8

^b S.C. 1993, c. 38

^a L.C. 1998, ch. 8, art. 8

^b L.C. 1993, ch. 38

Certification Bodies, as amended from time to time, published by the Department of Industry, to the effect that the telecommunications apparatus complies with the applicable technical specifications.

4. (1) A person who applies for a technical acceptance certificate shall demonstrate to the Minister, or to a person authorized by the Minister to issue a technical acceptance certificate on the Minister's behalf, that the model or the models that are the subject of the application comply with the applicable technical specifications.

(2) The Minister, or a person authorized to do so by the Minister, shall issue a technical acceptance certificate, if the Minister or that person determines that

- (a) the model referred to in the application under subsection (1) complies with the applicable technical specifications; or
- (b) the models referred to in the application under subsection (1) possess similar technical characteristics and comply with the applicable technical specifications.

MARKING REQUIREMENTS

5. (1) Every telecommunications apparatus shall be marked with markings established by the Minister under subsection 69.3(1) of the Act, unless markings were applied to it before the coming into force of these Regulations in accordance with the Minister's instructions.

(2) For greater certainty, subsection (1) does not preclude affixing markings for purposes other than the purposes of these Regulations.

(3) No person shall remove, replace or alter any markings that have been affixed, in accordance with subsection (1), on telecommunications apparatus.

(4) No person shall mark telecommunications apparatus in accordance with subsection (1) to indicate compliance with the applicable technical specifications unless the apparatus complies with those technical specifications.

(5) No person shall mark or label or otherwise indicate how to modify telecommunications apparatus so that it will not comply with the applicable technical specifications.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department is creating the *Telecommunications Apparatus Regulations* to set out the detailed arrangements required to implement the prohibitions found in the *Telecommunications Act*, 1998. These Regulations require that, unless otherwise prescribed, all telecommunications apparatus that are distributed or imported into Canada have a technical acceptance certificate and that all apparatus comply with the applicable technical specifications and be marked or labelled accordingly. These Regulations

Exigences applicables aux organismes de certification, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Industrie.

4. (1) La personne qui demande la délivrance d'un certificat d'approbation technique doit démontrer au ministre, ou à la personne autorisée à délivrer le certificat en son nom, que le modèle ou les modèles visés par la demande sont conformes aux spécifications techniques applicables.

(2) Le ministre, ou la personne qu'il autorise à cette fin, délivre un certificat d'approbation technique pour :

- a) le modèle visé par la demande, s'il juge que celui-ci est conforme aux spécifications techniques applicables;
- b) les modèles visés par la demande, s'il juge que ceux-ci possèdent des caractéristiques techniques similaires et qu'ils sont conformes aux spécifications techniques applicables.

MARQUAGE

5. (1) Tout appareil de télécommunication doit être marqué selon les normes fixées par le ministre aux termes du paragraphe 69.3(1) de la Loi, sauf s'il s'agit d'un appareil étiqueté conformément aux instructions du ministre avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire le marquage à d'autres fins que celles visées par le présent règlement.

(3) Il est interdit d'enlever, de remplacer ou de modifier toute marque apposée sur un appareil de télécommunication aux termes du paragraphe (1).

(4) Il est interdit de marquer un appareil de télécommunication en application du paragraphe (1) pour indiquer que l'appareil est conforme aux spécifications techniques applicables si l'appareil n'est pas effectivement conforme à ces spécifications.

(5) Il est interdit d'indiquer, notamment par une marque ou une étiquette, la façon de modifier un appareil de télécommunication de sorte qu'il ne soit plus conforme aux spécifications techniques applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministère a établi le *Règlement sur les appareils de télécommunication*, lequel comporte des détails juridiques voulus pour mettre en oeuvre les interdictions prévues dans la *Loi sur les télécommunications* de 1998. Ces dispositions réglementaires exigent que tous les appareils de télécommunication distribués ou importés au Canada doivent faire l'objet d'un certificat d'approbation technique et qu'ils soient conformes aux spécifications techniques applicables et marqués en conséquence, sauf si

are also intended to help modernize Canada's regulatory framework to meet the new realities of the liberalized global telecommunications marketplace.

In the past, the Department relied heavily on the voluntary cooperation of manufacturers and service providers with respect to meeting technical specifications and marking requirements. However, with advances in technology, more standard testing and certification practices had to be adopted. Until now, Industry Canada laboratories were the only bodies authorized to certify telecommunications apparatus to Industry Canada's technical specifications. Changes in the telecommunications environment — including increased competitiveness amongst manufacturers and importers of telecommunications apparatus — required that an appropriate legal framework be implemented to ensure standardized compliance and fairness amongst competing companies. Because of the international Mutual Recognition Agreements/Arrangements (MRAs) which Canada has signed, a regulatory framework was required to help ensure that no substandard telecommunications apparatus be permitted to enter the Canadian marketplace.

The MRAs are international agreements or arrangements entered into between Canada and several other countries or trading blocks such as the United States, Switzerland and the European Union, to name a few, and which have the support of Parliament. The signatory countries of these MRAs required that the domestic laws of participatory countries meet the agreed upon requirements of the agreements.

The MRAs will have an impact on the testing and certification of telecommunication apparatus manufactured outside Canada but intended for import and sale in Canada, by allowing foreign bodies to test, certify and label telecommunications apparatus in accordance with Canadian technical specifications in their own countries. Consequently, the Department is also ensuring that interested Canadian parties will be permitted the same treatment for telecommunications apparatus manufactured in Canada which is intended for export and sale to the international market.

Also, these Regulations will permit Canadian manufacturers to certify telecommunications apparatus to Canadian standards, a role previously only performed by Industry Canada's laboratories, which will expand the Canadian marketplace to Canadian companies.

Via the creation of these Regulations, the Canadian consumer will be afforded some assurance that telecommunications apparatus distributed, leased, sold and imported for sale in Canada will meet Canadian standards and technical requirements. They will also provide a marketplace which will encourage the protection of our telecommunications infrastructure, respect our hearing aid compatibility requirements and will ensure that telecommunications apparatus of quality are available to the Canadian public.

Alternatives

The only alternative to regulating in this situation is to maintain the status quo which is represented by the current system of quasi-judicial compliance as governed by CRTC Decision 82-14, which sets out the Terminal Attachment Programme Advisory Committee's (TAPAC) standard CS-03 and Industry Canada's certification procedures (CP-01) as guidelines for

exemptés par règlement. Les dispositions réglementaires visent à moderniser le cadre législatif et réglementaire du Canada de manière à refléter les nouvelles réalités du marché mondial libéralisé des télécommunications.

Dans le passé, le ministère se fiait dans une large mesure à l'observation volontaire, de la part des fabricants et des fournisseurs de services, des spécifications techniques et des normes de marquage. Cependant, en raison des changements technologiques survenus dans le secteur des télécommunications, il est nécessaire d'adopter des pratiques normalisées en matière d'essai et de certification. Jusqu'à maintenant, les laboratoires d'Industrie Canada étaient les seules entités ayant le pouvoir de régir la certification des appareils de télécommunication selon les spécifications techniques d'Industrie Canada. À cause de ces changements, dont une intensification de la concurrence entre les fabricants et les importateurs d'appareils de télécommunication, il a fallu mettre en oeuvre un cadre juridique approprié pour s'assurer que les entreprises concurrentes agissent de manière équitable. Par suite des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) internationaux qu'il a signés, le Canada a dû établir un cadre réglementaire lui permettant de s'assurer de ne pas ouvrir ses frontières à du matériel ne répondant pas à ses normes.

Les ARM sont des accords de reconnaissance mutuelle internationaux conclus entre le Canada et plusieurs autres pays et blocs commerciaux comme les États-Unis, la Suisse et l'Union européenne, pour n'en nommer que quelques-uns, qui bénéficient de l'appui du Parlement. Les pays signataires exigeaient que les lois des pays participants respectent les exigences convenues dans les accords.

Les ARM auront une incidence sur les essais et sur la certification des appareils de télécommunication fabriqués à l'extérieur du Canada mais destinés à être importés et vendus au pays, en permettant aux fabricants étrangers de mettre à l'essai, de faire certifier et d'étiqueter dans leur propre pays les appareils de télécommunication d'une manière conforme aux spécifications techniques canadiennes. En conséquence, le ministère veille à garantir que les fabricants canadiens auront le droit de traiter de la même façon les appareils de télécommunication de fabrication canadienne qui sont destinés à être exportés et vendus à l'étranger.

De plus, ces dispositions réglementaires permettront aux fabricants canadiens de faire certifier les appareils de télécommunication selon les normes canadiennes, rôle exercé auparavant par Industrie Canada, ce qui ouvrira le marché canadien aux entreprises canadiennes.

Grâce à la création de ces dispositions réglementaires, le consommateur canadien aura une certaine garantie que les appareils de télécommunication distribués, loués, vendus et importés au Canada répondront aux normes et spécifications techniques canadiennes. Elles créeront aussi un marché qui saura à la fois favoriser la protection de notre infrastructure de télécommunications, respecter nos spécifications en matière de compatibilité des dispositifs d'aide auditive et garantir au public canadien un accès à des appareils de télécommunication de qualité.

Solutions envisagées

La seule solution de rechange est le statu quo, c.-à-d., l'actuel système de conformité quasi judiciaire prévu par la décision 82-14 du CRTC, qui énonce la norme CS-03 du Comité consultatif du programme de raccordement du matériel terminal (CCPRT) et les procédures de certification d'Industrie Canada (PC-01) à titre de directives que les fournisseurs de services

telecommunications apparatus certification, and which is enforced by service providers. This CRTC decision allows service providers to disconnect service to users in possession of non-certified telecommunications apparatus.

Uncertified apparatus are problematic because, although the CRTC Decision 82-14 helps regulate telecommunications apparatus use, the Decision only applies to telephone service providers and companies. This leaves a large portion of the telecommunications apparatus manufacturing market un-regulated and open for the production of telecommunications apparatus which does not meet the required technical specifications.

The *Telecommunications Apparatus Regulations* are being written to support and implement the legislative provisions of Bill C-17 (amendments to the *Telecommunications Act*, 1998). Good regulatory practice requires regulations to be written in conjunction with and support of legislation when necessary.

The current situation, or the status quo, is unsatisfactory as it does not address the real needs of the changing telecommunications environment internationally or domestically.

Benefits and Costs

By creating these Regulations, Canadian industry will benefit by being able to access the markets of those countries that participate in the MRAs which could potentially aid growth and create jobs in the Canadian economy through new import/export opportunities. Being permitted to certify Canadian manufactured equipment in Canada to foreign standards is a benefit of being a member of the MRAs. And, only countries which are signatories to the various agreements may participate in this process.

Another benefit of these Regulations is that they will help promote conformity of the assessment process between Canada and the international community in accordance with the MRAs. These Regulations will also help Canada address the problem of non technically compliant telecommunications apparatus which are imported for sale, or sold, in Canada. This type of telecommunications apparatus costs industry and the Canadian consumer both money and in quality of equipment. Manufacturers, importers, distributors or vendors of substandard apparatus have an unfair cost advantage over companies who do test and certify their apparatus to Canadian standards. These Regulations will help solve this problem as they will require all distributors, vendors and importers of all telecommunications apparatus to comply with Canadian standards thus creating a more level playing-field in the market.

The requirements of these Regulations are intended to reflect and reinforce the current administratively-based system of certification of telecommunications apparatus in Canada. The difference will mean that, as well as the telephone companies who enforce compliance with certification specifications through CRTC Decision 82-14, Industry Canada will seek compliance of technically sound equipment at the manufacturer and distribution levels.

Therefore, the addition of a legislative and regulatory framework to the existing system should be seamless and place little or no extra burden on industry. It should also protect the investments that the industry has already made in the existing system. These

appliquent eux-mêmes pour certifier les appareils de télécommunication. Cette décision du CRTC permet aux fournisseurs de services de débrancher les utilisateurs qui possèdent des appareils de télécommunication non certifiés.

Les appareils de télécommunication non certifiés posent un problème car, même si la décision 82-14 du CRTC aide à réglementer l'utilisation des appareils de télécommunication, elle ne s'applique qu'aux fournisseurs de service téléphonique et aux compagnies de téléphone. Par conséquent, un vaste segment du marché de la fabrication des appareils de télécommunication n'est pas réglementé et donne lieu à la fabrication d'appareils qui ne satisfont pas aux spécifications techniques exigées.

Le *Règlement sur les appareils de télécommunication* a été créé afin d'appuyer et de mettre en application les dispositions législatives du Projet de loi C-17. Toute bonne pratique réglementaire exige qu'un règlement soit rédigé en tenant compte de la loi et en appui à la loi, s'il y a lieu.

La situation actuelle, ou le statu quo, est insatisfaisante parce qu'elle ne tient pas compte du tout des changements qui marquent le secteur des télécommunications, tant sur la scène nationale qu'internationale.

Avantages et coûts

Grâce à ces dispositions réglementaires, l'industrie canadienne aura accès aux marchés des pays signataires des ARM, ce qui pourrait stimuler la croissance économique et créer des emplois au Canada grâce à de nouvelles possibilités d'importation ou d'exportation. Le fait de permettre la certification de l'équipement fabriqué au Canada selon des normes étrangères est un avantage des signataires des ARM, car eux seuls peuvent prendre part au processus.

Un autre avantage de ces dispositions réglementaires est qu'elles aideront à promouvoir la conformité du processus de l'évaluation entre le Canada et la collectivité internationale, conformément aux ARM. Par ailleurs, les dispositions réglementaires aideront le Canada à s'attaquer au problème des appareils de télécommunication non certifiés qui sont vendus, ou importés à cette fin, au Canada. Ce type d'appareils est coûteux pour l'industrie et les consommateurs canadiens, tant en termes d'argent que de qualité. Les fabricants, importateurs, distributeurs ou vendeurs d'appareils non certifiés économisent de l'argent en ne faisant pas certifier leur matériel, ce qui est au détriment des entreprises qui, elles, se conforment aux exigences canadiennes et mettent à l'essai leur matériel. Les dispositions réglementaires aideront à régler ce problème car elles s'appliqueront à tous les importateurs, distributeurs et vendeurs de n'importe quel appareil de télécommunication et les obligeront à se conformer aux normes canadiennes, créant ainsi une plus grande égalité des chances sur le marché.

Les exigences de ces dispositions réglementaires visent simplement à refléter et à renforcer le système administratif actuel qui régit la certification des appareils de télécommunication canadiens. La différence est qu'à l'instar des compagnies de téléphone qui font respecter les normes de certification par l'entremise de la décision 82-14 du CRTC, Industrie Canada fera respecter les normes techniques à l'échelle des fabricants et des distributeurs.

Par conséquent, l'ajout d'un cadre législatif et réglementaire au système existant devrait se faire sans heurts et n'imposer aucun fardeau supplémentaire à l'industrie; il devrait également protéger les investissements déjà faits par cette dernière dans le système

Regulations will have little or no negative impact since industry participants generally comply with the current system of certification which is compatible with these Regulations and which has been in practice for several years.

Consultation

Consultations with TAPAC on the amendments to the *Telecommunications Act* (Bill C-17) were held on June 25, 1995. TAPAC is an advisory committee to the Department consisting of telecommunications apparatus manufacturers, consumer associations, testing laboratories, and service providers. Their feedback was positive and supported the amendments to the *Telecommunications Act*. Further informal consultations on these Regulations were conducted in late 1999/2000 in the form of public meetings at major cities including Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montreal and Halifax, and formally via two notices in the *Canada Gazette*, Part I issued in May, 2001, which address, first, the conformity assessment process for telecommunications terminal equipment and, secondly, a proposed importation monitoring scheme for radio and telecommunications apparatus.

The consultation period for one of these notices ended on July 4, 2001 and all comments received were in support of Industry Canada's approach. Also, international support has been obtained. In fact, other parties to these arrangements/agreements are anxiously awaiting Canada's implementation of this scheme so that they may participate.

Further consultation was carried out following the publication of these Regulations in the *Canada Gazette*, Part I in the Fall of 2001. The reception of these Regulations was as positive as that of Bill C-17 domestically as well as internationally and no negative comments were received.

The necessary operational framework for the enforcement of these regulations is largely already in place. The changes these Regulations make relate, for the most part, to the enforceability of the current requirements and therefore there should be few, or minimal additional costs to industry.

Compliance and Enforcement

The Department intends to create a schedule under the *Contraventions Act* to issue tickets for non-compliance with sections 64.2 and 64.3 of the *Telecommunications Act* as well as certain provisions of the regulations. Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) has been consulted on enforcement at Canadian borders which would permit information pertaining to apparatus' specifications to be requested from importers via CCRA's customs tracking system and subsequently provided to Industry Canada through a memorandum of understanding.

Site audits and requested testing of certain telecommunications apparatus by the Department, in conjunction with inspections and CCRA's help at Canadian borders will round out the enforcement plan.

existant. Les dispositions réglementaires n'auront aucune incidence négative car les membres de l'industrie se conforment au système actuel de certification, qui est compatible avec ces dispositions réglementaires et est en vigueur depuis plusieurs années.

Consultations

Des consultations avec le CCPRT au sujet des modifications apportées à la *Loi sur les télécommunications* (Projet de loi C-17) ont été tenues le 25 juin 1995. Le CCPRT, comité consultatif du ministère, se compose de fabricants d'appareils de télécommunication, d'associations de consommateurs, de laboratoires d'essai et de fournisseurs de services. La rétroaction des membres a été positive et favorable aux modifications en question. D'autres consultations non officielles sur ces dispositions réglementaires ont été tenues à la fin de 1999/2000, sous forme de consultations du public dans des grandes villes, notamment Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax, et des consultations officielles à la suite de la publication de deux avis dans la *Gazette du Canada* Partie I en mai 2001, qui traitaient d'abord du processus d'évaluation de la conformité de l'équipement de raccordement de matériel terminal et ensuite d'un schéma proposé de surveillance de l'importation des appareils radio et de télécommunication.

La période de consultation pour l'un de ces avis a pris fin le 4 juillet 2001 et tous les commentaires reçus appuyaient l'approche d'Industrie Canada. Un appui international a également été obtenu. En fait, d'autres parties à ces accords attendent impatiemment que le Canada mette en application ce régime pour qu'ils puissent y participer.

Le ministère a tenu d'autres consultations à la suite de la publication desdites dispositions réglementaires à l'automne de 2001 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Ces dispositions ont suscité un accueil aussi favorable que le Projet de loi C-17 tant au niveau national qu'international et aucun commentaire négatif n'a été reçu.

Dans une large mesure, le cadre opérationnel nécessaire à l'application desdites dispositions réglementaires est déjà en place. Les changements qu'apportent ces dispositions réglementaires sont liés, pour la plupart, à l'application des exigences actuelles et ne devraient donc pas occasionner de frais nouveaux à l'industrie ou très peu.

Respect et exécution

Le ministère envisage de créer une annexe à la *Loi sur les contraventions* afin de délivrer des contraventions en cas de non-conformité aux articles 64.2 et 64.3 de la *Loi sur les télécommunications* et à un certain nombre de dispositions du règlement y afférent. En outre, l'Agence canadienne des douanes et du revenu (ACDR) a été consultée au sujet de la mise en oeuvre, aux frontières du Canada, d'un contrôle qui permettrait aux douaniers de demander, à partir du système de suivi des données de l'ACDR, des renseignements aux importateurs au sujet des spécifications des appareils. Par la suite, ces informations seraient fournies à Industrie Canada dans un protocole d'entente.

Des vérifications sur les lieux et des mises à l'essai requises de certains appareils de télécommunication par le ministère, combinées à des inspections et en collaboration avec l'ACDR aux frontières canadiennes, compléteront le plan d'application des exigences.

Contact

Claude Beaudoin
Manager
Interconnection Planning and Coordination
Spectrum Engineering Branch
Industry Canada
300 Slater Street, Room 1303A
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 990-4714
FAX: (613) 957-8845
E-mail: beaudoin.claude@ic.gc.ca

Personne-ressource

Claude Beaudoin
Gestionnaire
Planification et coordination des interconnexions
Direction générale du génie du spectre
Industrie Canada
300, rue Slater, pièce 1303A
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 990-4714
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-8845
Courriel : beaudoin.claude@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-533 6 December, 2001

RADIOCOMMUNICATION ACT

Regulations Amending the Radiocommunication Regulations

P.C. 2001-2257 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 6^a of the *Radiocommunication Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Radiocommunication Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE RADIOCOMMUNICATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definition “applicable standard” in section 2 of the *Radiocommunication Regulations*¹ is repealed.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 2:

APPLICABLE STANDARDS

2.1 The applicable standards for equipment or any class of equipment are those established by the Minister pursuant to paragraph 5(1)(d) of the Act and that are set out in the *Category I Equipment Standards List*, as amended from time to time, and the *Category II Equipment Standards List*, as amended from time to time, both published by the Department of Industry.

3. Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15. Radio apparatus that is set out in and meets a standard set out in the *Licence Exempt Radio Apparatus Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry is exempt from the application of subsection 4(1) of the Act in respect of a radio licence.

4. Section 16 of the Regulations is replaced by the following:

16. Radio apparatus that is set out in and meets a standard set out in the *Broadcasting Certificate Exempt Radio Apparatus Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry is exempt from the application of subsection 4(1) of the Act in respect of a broadcasting certificate.

5. Section 19 of the Regulations is replaced by the following:

19. The following definitions apply in this Part.

“Category I equipment” means equipment that is described in subsection 21(1). (*matériel de catégorie I*)

“Category II equipment” means equipment that is described in subsection 21(5). (*matériel de catégorie II*)

Enregistrement
DORS/2001-533 6 décembre 2001

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication

C.P. 2001-2257 6 décembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la radiocommunication*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA RADIOCOMMUNICATION

MODIFICATIONS

1. La définition de « norme applicable », à l'article 2 du *Règlement sur la radiocommunication*¹, est abrogée.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

NORMES APPLICABLES

2.1 Les normes applicables au matériel ou à toute catégorie de celui-ci sont les normes que le ministre fixe aux termes de l'alinéa 5(1)d) de la Loi et qui sont publiées par le ministère de l'Industrie dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie I* et dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie II*, avec leurs modifications successives.

3. L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Tout appareil radio qui fait l'objet d'une norme figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel radio exempté de licence*, avec ses modifications successives, publiée par le ministère de l'Industrie et qui satisfait à cette norme est soustrait à l'application du paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne la licence radio.

4. L'article 16 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16. Tout appareil radio qui fait l'objet d'une norme figurant dans la *Liste des normes applicables aux appareils radio exemptés d'un certificat de radiodiffusion*, avec ses modifications successives, publiée par le ministère de l'Industrie et qui satisfait à cette norme est soustrait à l'application du paragraphe 4(1) de la Loi en ce qui concerne le certificat de radiodiffusion.

5. L'article 19 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :
« matériel de catégorie I » Le matériel visé au paragraphe 21(1). (*Category I equipment*)
« matériel de catégorie II » Le matériel visé au paragraphe 21(5). (*Category II equipment*)

^a S.C. 1989, c. 17, s. 4

^b S.C. 1989, c. 17, s. 2

¹ SOR/96-484

^a L.C. 1989, ch. 17, art. 4

^b L.C. 1989, ch. 17, art. 2

¹ DORS/96-484

6. Section 20 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. The heading before section 21 of the Regulations is replaced by the following:

Requirements for Certification

8. (1) Subsection 21(1) of the Regulations is replaced by the following:

21. (1) All equipment that is listed and classified as Category I equipment in the *Category I Equipment Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, and that is classified as Category I equipment in the applicable standard, requires a TAC unless it is

- (a) the subject of a certificate issued by the Minister before the coming into force of these Regulations;
- (b) the subject of a certificate issued by a foreign certification body that is designated under an international agreement, convention or treaty to which Canada is a party and that is recognized by Canada under that agreement, convention or treaty as competent to certify equipment, to the effect that the equipment complies with the applicable standards; or
- (c) the subject of a certificate issued by a Canadian certification body that meets the requirements set out in the *Requirements for Certification Bodies*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, to the effect that the equipment complies with the applicable standards.

(2) Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Equipment that is listed and classified as Category II equipment in the *Category II Equipment Standards List*, as amended from time to time, published by the Department of Industry, and that is classified as Category II equipment in the applicable standard, does not require a TAC.

9. The heading before section 22 and sections 22² and 23 of the Regulations are replaced by the following:

Compliance with Standards

22. (1) No person shall use the authority of a TAC or a certificate referred to in paragraphs 21(1)(a) to (c) to manufacture, import, distribute, lease, offer for sale or sell any Category I equipment, other than the specific model or models for which the TAC or certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) was issued.

(2) If Category I equipment is modified in such a way as to affect any parameter specified in the applicable standard under which the TAC or a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) was issued, the modified equipment is no longer considered to be certified and requires testing in accordance with section 24.

10. Paragraph 24(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

- (b) the maximum number of units of equipment that may be manufactured or imported without a TAC, without a certificate referred to in any of paragraphs 21(a) to (c) or not in compliance with the applicable standards shall be one more than the applicable number of units referred to in paragraph (a).

6. L'article 20 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'intertitre précédant l'article 21 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Certificats

8. (1) Le paragraphe 21(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Le matériel figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie I* publiée par le ministère de l'Industrie, avec ses modifications successives, et classé dans la norme applicable comme du matériel de catégorie I, est assujéti au CAT sauf s'il fait l'objet, selon le cas :

- a) d'un certificat d'homologation délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) d'un certificat de conformité aux normes applicables délivré par un organisme étranger de certification désigné dans un accord, une convention ou un traité international auquel le Canada est partie et reconnu aux termes de cet accord, cette convention ou ce traité par le Canada comme étant compétent pour délivrer de tels certificats;
- c) d'un certificat de conformité aux normes applicables délivré par un organisme canadien de certification qui répond aux exigences prévues au document intitulé *Critères applicables aux organismes de certification*, avec ses modifications successives, publié par le ministère de l'Industrie.

(2) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le matériel figurant dans la *Liste des normes applicables au matériel de catégorie II* publiée par le ministère de l'Industrie avec ses modifications successives, et classé dans la norme applicable comme du matériel de catégorie II n'est pas soumis à un CAT.

9. L'intertitre précédant l'article 22 et les articles 22² et 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Conformité aux normes

22. (1) Il est interdit de se prévaloir d'un CAT ou de l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) pour fabriquer, importer, distribuer, louer, mettre en vente ou vendre du matériel de catégorie I qui n'est pas du même modèle que celui visé par le CAT ou l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c).

(2) Lorsque du matériel de catégorie I est modifié à un point tel qu'il n'est plus conforme à l'un ou l'autre des paramètres précisés dans la norme applicable en fonction de laquelle le CAT ou l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) a été délivré, le matériel modifié est considéré comme n'étant pas approuvé et doit être mis à l'essai conformément à l'article 24.

10. L'alinéa 24(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- b) le nombre maximum d'unités de ce matériel qui peuvent être fabriquées ou importées sans un CAT, sans l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) ou sans être conformes aux normes applicables est le nombre d'unités applicable mentionné à l'alinéa a) plus un.

² SOR/98-437

² DORS/98-437

11. (1) Subsection 25(1) of the Regulations is replaced by the following:

25. (1) Subject to subsections (2) and (7), no person shall mark or label Category I or Category II equipment contrary to the requirements set out in the applicable standards.

(2) Subsection 25(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) No person shall mark, label or otherwise indicate that Category I or Category II equipment has been certified as complying with applicable standards unless a TAC or a certificate referred to in any of paragraphs 21(1)(a) to (c) has been issued in respect of the equipment and the equipment complies with the standards under which the TAC or certificate was issued.

(3) Section 25 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) Subsections (1) to (6) do not apply to equipment that was labelled before the coming into force of these Regulations.

12. The portion of items 1 to 6 of Schedule II to the Regulations in column II³ is replaced by the following:

Column II	
Item	Radio Stations
1.	Radio installations that form part of any station authorized in the aeronautical service
2.	Radio installations that form part of any authorized station except stations authorized in the aeronautical service, maritime service or amateur radio service
3.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations, or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station
4.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i>
5.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i>
6.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations, or radiotelegraph and radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station

13. The portion of items 9 to 15 of Schedule II to the Regulations in column II⁴ is replaced by the following:

Column II	
Item	Radio Stations
9.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station

11. (1) Le paragraphe 25(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (7), il est interdit de marquer ou d'étiqueter du matériel de catégorie I ou de catégorie II d'une façon contraire aux exigences énoncées dans les normes applicables.

(2) Le paragraphe 25(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Il est interdit d'indiquer, notamment par une marque ou une étiquette, que le matériel de catégorie I ou de catégorie II est reconnu comme étant conforme aux normes applicables, à moins qu'il ne fasse l'objet d'un CAT ou de l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) et qu'il ne soit conforme aux normes applicables en fonction desquelles le CAT ou l'un des certificats mentionnés aux alinéas 21(1)a) à c) a été délivré.

(3) L'article 25 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas au matériel étiqueté avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. La colonne II³ des articles 1 à 6 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Stations
1.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque du service aéronautique
2.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque, sauf les stations autorisées du service aéronautique, du service maritime ou du service de radioamateur
3.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni d'installations radio ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
4.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement ou obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>
5.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement ou obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>
6.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire

13. La colonne II⁴ des articles 9 à 15 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Stations
9.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire

³ SOR/97-266

⁴ SOR/98-189

³ DORS/97-266

⁴ DORS/98-189

Column II		Colonne II	
Item	Radio Stations	Article	Stations
10.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station	10.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
11.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station	11.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
12.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radio installations that form part of any authorized station on board a small fishing vessel that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> or radiotelephone installations and VHF digital selective calling equipment that form part of any authorized station on board a ship, other than a small fishing vessel, that is compulsorily fitted with those installations in accordance with those Regulations	12.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un petit navire de pêche obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , ou installations de radiotéléphonie et équipement d'appel sélectif numérique VHF faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire autre qu'un petit navire de pêche, obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i>
13.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station	13.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
14.	Radio installations that form part of any authorized station on board a ship that is voluntarily fitted with those installations or radiotelephone installations that form part of any authorized station on board a ship that is compulsorily fitted with those installations in accordance with the <i>Ship Station Radio Regulations</i> and is not capable of digital selective calling or is a ship earth station	14.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire volontairement muni ou installations de radiotéléphonie faisant partie d'une station autorisée quelconque à bord d'un navire obligatoirement muni, conformément au <i>Règlement sur les stations radio de navires</i> , et qui est incapable d'effectuer un appel sélectif numérique ou qui constitue une station terrienne de navire
15.	Radio installations that form part of any station authorized in the amateur radio service	15.	Installations radio faisant partie d'une station autorisée quelconque du service de radioamateur

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Department is amending the *Radiocommunication Regulations* to update the requirements for a radio operator certificate for radio apparatus that is operated in the maritime service. Other consequential changes are also being made to the Regulations to non-maritime items for the purpose of clarification and conformity.

This change is required as a result of a Treaty that was initiated in 1988 by the International Maritime Organization (IMO), an organization of the United Nations, and implemented in 1999. The Treaty amended the Safety of Life at Sea (SOLAS) Convention to implement the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) worldwide. The modifications to Schedule II of the Regulations are being made at the request of Transport Canada which is responsible for Canada's commitment to implement the GMDSS equipment fitting requirements.

The purpose of Schedule II is to identify what radio stations may be operated in accordance with a given radio operator

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le ministère modifie le *Règlement sur la radiocommunication* de manière à revoir l'obligation de détenir un certificat d'opérateur radio pour utiliser un appareil radio autorisé dans le cadre du service maritime. D'autres changements aux dispositions non maritimes et consécutifs au règlement sont également nécessaires aux fins de clarification et de conformité.

Cette modification s'impose depuis le traité qu'a instauré, en 1988, l'Organisation maritime internationale, un organisme des Nations Unies. Le traité a modifié la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de manière à permettre la mise en oeuvre du Système maritime mondial de sécurité et de secours en cas de détresse (SMDSM) dans le monde entier. Les modifications apportées à l'annexe II du règlement ont été demandées par Transports Canada qui est chargé d'assurer le respect de l'engagement que le Canada a pris de mettre en oeuvre le SMDSM.

L'annexe II vise à déterminer quelles stations radio peuvent être confiées à des opérateurs détenant tel ou tel certificat. La

certificate. The certificates are identified in column I of the Schedule and the corresponding radio station that may be operated is identified in column II of this same Schedule.

The Department is also amending the *Radiocommunication Regulations* by amending Part III of the Regulations to permit equipment destined for the Canadian and international markets to be certified by both domestic and international conformity assessment bodies as meeting Departmental requirements for certification of radio apparatus to technical standards.

The amendment to Part III is required first, to ensure that the Department meets its obligations stemming from international agreements and arrangements dealing with radio equipment, in this case the Mutual Recognition Agreements/Arrangements (MRAs), to which Canada is a signatory. The MRAs will have an impact on the certification of radio apparatus manufactured outside Canada but intended for import and sale in Canada, by allowing foreign manufacturers to test or certify radio apparatus in accordance with Canadian technical specifications in their own countries. Similarly, Canadian manufacturers will be permitted reciprocal treatment for radio apparatus manufactured in Canada which is intended for export and sale to the markets of those countries or trading blocks with whom Canada has a MRA. This is a benefit of being a member of the MRAs as only countries which are signatories to the MRAs may participate in this process. Secondly, the Department recognizes that domestic parties interested in becoming certification bodies for the purposes of testing or certifying radio apparatus in accordance with Canadian technical specifications must be allowed the same privileges as international parties.

The purpose of the modification of Part III of the regulations is to ensure that radio equipment certified by properly designated and recognized third-parties, either domestically or in countries with whom Canada has entered into a MRA and which is intended for import into Canada, is considered to have been certified to Industry Canada's standards.

The modifications to the *Radiocommunication Regulations* will help Canada comply with its international obligations by bringing its standards in line with GMDSS requirements and by permitting certification of radio apparatus performed by recognized third-parties in Canada or in countries or trading blocks which have entered into an MRA with Canada, such as the United States, Switzerland and the European Union, to name a few.

There is no duplication of regulatory requirements. The Federal government has the sole responsibility for regulating radiocommunication in Canada including the issuance of radio operator certificates and other radio authorizations. These amendments are necessary to harmonize the *Radiocommunication Regulations* with Transport Canada's radio operator certificate requirements as well as international Treaty requirements.

Alternatives

There are no alternatives to these modifications. Canada is obligated to ensure that the content of the international agreements to which it is a signatory is respected. As a result, the intent of such agreements must be reflected in domestic law.

colonne I de l'annexe énonce les différents types de certificats et la colonne II, les stations radio correspondant à chacun.

Le ministère modifie aussi le *Règlement sur la radiocommunication* en y ajoutant une disposition à la partie III visant à permettre l'utilisation de l'équipement radio destiné aux marchés canadien et international et que des entités d'évaluation de la conformité à la fois sur la scène nationale et internationale certifieront comme étant conforme aux exigences du ministère en matière de certification technique des appareils radio.

La modification à la partie III s'impose pour faire en sorte que le ministère respecte d'abord ses obligations aux termes des accords internationaux relatifs à l'équipement radio, c'est-à-dire les accords de reconnaissance mutuelle (ARM) auxquels le Canada est partie. Les ARM auront une incidence sur la certification des appareils radio fabriqués à l'extérieur du Canada, mais destinés à être importés et vendus au Canada, car ils permettront aux fabricants étrangers de tester ou de certifier les appareils radio, conformément aux spécifications techniques canadiennes, dans leur propre pays. En outre, les fabricants canadiens seront autorisés à faire de même avec les appareils fabriqués au Canada qui sont destinés à être exportés et vendus aux marchés de ces pays ou aux blocs commerciaux avec lesquels le Canada a signé un ARM. Il est avantageux d'être partie à un ARM étant donné que seuls les pays signataires d'un ARM peuvent participer à ce processus. De plus, le ministère reconnaît que les fabricants canadiens intéressés à devenir des entités de certification aux fins d'essais ou de certification des appareils radio selon les spécifications techniques canadiennes, doivent avoir les mêmes droits que les fabricants étrangers.

La modification de la partie III du règlement est de faire en sorte que l'équipement radio, certifié par des tiers convenablement désignés et reconnus au Canada ou dans des pays avec lesquels le Canada a signé un ARM et destiné à être importé au Canada, est considéré comme ayant été certifié selon les normes d'Industrie Canada.

Les modifications qui sont apportées au *Règlement sur la radiocommunication* aideront le Canada à respecter ses obligations internationales en alignant ses normes sur les exigences du SMDSM et en reconnaissant la certification des appareils radio effectuée par des tiers reconnus dans des pays ou des blocs commerciaux qui ont signé un ARM avec le Canada, comme les États-Unis, la Suisse et l'Union européenne, pour n'en nommer que quelques-uns.

Ces exigences réglementaires ne font pas double emploi. Le gouvernement fédéral a compétence exclusive en matière de réglementation des radiocommunications au Canada, y compris la délivrance des certificats d'opérateur radio et d'autres autorisations radio. Ces modifications sont nécessaires à l'harmonisation du *Règlement sur la radiocommunication* avec les exigences relatives aux certificats d'opérateur radio de Transports Canada ainsi qu'avec les exigences de traités internationaux.

Solutions envisagées

Il n'y a pas de solution de rechange à ces modifications. Le Canada est tenu de faire respecter le contenu de tous les accords internationaux dont il est signataire, de sorte que l'objet des accords doit se refléter dans sa législation.

Benefits and Costs

There are very minimal costs associated with these regulatory modifications as the benefits are expected to outweigh the costs. Benefits include a regulatory reflection of international requirements for radio operators in line with GMDSS requirements and expanded markets for Canadian certification bodies who wish to engage in the certification of radio apparatus intended for foreign markets. The Department anticipates that the industry will not see any increased cost.

There is also no regulatory burden imposed either upon radio operators or the radiocommunication industry as a result of the changes being made to the *Radiocommunication Regulations*. Radio operators will not be affected by the modifications being made to the Regulations because they reflect the current operational environment outlined in the *Ship Station Radio Regulations* amended by Transport Canada.

The radiocommunication industry, including Radio Advisory Board of Canada (RABC) members, will benefit from the modification of the regulations permitting the implementation of the MRAs and recognition of designated third-party certification bodies since manufacturers will be able to obtain equipment certification domestically and for multiple countries more efficiently. The RABC represents most sectors of the radiocommunication business in Canada including manufacturers, wireless carriers and service providers, network operators, broadcasters, public safety and national security radio network operators, users; and which provides the Government of Canada with broadly based advice regarding the management and use of the radio frequency spectrum in Canada.

Consultation

The modifications concerning Schedule II are at the request of Transport Canada, Marine Safety Branch, which was consulted on the draft modifications to Schedule II. Industry has been consulted by Transport Canada about these changes on an ongoing basis since the signing of the 1988 SOLAS Convention Treaty.

The radiocommunication industry was consulted during and following the negotiation and implementation of the MRAs, and the modifications permitting recognized certificates is an expected empowering change to the Regulations. Consultations have also been held with stakeholders in the form of public meetings held during 1999/2000 across Canada at major cities including Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montreal and Halifax. Further consultation has been undertaken in the form of discussion papers and a Gazette Notice issued in May, 2001, which addressed a proposed importation monitoring scheme for radio and telecommunications equipment. The consultation period for this Notice ended on July 4, 2001 and all comments received were in support of Industry Canada's approach. Also, international support has been obtained. In fact, other parties to these arrangements/agreements are anxiously awaiting Canada's implementation of this scheme so that they may participate.

Further consultation was carried out by the Minister following the publication of these proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I in the Fall of 2001. The reception of these Regulations was positive and no negative comments were received.

Avantages et coûts

Les modifications aux dispositions réglementaires entraînent très peu de coûts et on s'attend en outre à ce que les avantages l'emportent sur les coûts. Les modifications aideront le Canada à respecter ses obligations internationales en alignant ses normes sur les exigences du SMDSM pour la reconnaissance des certificats des opérateurs radio et en élargissant les marchés pour les entités de certification canadiennes qui désirent participer à la certification des appareils radio destinés aux marchés étrangers. Le ministère prévoit que l'industrie n'envisagera aucune augmentation des coûts.

De plus, les modifications apportées au *Règlement sur la radiocommunication* n'alourdissent pas le fardeau réglementaire imposé aux opérateurs radio et au secteur des radiocommunications. Les opérateurs ne seront pas touchés par ces modifications, car elles reflètent l'environnement opérationnel prévu dans le *Règlement sur les stations radio de navires*, modifié par Transports Canada.

L'industrie de la radiocommunication, y compris les membres du Conseil consultatif canadien de la radio (CCCR), bénéficiera de l'ajout d'un paragraphe autorisant les certificats reconnus, étant donné que les fabricants pourront faire certifier de façon plus efficiente leur équipement pour de multiples pays. Le CCCR représente la plupart des secteurs des radiocommunications au Canada notamment les fabricants, les transporteurs sans fil et fournisseurs de services, les exploitants de réseau, les radiodiffuseurs, les exploitants de chaîne de radiodiffusion de la sécurité nationale et de la sécurité publique, les utilisateurs qui fournissent au gouvernement fédéral des conseils dans tous les domaines concernant la gestion et l'utilisation des fréquences radio du spectre au Canada.

Consultations

Ces modifications sont apportées à la demande de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada qui a été consultée au sujet des changements proposés à l'annexe II. Depuis la signature du traité de la Convention du SMDSM en 1988, Transports Canada consulte l'industrie.

L'industrie de la radiocommunication a été consultée pendant et après la négociation et la mise en oeuvre des ARM, et l'ajout d'un paragraphe autorisant les certificats reconnus constitue une modification habilitante attendue au règlement. Des consultations sur ces dispositions réglementaires ont été tenues au cours de 1999 et 2000, sous forme de consultations du public dans les grandes villes au pays, notamment Vancouver, Winnipeg, Niagara Falls, Toronto, Ottawa, Montréal et Halifax. D'autres consultations ont été menées sous forme de documents de discussion. Aussi, un avis a été publié dans la *Gazette du Canada* en mai 2001. L'avis portait sur un plan de surveillance de l'importation des appareils radio et de télécommunication. La période de consultation de cet avis a pris fin le 4 juillet 2001 et tous les commentaires reçus étaient favorables à l'approche d'Industrie Canada. Un appui international a également été obtenu. En fait, d'autres parties à ces accords attendent impatiemment que le Canada mette en application ce plan pour pouvoir y participer.

Le ministère a tenu d'autres consultations à la suite de la publication desdites dispositions réglementaires à l'automne de 2001 dans la *Gazette du Canada* Partie I. Ces dispositions ont suscité un accueil favorable tant au niveau national qu'international et aucun commentaire négatif n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

The Department's current compliance and enforcement mechanisms will be used. The Department will continue, as appropriate, to issue warnings, to issue tickets (with fines up to a maximum of \$250.00 for an individual and \$500.00 for a corporation) under the *Contraventions Act* and to prosecute when there is failure to comply with the *Radiocommunication Act* and the Regulations.

Contacts

Tom Jones
Chief
Authorization Spectrum Management Operations
Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Room 1543B
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 990-4747
FAX: (613) 952-9871
E-mail: jones.tom@ic.gc.ca

Claude Beaudoin
Manager
Interconnection Planning and Coordination
Spectrum Engineering Branch
Industry Canada
300 Slater Street
Room 1301A
Ottawa, Ontario
K1A 0C8
Tel.: (613) 990-4714
FAX: (613) 957-8845
E-mail: beaudoin.claude@ic.gc.ca

Respect et exécution

Le ministère n'aura pas besoin de modifier ses mécanismes actuels de conformité et d'application. Il continuera au besoin de servir des avertissements et des contraventions (des amendes allant jusqu'à 250 \$ pour un particulier et jusqu'à 500 \$ pour une entreprise) en vertu de la *Loi sur les contraventions* et de poursuivre les contrevenants à la *Loi sur la radiocommunication* et au règlement y afférent.

Personnes-ressources

Tom Jones
Chef de l'autorisation
Exploitation de la gestion du spectre
Direction générale de la réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion
Industrie Canada
300, rue Slater
Pièce 1543B
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 990-4747
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-9871
Courriel : jones.tom@ic.gc.ca

Claude Beaudoin
Gestionnaire
Coordination et planification de l'interconnexion
Direction générale des techniques du spectre
Industrie Canada
300, rue Slater
Pièce 1301A
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
Tél. : (613) 990-4714
TÉLÉCOPIEUR : (613) 957-8845
Courriel : beaudoin.claude@ic.gc.ca

Registration
SOR/2001-534 6 December, 2001

Enregistrement
DORS/2001-534 6 décembre 2001

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2001-87-10-01 Amending the Domestic
Substances List**

**Arrêté 2001-87-10-01-modifiant la Liste intérieure
des substances**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information in respect of the substances subject to the present Order under section 81 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant les substances visées par le présent arrêté en application de l'article 81 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a,

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 87 of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 87 de cette loi,

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired; and

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré,

Whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

Attendu que les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2001-87-10-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2001-87-10-01 modifiant la Liste intérieure des substances*, ci-après.

December 5, 2001

Le 5 décembre 2001

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

**ORDER 2001-87-10-01 AMENDING
THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2001-87-10-01 MODIFIANT LA
LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

3770-97-6 T 25718-70-1 N 26336-35-6 T 68458-68-4 N
73936-91-1 N 112820-51-6 N 191044-49-2 N 203588-70-9 T
220037-02-5 N 288312-02-7 N 318515-96-7 N

3770-97-6 T 25718-70-1 N 26336-35-6 T 68458-68-4 N
73936-91-1 N 112820-51-6 N 191044-49-2 N 203588-70-9 T
220037-02-5 N 288312-02-7 N 318515-96-7 N

2. Part 3 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

15306-6 N Polymer of styrene with alkyl acrylate and acrylic acid, sodium salt
15559-7 N Alcohols, alkoxyated, polymers with epichlorohydrin
15791-5 T Hexanedioic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, alkanediol, 1,2-propanediol and 1,1'-methylenebis [isocyanatobenzene]

2. La partie 3 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15306-6 N Polymère du styrène avec un acrylate d'alkyle et l'acide acrylique, sel de sodium
15559-7 N Alcools, alkoxylés, polymères avec l'épichlorhydrine
15791-5 T Acide hexanedioïque polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, un alcanediol, le propane-1,2-diol et le 1,1'-méthylènebis[isocyanatobenzène]

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)
¹ SOR/94-311

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)
¹ DORS/94-311

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

3. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(This statement is not part of the Order.)

(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)

Description

Description

The purpose of this publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure* (LI).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, (CEPA), requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « liste intérieure » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada (New Substances Notification Regulations)* implemented under section 89 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

La LI définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada (Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles)* lequel est en vigueur en vertu de l'article 89 de la LCPE. Les substances non énumérées à la LI devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

La LI a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LI n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la LI.

Subsection 87(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 84(1), (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*, (c) the period for assessing the information under section 83 has expired, and (d) no condition specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE exige que le ministre ajoute une substance à la LI lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 84(1) ont été fournis au ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*, c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré et d) aucune condition mentionnée à l'alinéa 84(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la LI.

Benefits and Costs

Avantages et Coûts

Benefits

Avantages

This amendment to the DSL will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as "existing" under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

Cette modification à la LI entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la LI identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
Head
New Substances Notification Section
New Substances Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-3203

Peter Sol
Director
Regulatory and Economic Analysis Branch
Economic and Regulatory Affairs
Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la LI.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LI si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LI.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LI identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la LI.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef
Section des déclarations
Direction des substances nouvelles
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-3203

Peter Sol
Directeur
Direction des analyses réglementaires et économiques
Direction générale des affaires
économiques et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SOR/2001-535 10 December, 2001

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations

P.C. 2001-2275 10 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to paragraph 19(1)(a)^a, section 19.2^a and subsection 23(2.1)^b of the *Financial Administration Act*, being of the opinion that it is in the public interest to do so, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PASSPORT SERVICES FEES REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Passport Services Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

2. (1) Subject to section 3, every person who requests that a passport service set out in column 1 of the schedule be performed shall pay the fee set out in column 2.

(2) When the Passport Office performs one or more of the passport services set out in any of items 1 to 17 of the schedule, the supply of which requires the opening of a passport issuing office in Canada outside its normal business hours to meet the time requirements of the person for whom the service is performed, that person shall pay, in addition to any applicable fee, the fee set out in item 19 of the schedule.

(3) Despite items 3, 6 and 13 of the Schedule, if a person under one year of age has been issued a travel document valid for a period of three years or less, that person may obtain, before the expiry date of the original document, another travel document without paying a fee if the travel document to be replaced is returned at the same time as the application for the new travel document.

(4) The fees set out in paragraphs 18(a) and (b) and in item 19 of the schedule do not apply in respect of a person who requests any of the passport services referred to in those provisions in order to travel outside Canada in support of any humanitarian operation conducted in response to a natural disaster or human conflict, including rescue, relief and reconstruction operations, if the person provides an official document to the Passport Office from an appropriate authority attesting to the person's participation in the humanitarian operation.

2. The Regulations are amended by adding the following after section 3:

Fee Adjustments

4. (1) Subject to subsection (5), the fees set out in items 1 to 6 and 8 to 13 of the schedule shall be adjusted, except when the

Enregistrement
DORS/2001-535 10 décembre 2001

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports

C.P. 2001-2275 10 décembre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 19(1)a^a, de l'article 19.2^a et du paragraphe 23(2.1)^b de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS DES SERVICES DE PASSEPORTS

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur les droits des services de passeports*¹ est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve de l'article 3, toute personne qui demande la prestation d'un service de passeport mentionné à la colonne 1 de l'annexe doit payer le droit indiqué à la colonne 2.

(2) Si le Bureau des passeports doit, pour fournir un ou plusieurs services de passeports mentionnés à l'un des articles 1 à 17 de l'annexe dans le délai exigé par le bénéficiaire du service, ouvrir, au Canada, un bureau de délivrance de passeports en dehors des heures normales de travail, le bénéficiaire doit payer le droit additionnel indiqué à l'article 19 de l'annexe.

(3) Malgré les articles 3, 6 et 13 de l'annexe, la personne de moins de un an qui détient un document de voyage d'une durée de validité d'au plus trois ans peut, avant l'expiration de celui-ci, en obtenir un autre sans payer de droit, si le titre de voyage à remplacer est remis au moment de la demande.

(4) Les droits visés aux alinéas 18a) et b) et à l'article 19 de l'annexe ne s'appliquent pas à la personne qui demande la prestation de l'un des services de passeports qui y sont visés dans le but de voyager à l'extérieur du Canada dans le cadre de toute opération de service humanitaire — y compris le sauvetage, le secours et la reconstruction — menée à la suite d'un désastre naturel ou d'un conflit, si la personne fournit au Bureau des passeports un document officiel émanant de l'autorité compétente et attestant sa participation à l'opération de service humanitaire.

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Rajustement des droits

4. (1) Sous réserve du paragraphe (5), les droits visés aux articles 1 à 6 et 8 à 13 de l'annexe sont, sauf si la demande de service

^a S.C. 1991, c. 24, s. 6
^b S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)
¹ C.R.C., c. 719

^a L.C. 1991, ch. 24, art. 6
^b L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
¹ C.R.C., ch. 719

application is made outside Canada and the United States, in respect of each calendar year to take into account any variation in the cost incurred by the Passport Office to send passports and other travel documents by mail or courier.

(2) The amount of the adjustment referred to in subsection (1) in respect of a calendar year is the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$A/B - C$$

where

A is the total cost estimated to be incurred by the Passport Office to send passports and other travel documents by mail or courier in the calendar year;

B is the total number of passports and other travel documents estimated to be sent by mail or courier by the Passport Office in the calendar year; and

C is the cost incurred, per passport and other travel document, by the Passport Office in the preceding calendar year to send passports and other travel documents by mail or courier.

(3) Subject to subsection (5), the fees set out in items 1 to 6 of the schedule shall be adjusted, except when the application is made in Canada or the United States, in respect of each fiscal year to take into account any variation in the amount paid by the Passport Office for the issuance of passports at missions abroad.

(4) The amount of the adjustment referred to in subsection (3) in respect of a fiscal year is the positive or negative amount, as the case may be, determined by the formula

$$A/B - C$$

where

A is the total amount to be paid by the Passport Office to the Department of Foreign Affairs and International Trade for the issuance of passports at missions abroad in the fiscal year;

B is the total number of passports that the Passport Office estimates will be issued at missions abroad in the fiscal year; and

C is the amount paid per passport by the Passport Office to the Department of Foreign Affairs and International Trade for the issuance of passports at missions abroad in the preceding fiscal year.

(5) There shall be no fee adjustment in a particular calendar year or fiscal year if the variation of the fee in the particular year, combined with any variation of the fee in each calendar or fiscal year following the last calendar or fiscal year in respect of which there has been a fee adjustment, is less than \$0.50.

(6) Except when applying subsection (5), if an adjustment results in a fee that includes a fraction of a dollar, the resulting fee shall be rounded upward to the nearest dollar.

Remission

5. (1) Subject to subsection (2), a fee paid by a person for a passport service set out in paragraph 18(a) or (b) or item 19 of the schedule shall be remitted by the Passport Office to the person if the reason for travelling is the serious illness of the person or another individual, or the death of the other individual.

est faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis, rajustés pour chaque année civile afin de tenir compte de toute variation des frais engagés par le Bureau des passeports pour envoyer, par la poste ou par messagerie, les passeports et autres documents de voyage.

(2) Le montant du rajustement visé au paragraphe (1) pour une année civile est le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon la formule suivante :

$$A/B - C$$

où :

A représente le total des frais à engager par le Bureau des passeports pour envoyer, par la poste ou par messagerie, les passeports et autres documents de voyage au cours de l'année civile;

B le nombre total de passeports et autres documents de voyage que le Bureau des passeports prévoit d'envoyer, par la poste ou par messagerie, au cours de l'année civile;

C les frais engagés, par passeport ou autre document de voyage, par le Bureau des passeports pour leur envoi par la poste ou par messagerie au cours de l'année civile précédente.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), les droits visés aux articles 1 à 6 de l'annexe sont, sauf si la demande de service est faite au Canada et aux États-Unis, rajustés pour chaque exercice afin de tenir compte de toute variation de la somme payée par le Bureau des passeports pour la délivrance de passeports dans les missions à l'étranger.

(4) Le montant du rajustement visé au paragraphe (3) pour un exercice est le montant positif ou négatif, selon le cas, calculé selon la formule suivante :

$$A/B - C$$

où :

A représente le montant total à payer par le Bureau des passeports au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour la délivrance de passeports dans les missions à l'étranger au cours de l'exercice;

B le nombre total de passeports qui, suivant l'estimation du Bureau des passeports, seront délivrés dans les missions à l'étranger au cours de l'exercice;

C le montant payé, par passeport, par le Bureau des passeports au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international pour la délivrance de passeports dans les missions à l'étranger au cours de l'exercice précédent.

(5) Il n'y a pas de rajustement des droits pour une année civile ou un exercice donné, si la variation du droit pour cette période, ajoutée à toute variation du droit de chaque année civile ou exercice suivant la dernière année civile ou le dernier exercice où il y a eu un rajustement, est inférieure à 0,50 \$.

(6) Sauf pour l'application du paragraphe (5), le droit rajusté qui comporte une fraction de dollar est arrondi au dollar supérieur.

Remise

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit payé par une personne pour l'un des services visés aux alinéas 18a) et b) et à l'article 19 de l'annexe lui est remis par le Bureau des passeports si la raison de son voyage était sa propre maladie grave ou le décès ou la maladie grave d'une autre personne.

(2) The remission referred to in subsection (1) shall be given if the person

(a) makes a written application to the Passport Office for the remission within 180 days after the passport service is rendered;

(b) provides a written statement to the Passport Office to the effect that

(i) the reason for the trip is the person's own serious illness or the serious illness or death of another individual, and

(ii) where the reason for the trip is the serious illness or death of another individual, the person has or has had a relationship with that individual; and

(c) provides an official document to the Passport Office from an appropriate authority attesting to the serious illness or death.

3. The schedule² to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE
(Sections 2, 4 and 5)

Column 1	Column 2
Item	Passport Service
1.	Issuance of a 24-page passport to a person of at least 16 years of age, other than a passport issued for official purposes, as follows: (a) where the application is made in Canada (b) where the application is made in the United States (c) where the application is made outside Canada and the United States
	60.00 70.00 75.00
2.	Issuance of a 24-page passport to a person of at least 3 years of age but less than 16 years of age, other than a passport issued for official purposes
	35.00
3.	Issuance of a 24-page passport to a person of less than 3 years of age, other than a passport issued for official purposes
	20.00
4.	Issuance of a 48-page passport to a person of at least 16 years of age, other than a passport issued for official purposes, as follows: (a) where the application is made in Canada (b) where the application is made in the United States (c) where the application is made outside Canada and the United States
	65.00 75.00 80.00
5.	Issuance of a 48-page passport to a person of at least 3 years of age but less than 16 years of age, other than a passport issued for official purposes
	37.00
6.	Issuance of a 48-page passport to a person of less than 3 years of age, other than a passport issued for official purposes
	22.00
7.	Issuance of an emergency passport
	6.00
8.	Issuance of a certificate of identity to a person of at least 16 years of age
	100.00
9.	Issuance of a certificate of identity to a person of at least 3 years of age but less than 16 years of age
	35.00
10.	Issuance of a certificate of identity to a person of less than 3 years of age
	20.00
11.	Issuance of a travel document under the Convention relating to the Status of Refugees dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees dated January 31, 1967, to a person of at least 16 years of age
	60.00

² SOR/92-49

(2) La remise visée au paragraphe (1) est accordée à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle présente une demande écrite à cet effet au Bureau des passeports dans les cent quatre-vingt jours suivant la prestation du service;

b) elle atteste par écrit au Bureau des passeports :

(i) que la raison du voyage était sa propre maladie grave ou le décès ou la maladie grave d'une autre personne,

(ii) qu'il y a ou a eu des liens entre elle et l'autre personne, si la raison du voyage est le décès ou la maladie grave de cette autre personne;

c) elle fournit un document officiel au Bureau des passeports émanant de l'autorité compétente et attestant le décès ou la maladie grave.

3. L'annexe² du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(articles 2, 4 et 5)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Services de passeports
1.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport de 24 pages à une personne âgée d'au moins seize ans : a) sur demande faite au Canada b) sur demande faite aux États-Unis c) sur demande faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis
	60,00 70,00 75,00
2.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport de 24 pages à une personne âgée d'au moins trois ans mais de moins de seize ans
	35,00
3.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport de 24 pages à une personne âgée de moins de trois ans
	20,00
4.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport de 48 pages à une personne âgée d'au moins seize ans : a) sur demande faite au Canada b) sur demande faite aux États-Unis c) sur demande faite à l'extérieur du Canada et des États-Unis
	65,00 75,00 80,00
5.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport de 48 pages à une personne âgée d'au moins trois ans mais de moins de seize ans
	37,00
6.	Délivrance — sauf à des fins officielles — d'un passeport de 48 pages à une personne âgée de moins de trois ans
	22,00
7.	Délivrance d'un passeport d'urgence
	6,00
8.	Délivrance d'un certificat d'identité à une personne âgée d'au moins seize ans
	100,00
9.	Délivrance d'un certificat d'identité à une personne âgée d'au moins trois ans mais de moins de seize ans
	35,00
10.	Délivrance d'un certificat d'identité à une personne âgée de moins de trois ans
	20,00
11.	Délivrance à une personne âgée d'au moins seize ans d'un titre de voyage en vertu de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> du 28 juillet 1951 et du <i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i> du 31 janvier 1967
	60,00

² DORS/92-49

SCHEDULE—Continued

Column 1	Column 2
Item	Passport Service
Item	Fee (\$)
12.	Issuance of a travel document under the Convention relating to the Status of Refugees dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees dated January 31, 1967, to a person of at least 3 years of age but less than 16 years of age
13.	Issuance of a travel document under the Convention relating to the Status of Refugees dated July 28, 1951, and the Protocol relating to the Status of Refugees dated January 31, 1967, to a person of less than 3 years of age
14.	Extension of a passport, other than a passport issued for official purposes, or travel document
15.	Addition to an issued passport of a married name
16.	Addition of a special stamp
17.	Removal of a geographical limitation
18.	Pick-up in Canada of a passport or other travel document in respect of which a passport service referred to in any of items 1 to 17 is performed
	(a) on the first working day after the day of the request for service
	(b) after the working day after the day of the request for service but before the tenth working day after that day
	(c) after the ninth working day after the day of the request for service, if the passport or other travel document is digitized
19.	Performance of one or more of the passport services set out in items 1 to 17 of this schedule in the circumstance referred to in subsection 2(2) of these Regulations

TRANSITIONAL

4. A fee set out in the schedule to the Regulations, as it read immediately before the coming into force of these Regulations, continues to apply in respect of an application to a passport issuing office for a passport service that is

- (a) made in person before that coming into force; or
- (b) sent by mail or courier
 - (i) before that coming into force, or
 - (ii) within five days after that coming into force if the application is accompanied by that fee.

COMING INTO FORCE

5. These Regulations come into force on December 11, 2001.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Under the provisions of section 19 of the *Financial Administration Act*, the *Passport Services Fees Regulations* prescribe the fees for various passport services. This amendment increases the fees for the issuance of passports and travel documents to fully recover the costs of providing services in Canada and abroad.

ANNEXE (suite)

Colonne 1	Colonne 2
Article	Services de passeports
Article	Droits (\$)
12.	Délivrance à une personne âgée d'au moins trois ans mais de moins de seize ans d'un titre de voyage en vertu de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> du 28 juillet 1951 et du <i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i> du 31 janvier 1967
13.	Délivrance à une personne âgée de moins de trois ans d'un titre de voyage en vertu de la <i>Convention relative au statut des réfugiés</i> du 28 juillet 1951 et du <i>Protocole relatif au statut des réfugiés</i> du 31 janvier 1967
14.	Prorogation — sauf à des fins officielles — d'un passeport ou document de voyage
15.	Adjonction d'un nom marital à un passeport déjà délivré
16.	Adjonction d'un timbre spécial
17.	Radiation d'une restriction géographique
18.	Ramassage, au Canada, d'un passeport ou autre document de voyage pour lequel l'un des services visés aux articles 1 à 17 est fourni :
	a) au cours du premier jour ouvrable suivant le jour de la demande de service
	b) après le jour ouvrable suivant le jour de la demande de service, mais avant le dixième jour ouvrable suivant ce jour
	c) après le neuvième jour ouvrable suivant le jour de la demande de service, si le passeport ou autre document de voyage est numérisé
19.	Prestation d'un ou de plusieurs services visés à l'un des articles 1 à 17 de la présente annexe dans les circonstances prévues au paragraphe 2(2) du présent règlement

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Tout droit visé à l'annexe, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à toute demande de service de passeport qui est présentée à un bureau de délivrance de passeports et qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est présentée en personne avant cette entrée en vigueur;
- b) elle est envoyée par la poste ou par messagerie :
 - (i) soit avant cette entrée en vigueur,
 - (ii) soit dans les cinq jours suivant cette entrée en vigueur, si elle est accompagnée de ce droit.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2001.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Règlement sur les droits des services de passeports* prescrit les droits à acquitter pour les divers services liés aux passeports. La présente modification vise à augmenter les droits exigés pour la délivrance de passeports et de documents de voyage afin de recouvrer totalement les frais encourus pour offrir ces services au Canada et à l'étranger.

This amendment is in accordance with the Treasury Board Cost Recovery and Charging Policy. The objective of the policy is to promote fairness by shifting the costs of a particular program or activity from the taxpayers to users who benefit directly from the services. In the case of passports, travellers pay the full cost of passport services, in the same way that they pay for their airplane fare and travel insurance.

The Passport Office is responsible for issuing, revoking, withholding, and for the recovery and use of Canadian passports. Its mission is to make travelling around the world as convenient as possible for Canadians by providing secure travel documents that are internationally respected. Investments financed by the clients' fees enable the Passport Office to maintain the high quality and integrity of the passport and the issuing process, thereby ensuring its protection against illegal uses. For Canadians, these investments result in problem-free travel across international borders.

The Passport Office must ensure the safety of the Canadian passport and provide quality services that meet the clients' expectations. It delivers the passports within ten working days to clients who submit their applications in person and within twenty days to those who do so by mail.

The Passport Office functions as a Special Operating Agency (SOA) with a revolving fund, which means that it finances its operations solely through the fees it charges for passports and other travel documents. The services are therefore supported by the clients rather than by the taxpayers. Of the \$85 fee charged for each passport application, only \$60 is used to cover the Passport Office's operating expenses. The consular fee of \$25 is deposited directly into the Treasury and is used to finance consular services provided in Canadian missions abroad.

Improved Security

The Canadian Passport Office is in the midst of an ambitious program to enhance the security of the Canadian passport and offer improved service to clients. In the wake of the recent attacks by suicide terrorists in the United States, this initiative takes on even greater importance. The Passport Office is taking action to protect Canadians and the integrity of the Canadian passport.

The Passport Office has successfully tested and implemented a new automated issuance and production system, known as IRIS. The system combines fast and reliable access to records and sophisticated working and investigative tools to improve work on requests for entitlement to a passport.

At the heart of the improvements are changes that will make the Canadian passport even more difficult to use by impostors. A host of security measures, will make the document more tamper-proof and ensure that it continues to be one of the most secure in the world.

As one of the initiatives under the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Supplementing the United Nations Convention Against Transnational Organized Crime, of which Canada is a signatory, the Passport Office will no longer list children's names in their

Cette mesure est en accord avec la Politique sur le recouvrement des coûts et la tarification du Conseil du Trésor. Le but de cette politique est de promouvoir le principe d'équité en transférant les coûts d'un programme ou d'une activité des contribuables aux utilisateurs qui bénéficient directement des services. Dans le cas des passeports, les voyageurs paient pour la totalité des services de passeport reçus, comme ils le font pour leurs billets d'avion et leurs assurances de voyage.

Le Bureau des passeports a la responsabilité de la délivrance, de la révocation, de la retenue, de la récupération et de l'utilisation des passeports canadiens. Sa mission est de faciliter autant que possible les déplacements des Canadiens à travers le monde en leur offrant des documents de voyage sécuritaires qui sont respectés à l'échelle internationale. Des investissements financés par l'imposition de droits à sa clientèle permettent au Bureau des passeports de préserver la qualité élevée et l'intégrité du passeport ainsi que du processus de délivrance, ce qui assure la protection du passeport contre les utilisations illégales. Pour la population canadienne, ces investissements se traduisent par une grande facilité de déplacement à l'étranger.

Le Bureau des passeports doit veiller à la sécurité du passeport canadien et assurer un service de qualité qui répond aux attentes de la clientèle. Il livre les passeports en 10 jours ouvrables pour les requérants qui déposent leur demande en personne et en 20 jours ouvrables pour ceux qui les envoient par la poste.

Le Bureau des passeports fonctionne à titre d'organisme de service spécial doté d'un fonds renouvelable, ce qui signifie qu'il finance ses activités uniquement à partir des droits exigés pour les passeports et autres documents de voyage. Ce sont donc les clients, et non pas les contribuables, qui financent entièrement son fonctionnement. Du 85 \$ perçu par demande de passeport, seul le droit de 60 \$ sert à couvrir les frais d'opération du Bureau des passeports. Le droit consulaire de 25 \$ est, quant à lui, versé directement au Trésor et sert à financer les services consulaires dispensés dans les missions canadiennes à l'étranger.

Sécurité améliorée

Le Bureau des passeports travaille en ce moment-même à un ambitieux programme de perfectionnement de la sécurité du passeport canadien et à la prestation de services améliorés à la clientèle. Dans la foulée des attaques récentes sur les États-Unis par des terroristes suicidaires, cette initiative revêt une importance accrue. Le Bureau des passeports passe aux actes, afin de protéger les Canadiens et l'intégrité du passeport canadien.

Le Bureau des passeports a mis à l'essai et effectué la mise en oeuvre avec succès d'un nouveau système sécuritaire de délivrance et de production de passeports nommé IRIS. Ce système permet un accès rapide et fiable aux dossiers des requérants, et est doté d'outils qui améliorent le travail lié aux enquêtes sur l'admissibilité aux passeports.

Ces améliorations comportent notamment des modifications qui rendront l'utilisation du passeport canadien par des imposteurs encore plus difficile. Toute une gamme de mesures de sécurité qui protégeront davantage les passeports contre les falsifications, et assureront qu'il demeure l'un des plus sécuritaires au monde.

En réponse à l'une des initiatives du Protocole des Nations Unies pour prévenir, réprimer et punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui s'ajoute à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational, signée par le Canada, le Bureau des passeports n'inscrira plus les

parents passport. A distinct passport will now be mandatory for children under 16 years of age. To minimize the financial burden on parents, fees for passports under 16 years of age will be significantly reduced and will not be subject to the \$25 Consular Fee. For children under the age of 3, the validity will be restricted to 3 years and one gratis replacement of the passport will be provided to compensate for a child's rapidly changing features.

Improved Services

At the same time, the Office will unveil other service improvements that will make it more convenient for Canadians to renew their passports.

The new service features will take effect in two stages, the first of which will occur immediately, and the next one during fiscal year 2002-2003.

The following improvements will come on stream immediately:

- Tighter security and data processing through the implementation of IRIS in all offices.
- Immediate return of citizenship documents at the service counter after inspection, rather than returning them with the completed passport.
- A more convenient renewal process. Clients will not need to resubmit proof of citizenship or have a guarantor vouch for them after their initial application in the IRIS system.
- Expedited services, at an additional fee, provided to clients needing passports sooner than regular delivery times or outside of regular business hours. The additional fee will be refundable on compassionate or humanitarian grounds.

During fiscal year 2002-03, other enhancements will become available:

- A new passport booklet, with a digitally-printed photo of the bearer.
- Delivery of passports directly to applicants by courier. Repeat visits to the passport office will no longer be necessary.

Regulatory Changes

The regulatory changes to the *Passport Services Fees Regulations* are as follows:

- Subsection 2(2) of these Regulations provides for a new fee when the provision of a passport service requires the re-opening of a passport office outside normal business hours, including weekends and statutory holidays.
- Subsection 2(3) of these Regulations provides for a gratis replacement of a travel document for children less than 1 year of age due to their rapidly changing features.
- Subsection 2(4) of these Regulations provides for a waiver of the expedited fees set out in items 18(a) and (b) of the Schedule to the Regulations when a person is required to travel outside Canada in support of any humanitarian operation, conducted in response to a disaster or human conflict, including rescue, relief and reconstruction operations. Applicants will need to submit supporting documentation from an issuing authority attesting to the person's participation in the humanitarian operation.

noms des enfants dans les passeports de leurs parents. Il sera dorénavant obligatoire que les enfants âgés de moins de 16 ans soient titulaires de leurs propres passeports. Afin de réduire le fardeau financier des parents, les droits pour les passeports des personnes de moins de 16 ans sera considérablement réduit et ne sera pas assujéti aux frais consulaires. Dans le cas des enfants de moins de 3 ans, la durée de validité des passeports sera limitée à 3 années, et les passeports pourront être remplacés gratuitement une fois pour tenir compte du changement rapide des traits chez les enfants.

Services améliorés

Les améliorations aux services entreront en vigueur en deux étapes : la première, immédiatement, et la seconde, au cours de l'exercice 2002-2003.

Les améliorations suivantes prennent effet immédiatement :

- Resserrement de la sécurité et du traitement des données par la mise en oeuvre du système IRIS dans tous les bureaux.
- Retour immédiat des documents de citoyenneté au comptoir suivant l'inspection au lieu de leur remise seulement lorsque le passeport est complété.
- Le processus de renouvellement sera facilité. Les clients n'auront plus à soumettre de nouveau une preuve de citoyenneté ou à demander à un répondant de se porter garant d'eux une fois que leur demande aura été traitée à partir du système IRIS une première fois.

Au cours de l'exercice 2002-2003, d'autres améliorations entreront en vigueur, comme suit :

- Un nouveau livret de passeport, plus sécuritaire et renfermant une photo numérisée du titulaire sera lancé.
- Les passeports seront livrés directement aux clients par service de messageries. Ces derniers n'auront donc plus à se présenter une deuxième fois à leur bureau des passeports.

Modifications réglementaires

Les modifications suivantes sont prévues au *Règlement sur les droits des services de passeports* :

- Le paragraphe 2(2) du règlement prévoit de nouveaux droits pour la prestation de services nécessitant la réouverture d'un bureau des passeports en dehors des heures normales, y compris les fins de semaine et les jours fériés.
- Le paragraphe 2(3) du règlement prévoit pour un remplacement sans frais d'un document de voyage pour les enfants de moins d'un an étant donné leurs changements physiologiques rapides.
- Le paragraphe 2(4) du règlement prévoit la renonciation des droits supplémentaires pour les services expéditifs aux points 18a) et b) de l'annexe du règlement pour une personne qui demande de voyager à l'extérieur du Canada pour participer à une opération humanitaire, ayant lieu à la suite d'un désastre ou d'un conflit humain, y compris des opérations de sauvetage ou de reconstruction. Un document officiel émanant de l'autorité compétente et attestant la participation de

- Subsections 4(1) and 4(2) of these Regulations provide for adjustments to increases in costs for the return of completed passports by mail or courier. It is expected that any variation would be minimal and will not create an increase every year. For example, if courier cost increases since the last adjustment are less than 50¢ in a calendar year, there would be no increase in that calendar year. This also applies to subsections 4(3) and 4(4) in respect of any increase in the cost of issuing passports in Canadian missions abroad.
- Section 5 of these Regulations provides for a reimbursement of the expedited service fees referred to in items 18(a) and (b) and in item 19 of the Schedule to the Regulations in cases of death or serious illness of another person with which the applicant has or has had a relationship. Applicants will need to submit a request for reimbursement including supporting documentation from an issuing authority, within six months of the provision of this service.
- Items 1, 4, 8, 11, 14, and 15 of the Schedule to the Regulations have been modified to reflect the true cost of providing those specific services.
- Items 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12 and 13 of the Schedule to the Regulations represent lower fees for children under 16 years of age.
- Items 18(a), 18(b) and 19 of the Schedule to the Regulations provide for new expedited service levels according to client demand.
- Items 16, 17 and 18(c) are new fees that reflect the true cost of providing these services.

The regulatory changes to the *Consular Services Fees Regulations* provide for exemption for children under 16 years of age of the \$25 consular fee.

The regulatory changes to the *Canadian Passport Order* provide for the mandatory issuance of passport to children under 16 years of age along with a shorter 3 year validity period for children under 3 years of age.

Alternatives

The former manual passport issuing and production system had outlived its useful life. Significant investments were required to introduce a technological infrastructure to capitalise on the latest technologies to combat threats to the Canadian passport.

The new system is more expensive than its predecessor. Although accumulated surpluses were used for the capital funding of these new technologies and base infrastructure, the current fee is not sufficient to cover current and future operating costs.

There are no other alternatives.

Benefits and Costs

Passport Office clients will have a more secure passport that will help protect their identity and facilitate their travel across international borders.

cette personne à l'opération de service humanitaire devra être déposé.

- Les paragraphes 4(1) et 4(2) du règlement stipulent que les droits pourront être ajustés afin de tenir compte d'une augmentation des coûts pour l'envoi des passeports par la poste ou par service de messageries. On s'attend toutefois que les variations de coûts seront minimales et qu'elles n'entraîneront pas une hausse à chaque année. Par exemple, si l'augmentation des frais de messageries est inférieure à 50 cents pour une année civile, il n'y aura pas de hausse des droits pour cette année-là. Il en va de même pour les paragraphes 4(3) et 4(4) relativement à toute augmentation des coûts de délivrance des passeports dans les missions canadiennes à l'étranger.
- L'article 5 du règlement prévoit le remboursement des droits pour services rapides, dont il est question aux points 18a) et b) et au point 19 de l'annexe du règlement, pour des motifs de compassion liés au décès ou à la maladie grave d'une personne avec qui le titulaire a ou a eu une relation. Une demande écrite de remboursement, accompagnée d'un document officiel émanant de l'autorité compétente, devra être déposée dans les six mois suivant la prestation du service.
- Les points 1, 4, 8, 11, 14 et 15 de l'annexe du règlement ont été modifiés afin de refléter les coûts réels encourus pour la prestation de ces services particuliers.
- Les points 2, 3, 5, 6, 9, 10, 12 et 13 de l'annexe du règlement prévoient des droits réduits pour les enfants âgés de moins de 16 ans.
- Les points 18a), 18b) et 19 de l'annexe du règlement prévoient la création de nouveaux niveaux de services rapides selon la demande de la clientèle.
- Les points 16, 17 et 18c) portent sur des nouveaux droits qui reflètent les coûts réels encourus pour la prestation de ces services.

Les modifications au *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires* prévoient l'exemption pour les enfants de moins de 16 ans du droit de 25 \$.

Les modifications au *Décret sur les passeports canadiens* prévoient la délivrance obligatoire d'un passeport pour les enfants âgés de moins de 16 ans et pour une période de validité réduite à 3 ans pour les enfants âgés de moins de 3 ans.

Solutions envisagées

Le processus manuel de production et de délivrance des passeports ne répond plus aux besoins. D'importantes sommes d'argent ont été investies pour introduire une infrastructure visant à capitaliser sur les dernières technologies, afin de combattre les menaces qui pèsent sur le passeport canadien.

Le nouveau système est plus dispendieux que son prédécesseur. Bien que les surplus budgétaires accumulés aient servi à la mise de fonds pour ces nouvelles technologies et cette infrastructure de base, le droit actuel n'est plus suffisant pour couvrir les frais d'opération actuels et futurs.

Il n'y a pas d'autres options possibles.

Avantages et coûts

La clientèle du Bureau des passeports pourra compter sur un passeport plus sécuritaire qui protégera son identité et facilitera ses déplacements entre les frontières internationales.

The immediate return of identification documents, the new renewal process and the delivery of passports by courier to be implemented during 2002-03 will be more convenient ways for Canadians to obtain their passports. Clients will save time and money because they will no longer need to make repeat trips to passport offices.

The heightened security and integrity of the passport will also have a beneficial impact on Canadian society in general. It will act as a deterrent to illegal immigration, human smuggling, and terrorist and organized crime networks.

Consultation

While being an active player on world forums dealing with the security of passports, the Passport Office is constantly tuned in to Canadians. Through the results of surveys with its clients and information provided by its examiners, the Passport Office is aware of, and sensitive to its clients' concerns.

The Passport Office commissioned public opinion polls while developing this package of service upgrades. A public opinion poll sampled the attitudes of both the general public and clients of the Passport Office. In addition, the Passport Office commissioned focus groups of passport holders in an attempt to anticipate their responses to the service improvement options under consideration.

More recently, in February 2001, a public opinion poll commissioned by the Passport Office revealed that the general public values passport security and the effectiveness of the passport in ensuring entry into foreign countries as much as passport clients. It also expressed support for enhanced services, specifically the immediate return of citizenship documents when submitting an application, direct delivery of passports by courier, a more convenient passport renewal process for current passport holders and the issuance of distinct passports for children.

Support for the proposed fee increase was not as strong as that given for the service improvements themselves. Nevertheless, it was substantial.

The Department of Justice was consulted to ensure the right to privacy of Canadians is preserved. Consultation took place with the Human Rights Law Section, the Public Law Section and the Information and Privacy Law Section of the Department of Justice and the legal service units of the RCMP, Citizenship and Immigration Canada and the Department of Foreign Affairs.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contact

Pierre Bélisle
Director, Financial and Administrative Services
Passport Office
Canadian Building, 10th Floor
219 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0G3
Tel.: (613) 946-8933
FAX: (613) 946-9132
E-mail: pbelisle@ppt.gc.ca

Le retour immédiat des pièces d'identité, le nouveau processus de renouvellement et la livraison des passeports par service de messageries, qui seront mis en oeuvre en 2002-2003, sont autant d'éléments qui faciliteront la tâche des Canadiens voulant obtenir un passeport. Les clients épargneront du temps et de l'argent puisqu'ils n'auront plus à se rendre à plus d'une reprise à leur bureau des passeports.

Le resserrement de la sécurité et l'amélioration de l'intégrité du passeport auront une incidence bénéfique pour l'ensemble de la société canadienne en décourageant l'immigration illégale, la traite de personnes, ainsi que les réseaux de terrorisme et de criminels organisés.

Consultations

Non seulement le Bureau des passeports joue-t-il un rôle actif au sein des forums internationaux sur la sécurité des passeports, mais il est constamment à l'écoute des Canadiens. Par l'entremise des résultats de sondages auprès de sa clientèle et des renseignements fournis par ses examinateurs, le Bureau des passeports connaît les préoccupations de ses clients et y est sensible.

Le Bureau des passeports a commandé une recherche sur l'opinion publique en même temps qu'il développait ce nouvel ensemble d'améliorations du service. Un sondage d'opinion a permis de faire enquête sur les attitudes du grand public et des clients du Bureau des passeports. De plus, le Bureau des passeports a commandé la formation d'un groupe de consultation composé de titulaires de passeports pour déterminer à l'avance les réactions que susciteraient les améliorations à l'étude.

Plus récemment, en février 2001, le sondage d'opinion commandé par le Bureau des passeports a révélé que le grand public, tout autant que les clients, valorise la sécurité du passeport et son efficacité à accorder l'entrée dans des pays étrangers. Il a également donné son appui à l'amélioration des services, particulièrement à la remise immédiate des documents de citoyenneté lors du dépôt de la demande, à la livraison directe des passeports par service de messageries, à la simplification du processus de renouvellement et à la délivrance de passeport distinct pour des enfants.

L'appui donné à l'augmentation proposée des droits n'a pas été aussi fort que celui accordé à l'amélioration des services. Il était néanmoins considérable.

Le ministère de la Justice a été consulté pour assurer que le droit à la vie privée des Canadiens soit préservé. Des consultations ont eu lieu avec la Section des droits de la personne, la Section du droit public et la Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice et avec les services juridiques ministérielles de la GRC, Citoyenneté et Immigration Canada et du ministère des Affaires étrangères.

Respect et exécution

Sans objet.

Personne-ressource

Pierre Bélisle
Directeur, Services financiers et administratifs
Bureau des passeports
Édifce Canadian, 10^e étage
219, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G3
Tél. : (613) 946-8933
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-9132
Courriel : pbelisle@ppt.gc.ca

Registration
SOR/2001-536 10 December, 2001

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND
INTERNATIONAL TRADE ACT

Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations

P.C. 2001-2276 10 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Treasury Board, pursuant to section 10.1^a of the *Department of Foreign Affairs and International Trade Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CONSULAR SERVICES FEES REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Consular Services Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

4. The fee to be paid by a person of at least 16 years of age who requests the issuance of a travel document is \$25.00 and must be paid at the time the application for the travel document is made.

TRANSITIONAL

2. Section 4 of the Regulations, as it read immediately before the coming into force of these Regulations, continues to apply in respect of an application to a passport issuing office for a travel document that is

- (a) made in person before that coming into force; or
- (b) sent by mail or courier
 - (i) before that coming into force, or
 - (ii) within five days after that coming into force if the application is accompanied by the fee referred to in that section.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on December 11, 2001.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 2890, following SOR/2001-535.

Enregistrement
DORS/2001-536 10 décembre 2001

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET
DU COMMERCE INTERNATIONAL

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires

C.P. 2001-2276 10 décembre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 10.1^a de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DROITS À PAYER POUR LES SERVICES CONSULAIRES

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Le droit à payer par une personne âgée d'au moins seize ans qui demande la délivrance d'un document de voyage est de 25 \$ et est acquitté au moment où la demande de document de voyage est présentée.

DISPOSITION TRANSITOIRE

2. L'article 4 du même règlement, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à toute demande de document de voyage qui est présentée à un bureau de délivrance de passeports et qui respecte l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) elle est présentée en personne avant cette entrée en vigueur;
- b) elle est envoyée par la poste ou par messagerie :
 - (i) soit avant cette entrée en vigueur,
 - (ii) soit dans les cinq jours suivant cette entrée en vigueur, si elle est accompagnée du droit prévu à cet article.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2001.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 2890, suite au DORS/2001-535.

^a S.C. 1995, c. 17, s. 43

^b S.C. 1995, c. 5, s. 2

¹ SOR/95-538

^a L.C. 1995, ch. 17, art. 43

^b L.C. 1995, ch. 5, art. 2

¹ DORS/95-538

Registration
SI/2001-115 19 December, 2001

AN ACT TO AMEND THE CUSTOMS ACT AND TO MAKE
RELATED AMENDMENTS TO OTHER ACTS

**Order Fixing November 29, 2001 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

P.C. 2001-2202 29 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to section 112 of *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, assented to on October 25, 2001, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes November 29, 2001 as the day on which sections 1, 3 to 23, 31 to 35, 37 to 44, subsection 45(1), sections 46, 48 to 52, 54 to 62, 64 to 71, subsections 72(2) and 74(2), sections 75 to 87, subsections 88(1) and 91(1) and sections 99 to 111 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes November 29, 2001 as the day on which the majority of the provisions of *An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts*, assented to on October 25, 2001, being chapter 25 of the Statutes of Canada, 2001, come into force.

The provisions that are brought into force by this Order will modernize the customs processes by which people and goods enter Canada. They represent a fundamental change in the way the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) administers customs legislation. Through more effective risk management procedures incorporating concepts of self-assessment, advance information and pre-approval, the changes will allow the CCRA to streamline the clearance of low-risk, legitimate travellers and goods and to focus more resources on high- or unknown-risk travellers and goods.

These measures will enable the CCRA to better meet its mandate to protect Canadians and promote the competitiveness of Canadian business. These measures are also supported by a comprehensive sanctions regime designed to ensure compliance with trade and border legislation through a series of graduated civil penalties.

In addition, the revenue collection provisions of the *Customs Act* will be harmonized with the procedures employed in other branches of the CCRA.

The provisions relating to advance tariff classification rulings and the interest provisions for the Special Import Measures Program, as well as the provisions amending the *Special Import Measures Act*, will be brought into force later.

Enregistrement
TR/2001-115 19 décembre 2001

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES DOUANES ET
D'AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE

**Décret fixant au 29 novembre 2001 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

C.P. 2001-2202 29 novembre 2001

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu de l'article 112 de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 25 octobre 2001, chapitre 25 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 29 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3 à 23, 31 à 35 et 37 à 44, du paragraphe 45(1), des articles 46, 48 à 52, 54 à 62 et 64 à 71, des paragraphes 72(2) et 74(2), des articles 75 à 87, des paragraphes 88(1) et 91(1) et des articles 99 à 111 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 29 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de la plupart des dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence*, sanctionnée le 25 octobre 2001, chapitre 25 des Lois du Canada (2001).

Les dispositions mises en vigueur par le décret visent à moderniser le processus douanier qui régit l'entrée des personnes et des marchandises au Canada. Elles opèrent un changement fondamental dans la manière dont l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) administre la législation douanière. Au moyen de mécanismes de gestion des risques à efficacité accrue et faisant appel aux notions d'autocotisation, d'information et d'autorisation au préalable, les modifications permettront à l'ADRC de rationaliser le traitement des voyageurs et des marchandises présentant peu de risques, afin de consacrer davantage de ressources à celui des voyageurs et des marchandises présentant des risques élevés ou inconnus.

Ces mesures aideront l'ADRC à mieux remplir sa mission qui consiste à protéger les Canadiens et à promouvoir la compétitivité des entreprises canadiennes. Conçu pour assurer l'observation de la législation commerciale et frontalière par une série de pénalités progressives, un régime de sanctions complet appuie également ces mesures.

En outre, les dispositions sur le recouvrement des recettes de la *Loi sur les douanes* seront harmonisées avec les mécanismes utilisés dans les autres directions générales de l'ADRC.

Les dispositions portant sur les décisions anticipées en matière de classement tarifaire et sur les intérêts à payer dans le cadre du Programme des mesures spéciales d'importation, ainsi que les modifications à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, entreront en vigueur ultérieurement.

Registration
SI/2001-116 19 December, 2001

CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

Order Amending and Repealing Certain Orders Made Under the Canadian Security Intelligence Service Act

P.C. 2001-2207 29 November, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Solicitor General of Canada and the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 29(e) of the *Canadian Security Intelligence Service Act*, hereby makes the annexed *Order Amending and Repealing Certain Orders Made Under the Canadian Security Intelligence Service Act*.

ORDER AMENDING AND REPEALING CERTAIN ORDERS MADE UNDER THE CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE ACT

1. The schedule to the French version of the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*¹, made by Order in Council P.C. 1993-1073 of May 25, 1993, is amended by adding the following after item 5:

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
5.1	Agence canadienne d'inspection des aliments <i>Canadian Food Inspection Agency</i>
	Poste Président <i>President</i>

2. The schedule to the English version of the Order is amended by adding the following after item 18:

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
18.1	Canadian Food Inspection Agency <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i>
	Position President <i>Président</i>

3. The *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*², made by Order in Council P.C. 1986-2262 of October 2, 1986, is repealed.

Enregistrement
TR/2001-116 19 décembre 2001

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Décret visant la modification et l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité

C.P. 2207-2207 29 novembre 2001

Sur recommandation du solliciteur général du Canada et de la présidente du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 29e) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la modification et l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, ci-après.

DÉCRET VISANT LA MODIFICATION ET L'ABROGATION DE CERTAINS DÉCRETS PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

1. L'annexe de la version française du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*¹, pris par le décret C.P. 1993-1073 du 25 mai 1993, est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Article	Secteur de l'administration publique fédérale
5.1	Agence canadienne d'inspection des aliments <i>Canadian Food Inspection Agency</i>
	Poste Président <i>President</i>

2. L'annexe de la version anglaise du même décret est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Column I	Column II
Item	Portion of the public service of Canada
18.1	Canadian Food Inspection Agency <i>Agence canadienne d'inspection des aliments</i>
	Position President <i>Président</i>

3. Le *Décret sur la désignation des administrateurs généraux (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*², pris par le décret C.P. 1986-2262 du 2 octobre 1986, est abrogé.

¹ SI/93-81

² SI/86-187

¹ TR/93-81

² TR/86-187

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order* that was made in 1993 and repeals an earlier version of that Order that was made in 1986. The 1993 Order is amended to designate the President of the Canadian Food Inspection Agency as deputy head for the purposes of Part III of the *Canadian Security Intelligence Service Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret modifie le *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale* pris en 1993 et abroge une version antérieure de ce décret pris en 1986. La modification vise à désigner le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments à titre d'administrateur général pour l'application de la partie III de la *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*.

Registration
SI/2001-117 6 December, 2001

Enregistrement
TR/2001-117 6 décembre 2001

CONSTITUTION ACT, 1982

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

**Constitution Amendment, 2001
(Newfoundland and Labrador)**

**Modification constitutionnelle de 2001
(Terre-Neuve-et-Labrador)**

(PUBLISHED AS AN EXTRA ON DECEMBER 6, 2001)

(PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 6 DÉCEMBRE 2001)

Registration
SI/2001-118 19 December, 2001

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Amending the Schedule to the Designation of Certain Portions of the Public Service Order

P.C. 2001-2244 6 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to subsection 37(2)^a of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Designation of Certain Portions of the Public Service Order*.

ORDER AMENDING THE SCHEDULE TO THE DESIGNATION OF CERTAIN PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE ORDER

AMENDMENT

1. The schedule to the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian Tourism Commission”

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

As of January 2, 2001, the Canadian Tourism Commission (CTC) has become a crown corporation and is no longer subject to the *Public Service Employment Act* (PSEA). Prior to this, it was a special operating agency under the Department of Industry. As a result, its approximately 80 Canada-based employees (all located in Ottawa) are no longer eligible to enter closed competitions within the Public Service. The CTC has requested that the Public Service Commission (PSC) include their organization as part of those organizations that have been designated under the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*; thereby allowing their employees to enter certain closed competitions.

Employees of the CTC consist of marketing specialists, economists, researchers, librarians, computer systems specialists and administrative assistants. By being eligible to compete in certain closed competitions, these employees will be able to remain in the Public Service should they wish to. CTC also employs locally-engaged staff for its foreign offices; they are not covered by the terms of the Order. Designations under the Order deem the employees of the designated organizations to be “persons employed” for the purposes of entering those closed competitions open to “persons employed”, pursuant to subsection 2(2) of the PSEA.

^a S.C. 1992, c. 54, s. 24

¹ C.R.C., c. 1336

Enregistrement
TR/2001-118 19 décembre 2001

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret modifiant l'annexe du Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique

C.P. 2001-2244 6 décembre 2001

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu du paragraphe 37(2)^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DU DÉCRET DE DÉSIGNATION DE CERTAINS ÉLÉMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATION

1. L'annexe du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commission canadienne du tourisme »

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du décret.)

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est devenue une société d'État le 2 janvier 2001 et n'est pas assujettie à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP). Elle était auparavant un organisme de service spécial relevant du ministère de l'Industrie. Par voie de conséquence, son personnel formé d'environ 80 personnes en poste au Canada (tous sont à Ottawa) ne sont plus admissibles aux concours internes de la fonction publique. La CCT a demandé à la Commission de la fonction publique (CFP) d'être ajoutée à la liste des organismes visés par le *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*; cela faisant, son personnel pourrait participer à certains concours internes.

Le personnel de la CCT est formé de spécialistes en marketing, d'économistes, de chercheurs, de bibliothécaires, de spécialistes en informatique et d'adjointes et adjoints administratifs. En devenant admissibles à certains concours internes, ces personnes pourront demeurer au sein de la fonction publique si elles le désirent. La CCT embauche également du personnel sur place dans ses bureaux à l'étranger; ce personnel n'est pas visé par le décret. Les désignations effectuées en vertu du décret font en sorte que les employées et employés des organismes en question sont réputés être des « personnes employées » aux fins de l'admissibilité aux concours internes auxquels les « personnes employées » peuvent se présenter en vertu du paragraphe 2(2) de la LEFP.

^a L.C. 1992, ch. 54, art. 24

¹ C.R.C., ch. 1336

Registration
SI/2001-119 19 December, 2001

Enregistrement
TR/2001-119 19 décembre 2001

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

**Order Fixing December 6, 2001, as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act**

**Décret fixant au 6 décembre 2001 la date d'entrée
en vigueur de certains articles de la Loi**

P.C. 2001-2264 6 December, 2001

C.P. 2001-2264 6 décembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 275 of *An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger*, assented to on November 1, 2001, being chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001, hereby fixes December 6, 2001, as the day on which sections 1 and 4 of that Act come into force.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 275 de la *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger*, sanctionnée le 1^{er} novembre 2001, chapitre 27 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 6 décembre 2001 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 4 de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order brings into force sections 1 and 4 of *An Act respecting immigration to Canada and the granting of refugee protection to persons who are displaced, persecuted or in danger* for the designation of the Minister responsible for the administration of that Act by the Governor in Council.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe l'entrée en vigueur des articles 1 et 4 de la *Loi concernant l'immigration au Canada et l'asile conféré aux personnes déplacées, persécutées ou en danger* pour la désignation d'un ministre responsable de son application par le gouverneur en conseil.

Registration
SI/2001-120 19 December, 2001

Enregistrement
TR/2001-120 19 décembre 2001

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS

Order Designating the Minister of Citizenship and Immigration as the Minister responsible for the administration of that Act

Décret chargeant la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'application de cette loi

P.C. 2001-2265 6 December, 2001

C.P. 2001-2265 6 décembre 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, assented to on November 1, 2001, being chapter 27 of the Statutes of Canada, 2001, hereby designates the Minister of Citizenship and Immigration, a member of the Queen's Privy Council for Canada, as the Minister responsible for the administration of that Act, effective December 6, 2001.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, sanctionnée le 1^{er} novembre 2001, chapitre 27 des Lois du Canada (2001), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil charge, à compter du 6 décembre 2001, la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, de l'application de cette loi.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order designates the Minister of Citizenship and Immigration, as the Minister responsible for the administration of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret charge la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Registration
SI/2001-121 19 December, 2001

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2001-2277 10 December, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

AMENDMENTS

1. The definition “applicant” in section 2 of the *Canadian Passport Order*¹ is replaced by the following:

“applicant” means a person who is at least 16 years of age who applies for a passport; (*requérant*)

2. Section 5 of the Order is replaced by the following:

5. No passport shall be issued to any person unless an application for a passport is made by that person to the Passport Office in a form prescribed by the Minister.

3. Paragraph 6(a) of the Order is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iv).

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the Order before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:

7. (1) Subject to subsections (2) to (4), where an applicant applies for a passport in respect of a child,

(a) the child that is under 16 years of age may be issued a passport if the applicant is

(2) Paragraph 7(1)(b) of the Order is replaced by the following:

(b) despite paragraph 3(f), where the child is under three years of age, the passport shall expire no later than three years after the date on which it is issued, unless the passport is sooner revoked.

(3) Subsections 7(2) to (4) of the Order are replaced by the following:

(2) No passport shall be issued to a child under 16 years of age where the parents of the child are divorced or separated and there is a court order made by a court of competent jurisdiction in Canada or a separation agreement the terms of which grant the non-custodial parent specific rights of access to the child, unless the application for the passport is accompanied by evidence that the issue of a passport to the child is not contrary to the terms of the court order or separation agreement.

(3) No passport shall be issued to a child under 16 years of age where there is a court order made by a court of competent jurisdiction in Canada in respect of the child the terms of which

¹ SI/81-86

Enregistrement
TR/2001-121 19 décembre 2001

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2001-2277 10 décembre 2001

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

MODIFICATIONS

1. La définition de « requérant », à l'article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*¹, est remplacée par ce qui suit :

« requérant » Personne âgée d'au moins seize ans qui demande un passeport. (*applicant*)

2. L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

5. Un passeport n'est délivré à une personne que si elle présente une demande au Bureau des passeports selon la forme prescrite par le ministre.

3. L'alinéa 6a) du même décret est modifié par la suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (iii) et par l'abrogation du sous-alinéa (iv).

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même décret qui précède le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), dans le cas où un requérant demande un passeport pour un enfant :

a) l'enfant âgé de moins de seize ans peut se voir délivrer un passeport si le requérant est l'une des personnes suivantes :

(2) L'alinéa 7(1)b) du même décret est remplacé par ce qui suit :

b) le passeport expire, malgré l'alinéa 3f), au plus tard trois ans après sa date de délivrance dans le cas où l'enfant est âgé de moins de trois ans, sauf en cas de révocation antérieure.

(3) Les paragraphes 7(2) à (4) du même décret sont remplacés par ce qui suit :

(2) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans dont les parents sont divorcés ou séparés lorsqu'il existe une ordonnance rendue par un tribunal canadien compétent ou une entente de séparation aux termes de laquelle celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant jouit du droit exprès de visite de l'enfant, à moins que la demande de passeport ne soit accompagnée d'une preuve établissant que la délivrance d'un passeport à l'enfant ne contrevient pas aux dispositions de l'ordonnance ou de l'entente de séparation.

(3) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans à l'égard duquel a été rendue par un tribunal canadien compétent une ordonnance ayant pour effet de limiter ses

¹ TR/81-86

restrict the movement of that child to a judicial district specified in the order, unless the court order is revoked or is varied to permit the child to travel outside Canada.

(4) No passport shall be issued to a child under 16 years of age unless the applicant who applies for the issue of a passport to the child provides the Passport Office with the information and material required in the application for the passport and, where applicable, the information required pursuant to section 8.

5. Paragraph 9(g) of the Order is replaced by the following:

(g) has been issued a passport that has not expired and has not been revoked.

6. Paragraph 10(d) of the Order is replaced by the following:

(d) has obtained the passport by means of false or misleading information; or

7. Section 5 of the schedule to the Order is repealed.

8. Section 7 of the schedule to the Order is replaced by the following:

7. Where an applicant referred to in subsection 7(1) of this Order applies for the issue of a passport to a child referred to in that subsection, the applicant may be required to submit evidence, in the form of affidavits, statutory declarations or otherwise, to substantiate the applicant's eligibility to make such an application.

COMING INTO FORCE

9. This Order comes into force on December 11, 2001.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order provides that parents of children under the age of 16 will no longer be able to request the inclusion of their children's names in their passport. Children under the age of 16 will be issued separate passports. This amendment will ensure better identification of children and increase their security. The ability to identify children plays an important role in preventing the abduction of children outside Canada and the illegal immigration of foreign children into Canada.

Also, birth certificates issued by religious, judicial and municipal authorities before the coming into force of the *Civil Code of Québec* on January 1, 1994 are no longer accepted as proof of citizenship.

déplacements à un district judiciaire précisé dans l'ordonnance, à moins que l'ordonnance ne soit révoquée ou ne soit révisée de façon à permettre à l'enfant de voyager hors du Canada.

(4) Aucun passeport n'est délivré à l'enfant âgé de moins de seize ans à moins que le requérant qui présente la demande de passeport à l'égard de l'enfant fournit au Bureau des passeports les renseignements et les documents exigés dans la demande de passeport et, le cas échéant, les renseignements supplémentaires visés à l'article 8.

5. L'alinéa 9g) du même décret est remplacé par ce qui suit :

g) détient un passeport qui n'est pas expiré et n'a pas été révoqué.

6. L'alinéa 10d) du même décret est remplacé par ce qui suit :

d) a obtenu le passeport au moyen de renseignements faux ou trompeurs;

7. L'article 5 de l'annexe du même décret est abrogé.

8. L'article 7 de l'annexe du même décret est remplacé par ce qui suit :

7. Le requérant visé par le paragraphe 7(1) du présent décret qui présente une demande de passeport pour un enfant visé par ce paragraphe peut être tenu de fournir une preuve sous forme d'affidavits, de déclarations statutaires ou autres documents officiels, afin d'appuyer son admissibilité à présenter une telle demande.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent décret entre en vigueur le 11 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret prévoit que les parents d'enfants de moins de seize ans ne pourront plus faire insérer le nom de leurs enfants dans leur passeport. Les enfants de moins de seize ans se verront délivrer un passeport individuel. Cette mesure permettra une meilleure identification des enfants et accroîtra leur sécurité. L'identification des enfants joue un rôle majeur dans la prévention de l'enlèvement d'enfants hors du Canada et de l'immigration illégale d'enfants étrangers au Canada.

De plus, les certificats de naissance délivrés par les autorités religieuses, judiciaires ou municipales avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, le 1^{er} janvier 1994, ne sont plus acceptés comme preuve de citoyenneté.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2001	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2001-521	2203	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	2810
SOR/2001-522	2204	Finance	Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations	2814
SOR/2001-523	2205	Finance	Order Amending the Schedule to the Budget Implementation Act, 2000 (Nisichawayasihk Cree Nation and Shuswap Bands)	2817
SOR/2001-524	2216	Transport	Regulations Repealing the Railway Vision and Hearing Examination Regulations (Miscellaneous Program)	2819
SOR/2001-525	2217	Citizenship and Immigration	Regulations Amending the Immigration Regulations, 1978	2821
SOR/2001-526	2222	Foreign Affairs	Regulations Amending the United Nations Suppression of Terrorism Regulations	2824
SOR/2001-527	2237	ACOA/Western Economic Diversification/Industry Finance/Treasury Board	Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations	2825
SOR/2001-528	2239	Environment	Regulations Amending the Wild Animal and Plant Trade Regulations	2850
SOR/2001-529	2243	Health	Regulations Amending the Pest Control Products Regulations	2859
SOR/2001-530	2254	Foreign Affairs	Order Amending the Automatic Firearms Country Control List	2864
SOR/2001-531	2255	Health	Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1239 — Schedule F)	2867
SOR/2001-532	2256	Industry	Telecommunications Apparatus Regulations	2871
SOR/2001-533	2257	Industry	Regulations Amending the Radiocommunication Regulations	2877
SOR/2001-534		Environment	Order 2001-87-10-01 Amending the Domestic Substances List	2884
SOR/2001-535	2275	Foreign Affairs Treasury Board	Regulations Amending the Passport Services Fees Regulations	2887
SOR/2001-536	2276	Foreign Affairs Treasury Board	Regulations Amending the Consular Services Fees Regulations	2895
SI/2001-115	2202	Canada Customs and Revenue Agency	Order Fixing November 29, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Customs Act and to make related amendments to other Acts	2896
SI/2001-116	2207	Solicitor General President of the Treasury Board	Order Amending and Repealing Certain Orders Made Under the Canadian Security Intelligence Service Act	2897
SI/2001-117		Justice	Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador)	2899
SI/2001-118	2244	Canadian Heritage Public Service Commission	Order Amending the Schedule to the Designation of Certain Portions of the Public Service Order	2900
SI/2001-119	2264	Prime Minister	Order Fixing December 6, 2001, as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Immigration and Refugee Protection Act	2901
SI/2001-120	2265	Prime Minister	Order Designating the Minister of Citizenship and Immigration as the Minister responsible for the administration of the Immigration and Refugee Protection Act	2902
SI/2001-121	2277	Foreign Affairs	Order Amending the Canadian Passport Order	2903

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Automatic Firearms Country Control List—Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2001-530	06/12/01	2864	
Budget Implementation Act, 2000 (Nisichawayasihk Cree Nation and Shuswap Bands)—Order Amending the Schedule..... Budget Implementation Act, 2000	SOR/2001-523	29/11/01	2817	
Canada Pension Plan Investment Board Regulations—Regulations Amending..... Canada Pension Plan Investment Board Act	SOR/2001-522	29/11/01	2814	
Canada Small Business Financing (Establishment and Operation of Capital Leasing Pilot Project) Regulations Canada Small Business Financing Act	SOR/2001-527	06/12/01	2825	n
Canadian Passport Order—Order Amending Other Than Statutory Authority	SI/2001-121	19/12/01	2903	
Certain Orders Made under the Canadian Security Intelligence Service Act—Order Amending and Repealing Canadian Security Intelligence Service Act	SI/2001-116	19/12/01	2897	
Constitution Amendment, 2001 (Newfoundland and Labrador) Constitution Act, 1982	SI/2001-117	06/12/01	2899	
Consular Services Fees Regulations—Regulations Amending Department of Foreign Affairs and International Trade Act	SOR/2001-536	10/12/01	2895	
Designating the Minister of Citizenship and Immigration as the Minister responsible for the administration of that Act—Order..... Immigration and Refugee Protection Act	SI/2001-120	19/12/01	2902	n
Designation of Certain Portions of the Public Service Order—Order Amending the Schedule Public Service Employment Act	SI/2001-118	19/12/01	2900	
Domestic Substances List—Order 2001-87-10-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2001-534	06/12/01	2884	
Fixing December 6, 2001, as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Immigration and Refugee Protection Act	SI/2001-119	19/12/01	2901	
Fixing November 29, 2001 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order Customs Act and to make related amendments to other Acts (An Act to amend)	SI/2001-115	19/12/01	2896	
Food and Drug Regulations (1239 — Schedule F)—Regulations Amending Food and Drugs Act	SOR/2001-531	06/12/01	2867	
Immigration Regulations, 1978—Regulations Amending..... Immigration Act	SOR/2001-521	29/11/01	2810	
Immigration Regulations, 1978—Regulations Amending..... Immigration Act	SOR/2001-525	29/11/01	2821	
Passport Services Fees Regulations—Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/2001-535	10/12/01	2887	
Pest Control Products Regulations—Regulations Amending..... Pest Control Products Act	SOR/2001-529	06/12/01	2859	
Radiocommunication Regulations—Regulations Amending Radiocommunication Act	SOR/2001-533	06/12/01	2877	
Railway Vision and Hearing Examination Regulations (Miscellaneous Program)—Regulations Repealing Railway Safety Act	SOR/2001-524	29/11/01	2819	x
Telecommunications Apparatus Regulations Telecommunications Act	SOR/2001-532	06/12/01	2871	
United Nations Suppression of Terrorism Regulations—Regulations Amending..... United Nations Act	SOR/2001-526	04/12/01	2824	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Wild Animal and Plant Trade Regulations—Regulations Amending..... Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act	SOR/2001-528	06/12/01	2850	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement.	C.P. 2001	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2001-521	2203	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978	2810
DORS/2001-522	2204	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada.....	2814
DORS/2001-523	2205	Finances	Décret modifiant l'annexe de la Loi d'exécution du budget de 2000 (la bande des Cris Nisichawayasihk et la bande Shuswap).....	2817
DORS/2001-524	2216	Transports	Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement sur l'examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer.....	2819
DORS/2001-525	2217	Citoyenneté et Immigration	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978	2821
DORS/2001-526	2222	Affaires étrangères	Règlement modifiant le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme.....	2824
DORS/2001-527	2237	APÉCA/Diversification de l'économie de l'Ouest canadien/Industrie/Finances Conseil du Trésor	Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition	2825
DORS/2001-528	2239	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages.....	2850
DORS/2001-529	2243	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les produits antiparasitaires.....	2859
DORS/2001-530	2254	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des pays désignés (armes automatiques)	2864
DORS/2001-531	2255	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1239 — annexe F).....	2867
DORS/2001-532	2256	Industrie	Règlement sur les appareils de télécommunication	2871
DORS/2001-533	2257	Industrie	Règlement modifiant le Règlement sur la radiocommunication	2877
DORS/2001-534		Environnement	Arrêté 2001-87-10-01 modifiant la Liste intérieure des substances.....	2884
DORS/2001-535	2275	Affaires étrangères Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les droits des services de passeports	2887
DORS/2001-536	2276	Affaires étrangères Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer pour les services consulaires.....	2895
TR/2001-115	2202	Agence des douanes et du revenu du Canada	Décret fixant au 29 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur les douanes et d'autres lois en conséquence.....	2896
TR/2001-116	2207	Solliciteur général Présidente du Conseil du Trésor	Décret visant la modification et l'abrogation de certains décrets pris en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité	2897
TR/2001-117		Justice	Modification constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador).....	2899
TR/2001-118	2244	Patrimoine canadien Commission de la fonction publique	Décret modifiant l'annexe du Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique	2900
TR/2001-119	2264	Premier ministre	Décret fixant au 6 décembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés	2901
TR/2001-120	2265	Premier ministre	Décret chargeant la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	2902
TR/2001-121	2277	Affaires étrangères	Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens.....	2903

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Aliments et drogues (1239 — annexe F) — Règlement modifiant le Règlement..... Aliments et drogues (Loi)	DORS/2001-531	06/12/01	2867	
Appareils de télécommunication — Règlement Télécommunications (Loi)	DORS/2001-532	06/12/01	2871	
Certains décrets pris en vertu de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité — Décret visant la modification et l'abrogation Service canadien du renseignement de sécurité (Loi)	TR/2001-116	19/12/01	2897	
Chargeant la ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de l'application de cette loi — Décret..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	TR/2001-120	19/12/01	2902	n
Commerce d'espèces animales et végétales sauvages — Règlement modifiant le Règlement..... Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Loi)	DORS/2001-528	06/12/01	2850	
Constitutionnelle de 2001 (Terre-Neuve-et-Labrador) — Modification Loi constitutionnelle de 1982	TR/2001-117	06/12/01	2899	
Désignation de certains éléments de la fonction publique — Décret modifiant l'annexe du Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2001-118	19/12/01	2900	
Droits à payer pour les services consulaires — Règlement modifiant le Règlement.. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (Loi)	DORS/2001-536	10/12/01	2895	
Droits des services de passeports — Règlement modifiant le Règlement Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2001-535	10/12/01	2887	
Examen de la vue et de l'ouïe des employés de chemin de fer — Règlement correctif visant l'abrogation du Règlement..... Sécurité ferroviaire (Loi)	DORS/2001-524	29/11/01	2819	a
Exécution du budget de 2000 (la bande des Cris Nisichawayasihk et la bande Shuswap) — Décret modifiant l'annexe de la Loi Exécution du budget de 2000 (Loi)	DORS/2001-523	29/11/01	2817	
Financement des petites entreprises du Canada — établissement et mise en œuvre d'un projet pilote sur la location-acquisition — Règlement Financement des petites entreprises du Canada (Loi)	DORS/2001-527	06/12/01	2825	n
Fixant au 29 novembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret..... Douanes et d'autres lois en conséquence (Loi modifiant la Loi)	TR/2001-115	19/12/01	2896	
Fixant au 6 décembre 2001 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	TR/2001-119	19/12/01	2901	
Immigration de 1978 — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration (Loi)	DORS/2001-521	29/11/01	2810	
Immigration de 1978 — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration (Loi)	DORS/2001-525	29/11/01	2821	
Liste des pays désignés (armes automatiques) — Décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2001-530	06/12/01	2864	
Liste intérieure des substances — Arrêté 2001-87-10-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2001-534	06/12/01	2884	
Office d'investissement du régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Loi)	DORS/2001-522	29/11/01	2814	
Passeports canadiens — Décret modifiant le Décret Autorité autre que statutaire	TR/2001-121	19/12/01	2903	
Produits antiparasitaires — Règlement modifiant le Règlement Produits antiparasitaires (Loi)	DORS/2001-529	06/12/01	2859	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement N°	Date	Page	Commentaires
Radiocommunication — Règlement modifiant le Règlement Radiocommunication (Loi)	DORS/2001-533	06/12/01	2877	
Résolution des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme — Règlement modifiant le Règlement d'application..... Nations Unies (Loi)	DORS/2001-526	04/12/01	2824	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9